



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 60

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Présentation

**Présenté par
M. Alain Marcoux
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1985**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi marque la première étape du processus de révision des lois municipales. Il refond ou revoit toutes les dispositions des lois municipales actuelles qui traitent des élections et des référendums dans les municipalités.

En matière d'élections, il prévoit que dorénavant les élections générales auront lieu tous les quatre ans, le premier dimanche de novembre. Lors d'une élection générale, tous les postes du conseil municipal devront être ouverts aux candidatures.

Au sein d'un conseil municipal, il ne pourra plus désormais y avoir moins de six conseillers, sauf décision contraire du ministre des Affaires municipales. Toute municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales devra numérotter les postes de ses conseillers.

En ce qui concerne la division aux fins électorales, ce projet de loi permet aux municipalités dont le territoire n'est pas divisé ou dont le territoire est divisé en quartiers de conserver le statu quo. Cependant, toute municipalité qui à l'avenir voudra diviser son territoire ou changer sa division actuelle devra adopter le système des districts électoraux. De plus, toute municipalité de 20 000 habitants ou plus et toute autre municipalité actuellement obligée de diviser son territoire en districts électoraux seront assujetties à cette obligation.

Ce projet de loi donne la qualité d'électeur à toute personne physique qui est majeure, a la citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui est domiciliée, propriétaire d'immeuble ou occupant de place d'affaires dans la municipalité depuis au moins douze mois le 1^{er} septembre de l'année de l'élection.

Il prévoit l'éligibilité à un poste de membre du conseil de tout électeur qui est domicilié ou qui a une résidence dans la municipalité depuis au moins douze mois le 1^{er} septembre de l'année de l'élection. Il réduit également la liste actuelle des motifs d'inéligibilité; ainsi, par exemple, le fait d'avoir un contrat avec la municipalité n'empêchera plus une personne d'être élue membre du conseil, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de services professionnels.

En contrepartie, l'élu municipal qui a un intérêt pécuniaire particulier dans une question soumise au conseil ou à un autre organisme municipal dont il fait partie devra déclarer publiquement cet intérêt et s'abstenir de participer aux délibérations et au vote sur cette question; s'il manque sciemment à cette obligation, il deviendra inhabile à exercer sa fonction. La même règle s'appliquera également aux commissaires d'écoles.

Sur la question des inhabilités, ce projet de loi fait en sorte qu'il ne soit plus nécessaire de s'adresser aux tribunaux pour faire déclarer un élu municipal inhabile à exercer sa fonction, si l'inhabilité est incontestable comme lorsqu'elle découle d'une nomination à une fonction incompatible ou d'une condamnation pour infraction criminelle.

En ce qui a trait aux procédures électorales, ce projet de loi assure la plus grande harmonisation possible, compte tenu des exigences du contexte municipal, avec les règles applicables lors des élections provinciales en vertu de la Loi électorale du Québec.

Notamment, la révision de la liste électorale se fera désormais après la période de mise en candidature et seulement s'il doit y avoir scrutin.

En ce qui concerne le financement des partis politiques municipaux et le contrôle des dépenses électorales dans les municipalités de 20 000 habitants ou plus, ce projet de loi reprend, avec plusieurs modifications techniques visant l'harmonisation des règles aux paliers provincial et municipal, les dispositions de la loi actuelle.

Parmi les nouveautés à ce chapitre, le projet de loi prévoit qu'un parti dont plus de 20% des revenus annuels seront constitués de dons anonymes devra verser l'excédent à la municipalité. Les montants d'argent, au chapitre du contrôle des dépenses électorales, sont augmentés de 50%. De plus, celui qui fait une contribution à un parti ou à un candidat indépendant aura désormais droit au remboursement, par la municipalité, de la moitié de sa contribution jusqu'à concurrence de 140 \$.

En matière de référendums, ce projet de loi préserve les dispositions des lois actuelles qui déterminent les actes qui doivent être soumis à l'approbation des citoyens, qui délimitent le territoire visé par le référendum et qui établissent les exigences particulières quant au nombre de votants ou de votes affirmatifs requis pour que l'acte soit considéré approuvé. Cependant il uniformise les règles relatives aux qualités exigées pour qu'une personne soit habile à voter lors d'un référendum ainsi que les règles générales de procédure référendaire.

Ainsi, il prévoit qu'est habile à voter lors d'un référendum toute personne qui est domiciliée sur le territoire visé ou qui y est propriétaire d'immeuble ou occupant de place d'affaires; dans le cas d'une personne physique, elle

doit de plus être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter. Ce projet de loi fait en sorte que le droit de se prononcer sur un règlement d'urbanisme ne soit plus réservé aux seuls propriétaires et locataires et que le droit de se prononcer sur un emprunt ne soit plus réservé aux seuls propriétaires.

Il prévoit également que la confection et la révision d'une liste référendaire ne seront nécessaires que dans le cas où un scrutin doit être tenu.

Enfin, le projet apporte aux diverses lois qui régissent le domaine municipal, dont plus d'une centaine de chartes particulières, les modifications de concordance nécessaires à sa mise en oeuvre.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

1° La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2° la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (L.R.Q., chapitre A-15);

3° la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

4° la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);

5° la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

6° le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

7° la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);

8° la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

9° la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

10° la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

11° la Loi sur les concessions municipales (L.R.Q., chapitre C-49);

12° la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);

13° la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7);

14° la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1);

15° la Loi électorale (1984, chapitre 51);

16° la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6);

17° la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39);

18° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

19° la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (L.R.Q., chapitre F-6);

20° la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14);

21° la Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38);

22° la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19);

23° la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21);

24° la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14);

25° la Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4);

26° la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

27° la Loi sur les villes minières (L.R.Q., chapitre V-7);

28° la Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45);

29° la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98);

30° la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);

31° la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);

32° la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

Projet de loi 60

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

ÉLECTIONS MUNICIPALES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent titre s'applique à toute municipalité, sauf à une municipalité régionale de comté, à une municipalité de village nordique, cri ou naskapi ou à une municipalité dont le conseil, selon la loi qui la constitue ou la régit, n'est pas formé de personnes élues par ses citoyens.

CHAPITRE II

ÉPOQUE DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE

2. Une élection doit être tenue tous les quatre ans pour combler tous les postes de membre du conseil d'une municipalité.

L'ensemble des procédures qui mènent à la proclamation d'élus à ces postes à cette occasion constitue une élection générale.

3. La date du scrutin lors d'une élection générale est le premier dimanche de novembre.

CHAPITRE III

DIVISION DU TERRITOIRE AUX FINS ÉLECTORALES

SECTION I

MUNICIPALITÉS TENUES DE DIVISER LEUR TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

4. Toute municipalité dont la population est de 20 000 habitants ou plus le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale doit diviser son territoire en districts électoraux.

Il en est de même de toute autre municipalité qui, le 31 décembre 1985, était tenue d'effectuer cette division ou l'avait fait.

5. Toute municipalité qui n'a pas l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux peut s'assujettir à cette obligation, par un règlement de son conseil adopté à la majorité des deux tiers de ses membres qui doit, sous peine de nullité, entrer en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, dès son entrée en vigueur, au ministre des Affaires municipales et à la Commission de la représentation.

6. Une municipalité qui est tenue de diviser son territoire en districts électoraux aux fins d'une élection générale demeure tenue de le faire aux fins de toutes les élections générales subséquentes.

7. Le ministre des Affaires municipales peut, sur demande, dispenser de l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux une municipalité de moins de 20 000 habitants, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, et retirer cette dispense de la même façon.

La dispense cesse d'avoir effet lorsque la municipalité est à nouveau tenue de diviser son territoire en districts électoraux parce que sa population atteint 20 000 habitants ou parce qu'elle s'assujettit à cette obligation.

Le ministre publie un avis de la dispense ou de son retrait à la *Gazette officielle du Québec*.

8. Aux fins électorales, une municipalité ne peut diviser son territoire qu'en districts électoraux.

SECTION II

NOMBRE ET CARACTÉRISTIQUES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

9. Le nombre de districts électoraux d'une municipalité est:

1° d'au moins 6 et d'au plus 8, pour une municipalité de moins de 20 000 habitants;

2° d'au moins 8 et d'au plus 12, pour une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants;

3° d'au moins 10 et d'au plus 16, pour une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

4° d'au moins 14 et d'au plus 24, pour une municipalité de 100 000 habitants ou plus mais de moins de 250 000 habitants;

5° d'au moins 18 et d'au plus 36, pour une municipalité de 250 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

6° d'au moins 30 et d'au plus 90, pour une municipalité de 500 000 habitants ou plus.

La population de la municipalité est considérée à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux.

10. Le ministre des Affaires municipales peut, sur demande, autoriser une municipalité à diviser son territoire en un nombre de districts électoraux inférieur au nombre minimum ou supérieur au nombre maximum.

Le ministre publie un avis de l'autorisation à la *Gazette officielle du Québec*.

11. Les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, compte tenu de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques et les limites des paroisses.

Dans toute la mesure du possible, aucun secteur électoral délimité en vertu de la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1) ne doit être compris dans plus d'un district électoral.

12. Chaque district électoral doit être délimité de façon que, selon la liste électorale de la municipalité, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15% au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts. Ce pourcentage est de 25% dans le cas d'une municipalité de moins de 20 000 habitants à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux.

Une municipalité peut déroger au premier alinéa; le règlement divisant son territoire en districts électoraux est alors soumis à l'approbation de la Commission de la représentation.

SECTION III

PROCÉDURE DE DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

13. Aux fins de la présente section, la population d'une municipalité est considérée à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux et un électeur est une personne inscrite sur sa liste électorale.

14. Le conseil de la municipalité tenue de diviser son territoire en districts électoraux adopte par résolution, après le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée, un projet de règlement effectuant cette division.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce projet, dès son adoption, à la Commission de la représentation.

15. Le projet de règlement doit décrire les limites des districts électoraux proposés en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et mentionner le nombre d'électeurs compris dans chacun.

Il doit également contenir une carte ou un croquis des districts proposés.

16. Dans les dix jours de l'adoption du projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui contient:

- 1° un résumé de l'objet du projet de règlement;
- 2° une description des limites des districts électoraux proposés qui utilise autant que possible le nom des voies de circulation;
- 3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé;
- 4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du projet de règlement;
- 5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition au projet de règlement dans les 15 jours de la publication de l'avis;
- 6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;
- 7° la mention du nombre d'oppositions requis pour que le conseil soit obligé de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes au sujet du projet de règlement.

Dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus, l'avis doit contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés.

17. Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition au projet de règlement.

18. Le conseil tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes au sujet du projet de règlement si le nombre d'oppositions est égal ou supérieur à:

- 1° 20, dans une municipalité de moins de 20 000 habitants;
- 2° la somme des tranches complètes de 1 000 habitants, dans une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;
- 3° 100, dans une municipalité de 100 000 habitants ou plus.

19. Au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie à la Commission de la représentation.

20. L'assemblée publique ne constitue pas une séance du conseil.

La majorité des membres du conseil doit y être présente, de même que le greffier ou secrétaire-trésorier.

L'assemblée est présidée par l'un des membres du conseil présents désigné par ceux-ci. Il peut maintenir l'ordre comme le président d'une séance du conseil et possède les pouvoirs de celui-ci.

Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents. Ces derniers sont traités comme s'ils étaient déposés lors d'une séance du conseil.

Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse un procès-verbal de l'assemblée.

21. Le conseil de la municipalité adopte un règlement divisant son territoire en districts électoraux après le jour de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition au projet de règlement ou après celui de la tenue de l'assemblée publique, selon le cas, et avant le 1^{er} juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, dès son adoption, à la Commission de la représentation, avec un exemplaire de la liste électorale de la municipalité et une attestation du nombre d'oppositions requis pour que la Commission soit obligée de tenir une assemblée publique.

22. Dans le cas où le conseil a été obligé de tenir une assemblée publique au sujet du projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les dix jours de l'adoption du règlement, un avis qui contient:

- 1° un résumé de l'objet du règlement;
- 2° une description des limites des districts électoraux proposés qui utilise autant que possible le nom des voies de circulation;
- 3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé;
- 4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du règlement;
- 5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit à la Commission de la représentation son opposition au règlement dans les 15 jours de la publication de l'avis;

6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;

7° la mention du nombre d'oppositions requis pour que la Commission soit obligée de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes au sujet du règlement.

Dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus, l'avis doit contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la Commission, dès sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

23. Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opposition au règlement.

24. Dès qu'elle reçoit une opposition, la Commission en avise la municipalité par écrit.

25. La Commission tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes au sujet du règlement si le nombre d'oppositions est égal ou supérieur au nombre requis pour provoquer la tenue d'une assemblée publique du conseil au sujet du projet de règlement.

26. Au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée publique, la Commission publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée.

27. La municipalité a le droit de se faire entendre lors de l'assemblée publique tenue par la Commission.

Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents.

28. Après la tenue de l'assemblée publique, la Commission transmet ses recommandations à la municipalité.

Ces recommandations doivent être rendues publiques par la municipalité de la manière que détermine la Commission.

La Commission peut mettre la municipalité en demeure d'apporter, dans le délai qu'elle fixe, toute modification au règlement nécessaire pour donner suite aux recommandations qu'elle indique.

29. Le conseil de la municipalité adopte un nouveau règlement intégrant les modifications recommandées par la Commission et abrogeant le règlement original, dans le délai fixé par celle-ci. Il n'est pas tenu d'adopter un projet de règlement si le nouveau règlement n'intègre aucune autre modification que celles recommandées.

30. Le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux doit entrer en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité avant le 1^{er} novembre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet à la Commission une copie certifiée conforme de ce règlement dès son entrée en vigueur.

31. La Commission effectue la division en districts électoraux du territoire de la municipalité dont le conseil n'a pas adopté le règlement à cet effet dans le délai fixé.

Lorsque le conseil a adopté le règlement mais ne l'a pas mis en vigueur dans le délai fixé, la Commission effectue la division ou met le règlement en vigueur.

Toutefois, même après l'expiration du délai, le conseil peut adopter le règlement ou le mettre en vigueur tant que la division effectuée par la Commission n'est pas entrée en vigueur ou que celle-ci n'a pas mis le règlement en vigueur.

32. La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue la division en districts électoraux ou met en vigueur le règlement de la municipalité.

33. La Commission publie un avis de sa décision dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

Cet avis contient:

1° un résumé de l'objet de la décision par laquelle la Commission effectue la division en districts électoraux ou de l'objet du règlement de la municipalité, selon le cas;

2° une description des limites des districts électoraux qui utilise autant que possible le nom des voies de circulation;

3° la mention de la date de l'adoption de la décision ou du règlement, selon le cas;

4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance de la décision ou du règlement, selon le cas.

Dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus, l'avis doit contenir une carte ou un croquis des districts électoraux.

34. La division en districts électoraux effectuée par la Commission ou le règlement mis en vigueur par elle, selon le cas, entre en vigueur le jour de la publication de l'avis.

35. Lorsque la Commission effectue la division en districts électoraux, les coûts relatifs à cette division sont à la charge de la municipalité.

36. La division en districts électoraux s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission, selon le cas. Elle s'applique aussi aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur.

37. La Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

38. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

39. La Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter un document faisant partie des archives d'une municipalité et en obtenir copie sans frais.

40. Le président de la Commission répartit et coordonne le travail des membres de celle-ci.

Tout membre de la Commission désigné par le président à cette fin peut exercer tout pouvoir ou toute fonction de celle-ci que le président indique.

41. À l'égard d'une municipalité de moins de 20 000 habitants, la Commission peut déléguer à toute personne qu'elle désigne à cette fin l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'elle indique.

L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

42. Un membre de la Commission a droit, pour chaque jour où il siège, à une rémunération égale à 1% du traitement minimum que reçoit annuellement un administrateur de classe V à l'emploi du gouvernement.

Le gouvernement détermine l'allocation de dépenses à laquelle a droit un membre de la Commission en se basant sur celles accordées aux personnes occupant des fonctions analogues.

CHAPITRE IV

COMPOSITION DU CONSEIL

43. Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts électoraux se compose du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral.

44. Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en quartiers aux fins électorales se compose du maire et du nombre de conseillers prévu pour chaque quartier par la loi, les lettres patentes, le règlement ou tout autre acte juridique régissant la municipalité sur ce point.

45. Le conseil d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales se compose du maire et de six conseillers.

46. Le ministre des Affaires municipales peut, sur demande d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales, fixer, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, un nombre de conseillers inférieur ou supérieur à six.

Il peut de la même façon décréter que le nombre de conseillers de la municipalité est de nouveau fixé à six.

Il publie un avis de sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

47. Le conseil d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales doit numéroté le poste de chaque conseiller.

Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en quartiers aux fins électorales doit numéroter le poste de chaque conseiller de tout quartier pour lequel il y a plus d'un conseiller.

Tant que le conseil ne l'a pas numéroté, chacun de ces postes porte un numéro selon l'ordre alphabétique des noms des conseillers en fonction le 31 décembre 1985 et des derniers titulaires des postes vacants à cette date.

CHAPITRE V

PARTIES À UNE ÉLECTION

SECTION I

ÉLECTEUR

48. Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41), ni sous la compétence du curateur public, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la présente loi, et qui remplit une des trois conditions suivantes depuis au moins 12 mois:

1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité, au sens de la Loi électorale (1984, chapitre 51);

2° être propriétaire d'un immeuble situé sur ce territoire, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

3° être occupant d'une place d'affaires située sur ce territoire, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

49. Pour exercer son droit de vote, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la municipalité.

50. Toute personne qui est un électeur le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale a le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

51. Toutefois, dans le cas d'un immeuble appartenant à plus de deux copropriétaires indivis ou d'une place d'affaires occupée par plus de deux cooccupants, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin a le droit d'être inscrit sur la liste électorale à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires.

Les copropriétaires ou cooccupants désignent parmi eux une personne qui est un électeur le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux.

La procuration demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Le greffier ou secrétaire-trésorier donne, au plus tard le cinquantième jour précédant celui fixé pour le scrutin, un avis public reproduisant le texte des trois premiers alinéas et invitant les copropriétaires et cooccupants qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe à lui transmettre la procuration dans le délai qu'il fixe. La personne désignée a le droit d'être inscrite à compter de la réception de la procuration par le greffier ou secrétaire-trésorier.

52. Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste électorale de la municipalité.

Toutefois, l'électeur désigné par des copropriétaires ou des cooccupants peut être inscrit à l'égard de chaque immeuble ou place d'affaires pour lequel il est désigné.

53. Outre son inscription à la suite d'une désignation, le cas échéant, la personne qui, le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale, est un électeur à plusieurs titres n'est inscrite qu'à un seul de ceux-ci, selon l'ordre de priorité suivant:

1° à titre de personne domiciliée;

2° à titre de propriétaire d'un immeuble appartenant à moins de trois propriétaires;

3° à titre d'occupant d'une place d'affaires occupée par moins de trois occupants.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° du premier alinéa, on considère celui qui a la plus grande valeur selon le rôle d'évaluation foncière. Dans le cas où plusieurs places d'affaires sont visées au paragraphe 3° de cet alinéa, on considère celle qui a la plus grande valeur selon le rôle de la valeur locative ou, à défaut de ce rôle, selon le jugement du président d'élection.

54. Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'un district électoral ou d'un quartier a le droit de voter pour un candidat à chacun des postes de maire et de conseiller de ce district ou de ce quartier.

55. Dans le cas d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé à des fins électorales, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la municipalité a le droit de voter pour un candidat à chacun des postes de maire et de conseiller de la municipalité.

SECTION II

CANDIDAT

56. Est éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité tout électeur de celle-ci qui a son domicile ou une résidence sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale.

57. Sont inéligibles:

- 1° les juges des tribunaux judiciaires;
- 2° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;
- 3° les ministres du gouvernement du Québec et du Canada;
- 4° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), du ministère des Affaires municipales et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère des Affaires municipales;
- 5° les membres et les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail, de la Commission municipale du Québec et du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec;
- 6° les substituts permanents du Procureur général;
- 7° les cadets et les membres de la Sûreté du Québec.

58. Sont également inéligibles à un poste de membre du conseil de la municipalité:

- 1° les fonctionnaires ou employés de celle-ci, à l'exception de ceux qui lui fournissent leurs services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception des personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou employés de la municipalité;

2° les policiers d'une autre municipalité, d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une régie intermunicipale qui ont compétence sur tout ou partie du territoire de la municipalité;

3° les membres du personnel électoral de la municipalité;

4° les agents officiels et leurs adjoints des partis autorisés pour la municipalité et des candidats indépendants à l'élection en cours.

59. Est inéligible le titulaire du poste de chef d'un parti ou le candidat indépendant à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par le chapitre XIII n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.

Dans le cas où le parti n'existe plus, la personne inéligible en vertu du premier alinéa est le dernier titulaire du poste de chef du parti.

60. Est inéligible le candidat indépendant à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales conformément au chapitre XIII, pendant quatre ans à compter de son défaut.

61. Toute personne condamnée à une sentence d'emprisonnement continu est inéligible pendant qu'elle la purge.

62. Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui est inhabile à exercer cette fonction en vertu d'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi.

63. Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une autre municipalité ou qui est candidate ou a été élue à un tel poste.

SECTION III

PERSONNEL ÉLECTORAL

64. Le personnel électoral de la municipalité comprend le président d'élection, le secrétaire d'élection et, le cas échéant, tout adjoint, scrutateur, secrétaire de bureau de vote, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, recenseur, préposé à un bureau de dépôt, membre, secrétaire et aide-enquêteur d'une commission de révision et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire.

65. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité est d'office le président d'élection de celle-ci.

En cas d'empêchement d'agir du greffier ou du secrétaire-trésorier, ou de vacance de son poste, son adjoint est d'office le président d'élection. S'il n'a pas d'adjoint, si ce poste est vacant ou si l'adjoint est empêché d'agir, la Commission municipale du Québec nomme le président d'élection. Le présent alinéa ne s'applique pas lorsqu'un secrétaire d'élection est en fonction et n'est pas empêché d'agir.

La Commission peut, pour cause, destituer le président d'élection après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre et désigner son remplaçant.

Dans le cas de la première élection au conseil d'une municipalité nouvellement constituée qui ne résulte pas d'un regroupement de municipalités, le ministre des Affaires municipales nomme le président d'élection.

66. Le président d'élection veille au bon déroulement de l'élection et, à cette fin, assure la formation des autres membres du personnel électoral et dirige leur travail.

67. Le président d'élection nomme un secrétaire d'élection au plus tard le jour où il donne l'avis d'élection.

68. Le secrétaire d'élection assiste le président d'élection dans l'exercice de ses fonctions et, à cette fin, exerce les fonctions que le président lui délègue.

Il remplace le président en cas d'empêchement d'agir de celui-ci ou de vacance de son poste, tant que dure cet empêchement ou cette vacance.

69. Le président d'élection peut nommer tout adjoint qu'il juge nécessaire.

70. L'adjoint exerce les fonctions que le président lui délègue.

Avec l'autorisation du président, il peut subdéléguer tout ou partie de ses fonctions.

Celui qui fait la délégation ou la subdélégation peut définir le territoire sur lequel elle a effet.

71. Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

72. Dans le cas où les candidats de plus d'un parti autorisé ont été élus lors de la dernière élection générale, le président d'élection nomme comme scrutateur et comme secrétaire du bureau de vote les personnes recommandées respectivement par le parti qui a fait élire le plus grand nombre de candidats et par celui qui en a fait élire le deuxième plus grand nombre.

En cas d'égalité entre les partis ayant fait élire le plus grand nombre ou le deuxième plus grand nombre de candidats, leur rang aux fins du premier alinéa est établi selon le nombre de votes obtenus par l'ensemble des candidats de chacun.

73. La recommandation d'un parti est faite au moyen d'un écrit signé par le chef du parti ou par la personne qu'il désigne à cette fin et transmis au président d'élection au plus tard à 16h30 le seizième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

74. Lorsque la recommandation n'a pas été transmise dans le délai fixé, que la personne recommandée est inhabile à exercer la fonction ou est empêchée ou refuse de le faire ou que le parti n'est plus autorisé, le président d'élection nomme la personne de son choix.

75. Le scrutateur a notamment pour fonction :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre à son bureau de vote;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- 4° de procéder au dépouillement des votes;
- 5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

76. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote et d'assister le scrutateur.

77. Le président d'élection peut nommer un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour chaque local où se trouve un bureau de vote.

Il doit le faire dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus.

78. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a notamment pour fonction:

1° d'accueillir les électeurs à l'entrée du local et de les diriger vers le bureau où ils peuvent exercer leur droit de vote;

2° de veiller à l'accessibilité des bureaux de vote et de faciliter la circulation dans le local;

3° de veiller à ce que seul le nombre d'électeurs permis par la loi soit admis à la fois à un bureau de vote;

4° de veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure prévue pour sa fermeture et qui n'ont pu voter avant cette heure soient admis à y exercer leur droit de vote après cette heure;

5° de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de vote puissent l'être;

6° d'aviser le président d'élection de toute situation qui exige son intervention.

79. Le président d'élection peut requérir, à titre temporaire, les services de toute autre personne dont il juge avoir besoin pour la tenue de l'élection.

80. Tout membre du personnel électoral doit, avant d'entrer en fonction, faire le serment ou affirmer solennellement qu'il exercera sa fonction conformément à la loi.

81. Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter du moment où il prête le serment ou fait l'affirmation solennelle.

Toutefois, le scrutateur et le secrétaire affectés à un bureau de vote établi lors du vote par anticipation peuvent effectuer du travail de nature partisane entre la remise de l'urne au président d'élection à la fin de ce vote et le dépouillement le jour du scrutin. Avant le dépouillement, ils doivent à nouveau prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle.

82. Dès qu'il a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle, chaque membre du personnel électoral est inscrit sur une liste qui doit être affichée au bureau de la municipalité.

Un membre destitué ou remplacé ou qui cesse autrement d'occuper son poste est aussitôt radié de cette liste.

83. Tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce.

Le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation; le cas échéant, il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. Un tarif qui fixe une rémunération ou une allocation inférieure à celle fixée dans le tarif établi par le ministre des Affaires municipales en vertu du titre III doit être soumis à l'approbation du ministre.

Un membre du personnel électoral d'une municipalité qui n'a pas établi de tarif ou qui n'y a pas fixé la rémunération ou l'allocation de ce membre a droit à la rémunération ou à l'allocation fixée dans le tarif établi par le ministre ou, à défaut, à celle convenue avec le président d'élection.

SECTION IV

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

84. Le directeur général des élections peut faire des recommandations au président d'élection concernant l'exercice des fonctions de ce dernier.

85. Le directeur général des élections peut, sur demande, fournir au président d'élection toute l'assistance dont il a besoin pour exercer ses fonctions.

86. Le directeur général des élections peut confier à toute personne qu'il désigne l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs.

SECTION V

MANDATAIRES DES CANDIDATS

87. Un parti autorisé ou une équipe reconnue peut, pour chaque bureau de vote où peut être donné un vote en faveur d'un ou de plusieurs de ses candidats, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ce candidat ou l'ensemble de ceux-ci auprès du scrutateur.

Il peut également, pour chaque local où se trouve un tel bureau de vote, désigner de la même façon une personne pour représenter le candidat ou l'ensemble de ces candidats auprès du préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

88. Un candidat indépendant peut, pour chaque bureau de vote où peut être donné un vote en sa faveur, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur.

Il peut également, pour chaque local où se trouve un tel bureau de vote, désigner de la même façon une personne pour le représenter auprès du préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

89. Le représentant affecté à un bureau de vote doit faire le serment ou affirmer solennellement qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui une personne vote en sa présence.

90. Le candidat peut être présent partout où son représentant est autorisé à agir, l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou le remplacer.

Le candidat qui n'a pas de représentant peut agir à la place de celui-ci.

91. Un parti autorisé ou une équipe reconnue peut, pour chaque local où se trouve un bureau de vote où peut être donné un vote en faveur d'un ou de plusieurs de ses candidats, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour recueillir une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote.

Un candidat indépendant peut désigner de la même façon un tel releveur de listes pour chaque local où se trouve un bureau de vote où peut être donné un vote en sa faveur.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lors du vote par anticipation.

92. La procuration est signée par le chef du parti ou de l'équipe, par le candidat indépendant ou par la personne que le chef ou le candidat désigne à cette fin dans un écrit transmis au président d'élection.

Elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas.

La procuration d'un représentant est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement des votes au bureau de vote ou dans le local auquel il est affecté. Celle d'un releveur de listes est valide pour toute la durée du scrutin.

CHAPITRE VI

PROCÉDURES ÉLECTORALES

SECTION I

AVIS D'ÉLECTION

93. Au plus tard le cinquante-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes:

1° le fait que tous les postes de membre du conseil sont ouverts aux candidatures;

2° le lieu, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite;

3° le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste un vote par anticipation et un scrutin seront tenus pour élire un candidat;

4° le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du vote par anticipation;

5° le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du scrutin;

6° le nom du secrétaire d'élection.

SECTION II

LISTE ÉLECTORALE

§ 1.—*Confection*

94. Le président d'élection dresse la liste électorale du 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu l'élection générale au trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le cas échéant, le président dresse la liste par district électoral ou par quartier. La liste électorale de la municipalité est alors constituée par l'ensemble des listes des districts ou des quartiers.

95. Le président d'élection peut nommer des recenseurs pour l'assister.

96. La liste est dressée en fonction de la situation des immeubles, par voie de circulation, rang ou autre secteur, selon l'ordre des numéros des immeubles, y compris ceux des appartements ou des locaux, ou, à défaut, selon l'ordre des numéros cadastraux.

97. La liste contient, en regard l'un de l'autre, le nom et l'adresse de chaque électeur.

L'adresse de l'électeur est, selon la qualité qui lui donne le droit d'être inscrit sur la liste, le numéro d'immeuble de son domicile, de l'immeuble dont il est le propriétaire ou de la place d'affaires dont il est l'occupant. Le numéro d'immeuble comprend, le cas échéant, celui de l'appartement ou du local. À défaut de numéro d'immeuble, on tient compte du numéro cadastral.

98. Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote doivent contenir, autant que possible, un nombre égal d'électeurs proche de 300.

99. Le président d'élection peut placer selon l'ordre alphabétique des noms les mentions relatives aux électeurs compris dans une section de vote.

100. Les renseignements personnels inscrits sur la liste électorale ont un caractère public.

101. Après avoir terminé la confection de la liste, le président d'élection la dépose au bureau de la municipalité.

Toute personne peut en prendre connaissance pendant les jours et les heures d'ouverture de ce bureau.

102. Un candidat au poste de maire a le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un maximum de cinq copies de la liste électorale de la municipalité.

Un candidat au poste de conseiller d'un district électoral ou d'un quartier a le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un maximum de cinq copies de la liste électorale de ce district ou de ce quartier.

Un candidat au poste de conseiller d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales a le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, une copie de la liste électorale de la municipalité.

103. Le candidat qui a déjà versé les frais de délivrance de copies de la liste électorale est, selon le moindre des deux, remboursé du montant qu'il a versé ou du montant des frais prévus pour la délivrance du nombre de copies qu'il a droit d'obtenir gratuitement.

104. La personne qui retire sa candidature et qui a obtenu gratuitement des copies de la liste électorale doit verser à la municipalité le montant des frais prévus pour la délivrance de ces copies.

105. Au plus tard le vingt-troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection transmet gratuitement une copie de la liste électorale à chaque parti autorisé ou équipe reconnue.

§ 2.—*Révision*

106. Lorsqu'un scrutin doit être tenu, la liste électorale de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier doit être révisée.

Dans le cas contraire, la liste peut être révisée par décision du président d'élection.

107. Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes:

1° le fait que la liste électorale fera l'objet d'une révision;

2° les endroits où la liste peut être consultée et où peuvent être déposées les demandes d'inscription, de radiation ou de correction, et les jours et heures d'ouverture de ces endroits;

3° les conditions à remplir pour être un électeur et avoir le droit d'être inscrit sur la liste.

Dans le cas où l'avis est donné avant la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, il peut mentionner que la révision de la liste n'aura lieu que si la tenue d'un scrutin la rend obligatoire.

108. Le président d'élection peut faire distribuer à chaque domicile, immeuble et place d'affaires compris dans une section de vote un extrait de la liste électorale correspondant à cette section, accompagné des mentions contenues dans l'avis public.

109. Le président d'élection peut établir des bureaux de dépôt où la liste électorale peut être consultée et où peuvent être déposées les demandes d'inscription, de radiation ou de correction.

Le bureau de la municipalité est un bureau de dépôt.

110. Le bureau de dépôt est ouvert aux jours et aux heures fixés par le président d'élection, du vingtième au quinzième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Pendant cette période, le bureau de dépôt doit au moins une fois être ouvert jusqu'à 20 heures.

111. Le président d'élection dépose aux fins de consultation, dans chaque bureau de dépôt, une copie de la liste électorale.

112. Le président d'élection peut nommer, pour chaque bureau de dépôt, le nombre de personnes qu'il juge nécessaire pour exercer notamment les fonctions suivantes:

1° accueillir et assister la personne qui désire effectuer une demande d'inscription, de radiation ou de correction;

2° s'assurer de la nature de la demande;

3° recevoir la demande et la mettre par écrit;

4° recevoir de la personne qui dépose la demande le serment ou l'affirmation solennelle exigé par la loi;

5° remettre une copie de la demande à la personne qui la dépose.

Une personne nommée pour agir dans un bureau de dépôt peut également demander à une personne qui demande d'être inscrite une preuve établissant qu'elle remplit la condition relative au domicile, à la propriété d'un immeuble ou à l'occupation d'une place d'affaires, selon le cas, ainsi qu'une preuve de sa désignation par les copropriétaires ou les cooccupants, le cas échéant.

Le président d'élection peut exercer les fonctions d'une personne nommée pour agir dans un bureau de dépôt.

113. Chaque jour, après la fermeture du bureau de dépôt, les demandes reçues sont transmises au président d'élection.

114. Quiconque constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale alors qu'il devrait l'être ou qu'il y est inscrit alors qu'il ne devrait pas

l'être peut se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande d'inscription ou de radiation, selon le cas.

Quiconque constate qu'il est inscrit sur la liste électorale à l'égard d'un domicile, d'un immeuble ou d'une place d'affaires alors qu'il devrait l'être à l'égard d'un autre peut se présenter à un bureau de dépôt pour faire à la fois une demande d'inscription et une demande de radiation.

115. Un électeur inscrit sur la liste électorale peut se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande de radiation d'une personne comprise dans la même section de vote qui est inscrite sur la liste électorale alors qu'elle n'a pas le droit de l'être.

L'électeur doit faire le serment ou affirmer solennellement qu'à sa connaissance personnelle la personne dont il demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste.

116. Un électeur peut se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande de correction de toute erreur dans l'inscription de son nom ou de son adresse.

117. La demande d'inscription, de radiation ou de correction peut également être faite par un parent ou le conjoint de la personne qui a le droit de la faire.

Aux fins du premier alinéa, on entend par :

1° « conjoint » : la personne qui est mariée et qui cohabite avec celle qui est visée au premier alinéa ou la personne qui n'est pas mariée avec elle mais qui vit maritalement avec elle et qui la présente publiquement comme son conjoint;

2° « parent » : le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la soeur, le beau-frère, la belle-soeur, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le gendre, la bru et, pour le membre d'un groupe de personnes vivant ensemble et observant des règles communes sous la direction d'un supérieur, ce supérieur ou le délégué qu'il autorise aux fins du premier alinéa.

118. La demande doit être appuyée du serment ou de l'affirmation solennelle de celui qui la fait.

Elle doit indiquer le nom et l'adresse de la personne qui la fait et de celle qui en fait l'objet ainsi que le numéro de téléphone de la première.

119. Le président d'élection établit une commission de révision.

Il peut en établir plusieurs et répartir et coordonner leur travail.

120. La commission de révision est composée de trois réviseurs nommés par le président d'élection.

Le président d'élection peut en être membre; il nomme alors deux réviseurs.

121. Dans le cas où les candidats de plus d'un parti autorisé ont été élus lors de la dernière élection générale, le président d'élection nomme comme réviseurs la personne recommandée par le parti qui a fait élire le plus grand nombre de candidats et celle recommandée par le parti qui en a fait élire le deuxième plus grand nombre.

En cas d'égalité entre les partis ayant fait élire le plus grand nombre ou le deuxième plus grand nombre de candidats, leur rang aux fins du premier alinéa est établi selon le nombre de votes obtenus par l'ensemble des candidats de chacun.

122. La recommandation d'un parti est faite au moyen d'un écrit signé par le chef du parti ou par la personne qu'il désigne à cette fin et transmis au président d'élection au plus tard à 16h30 le vingtième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

123. Lorsque la recommandation n'a pas été transmise dans le délai fixé, que la personne recommandée est inhabile à exercer la fonction ou est empêchée ou refuse de le faire ou que le parti n'est plus autorisé, le président d'élection nomme la personne de son choix.

124. Le président d'élection nomme le président et le vice-président de la commission de révision parmi ses membres.

Il est le président de la commission dont il est membre.

125. Le président d'élection peut nommer un secrétaire de la commission de révision qui a notamment pour fonction d'inscrire dans le registre de la commission toutes ses décisions, de rédiger les avis de convocation aux personnes dont on demande la radiation et de compléter les relevés des changements à la liste électorale.

126. Le président d'élection peut nommer tout aide-enquêteur qu'il juge nécessaire et qui a notamment pour fonction de signifier les avis de convocation aux personnes dont on demande la radiation et de recueillir, à la demande de la commission de la révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.

127. La commission de révision siège à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le président d'élection, du dix-huitième au dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

128. Deux réviseurs forment le quorum de la commission de révision.

129. Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

Au cas de partage égal des voix, le président ou, en son absence, le vice-président a un vote prépondérant.

130. Dès qu'il les reçoit du bureau de dépôt, le président d'élection transmet à la commission de révision les demandes d'inscription, de radiation et de correction qui la concernent.

131. La commission de révision étudie les demandes et reçoit les dépositions, appuyées d'un serment ou d'une affirmation solennelle, des personnes présentes qui désirent être entendues et, au besoin, celles de leurs témoins.

Elle maintient ou rejette chacune des demandes soumises. Mention de sa décision est inscrite au registre de la commission.

132. La commission de révision ou l'un de ses membres qu'elle autorise à cette fin peut faire enquête pour déterminer si une personne inscrite sur la liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne peut se faire assister par un avocat.

Aux fins de cette enquête, la commission peut assigner des témoins.

133. Avant de prendre en considération une demande de radiation, la commission de révision doit donner un avis d'un jour franc à la personne visée par la demande, à moins qu'elle n'en soit l'auteur.

L'avis est signifié à l'adresse inscrite sur la liste électorale.

134. Lorsque la décision de la commission de révision sur une demande implique une radiation ou une inscription qui n'a fait l'objet d'aucune demande, la commission peut de son propre chef effectuer cette radiation ou cette inscription ou, dans le cas où elle doit être effectuée dans une partie de la liste qui n'est pas révisée par elle, en donner avis au président d'élection qui transmet cet avis à la commission compétente, le cas échéant.

L'avis d'un jour franc doit être donné à la personne visée par la radiation, à moins qu'elle ne soit l'auteur de la demande qui implique la radiation. À défaut d'avoir donné cet avis, la commission ne peut effectuer la radiation.

135. La commission de révision peut, de son propre chef, corriger le nom ou l'adresse d'un électeur lorsque l'erreur est manifeste ou que, après enquête, la commission en vient à la conclusion que le nom ou l'adresse est erroné.

136. Dès la fin de ses travaux, la commission de révision prépare, pour chaque section de vote, un relevé de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites par elle à la liste électorale.

Elle doit également certifier, pour chaque section de vote, le nombre de noms que comprenait la liste électorale avant la révision, le nombre de noms ajoutés, radiés ou corrigés et le nombre total de noms que comprend la liste révisée.

Le deuxième alinéa ne concerne que la partie de la liste électorale dont la commission est chargée de la révision, le cas échéant.

137. Au plus tard le neuvième jour précédant celui fixé pour le scrutin, la commission de révision transmet au président d'élection le relevé des changements.

138. Dès qu'il reçoit le relevé des changements, le président d'élection en transmet gratuitement une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue.

Les dispositions relatives à la distribution gratuite de la liste électorale aux candidats s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au relevé des changements.

139. Le relevé des changements fait partie de la liste électorale tant que ces changements ne sont pas intégrés à la liste.

§ 3.—*Entrée en vigueur*

140. La liste électorale entre en vigueur dès que sa révision est terminée ou, dans le cas où elle n'est pas révisée, à l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature.

Le président d'élection doit indiquer, à la fin de la liste, le jour de son entrée en vigueur.

141. La liste électorale demeure en vigueur tant qu'une nouvelle liste qui la remplace n'est pas entrée en vigueur.

142. La liste électorale fait partie des archives de la municipalité.

SECTION III

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

143. Une personne éligible peut poser sa candidature dans une seule municipalité et à un seul poste de membre du conseil à la fois, en produisant une déclaration écrite de candidature auprès du président d'élection.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus, le candidat d'un parti autorisé au poste de maire peut également se porter candidat au poste de conseiller d'un seul district électoral, conjointement avec un autre candidat du parti qui constitue son colistier.

144. Dans le cas d'une municipalité à laquelle s'applique le chapitre XIII, les candidats peuvent être regroupés en partis autorisés conformément à ce chapitre.

Dans le cas d'une autre municipalité, ils peuvent être regroupés en équipes reconnues par le président d'élection.

145. Pour former une équipe, des personnes qui entendent poser leur candidature à des postes différents doivent signer et transmettre au président d'élection une déclaration commune qui contient les mentions suivantes:

- 1° le nom et l'adresse de chacune de ces personnes;
- 2° le fait qu'elles désirent former une équipe;
- 3° le nom de l'équipe;
- 4° la désignation du chef de l'équipe parmi ces personnes;
- 5° le numéro de téléphone du chef.

146. Le président d'élection reconnaît l'équipe formée des personnes qui ont signé et lui ont transmis cette déclaration commune.

Toutefois, il doit refuser la reconnaissance à une équipe dont le nom comporte le mot « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur l'équipe à laquelle ils destinent leurs votes.

147. La déclaration de candidature est, sous peine de rejet, produite au bureau du président d'élection, aux jours et heures d'ouverture du bureau, du trente-quatrième au vingt-troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le bureau du président d'élection doit, le vingt-troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, être ouvert de 9 heures à 16h30.

148. La déclaration de candidature mentionne le nom du candidat, son adresse et le poste pour lequel il pose sa candidature.

149. Une personne peut poser sa candidature sous son nom usuel, à la condition qu'il soit de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale et qu'elle agisse de bonne foi.

150. L'adresse du candidat est, selon la qualité qui le rend éligible, le numéro d'immeuble de son domicile ou de sa résidence sur le territoire de la municipalité. Le numéro d'immeuble comprend, le cas échéant, celui de l'appartement. À défaut de numéro d'immeuble, on tient compte du numéro cadastral.

151. La mention du poste de conseiller doit préciser le district électoral, le quartier ou le numéro du poste.

152. La déclaration de candidature du candidat d'un parti autorisé ou d'une équipe reconnue doit mentionner qu'il est le candidat de ce parti ou de cette équipe et, le cas échéant, qu'il est un colistier.

153. La déclaration de candidature doit être signée par le candidat.

154. La déclaration de candidature doit comporter les signatures d'appui d'au moins le nombre suivant d'électeurs de la municipalité:

- 1° 5, dans le cas d'une municipalité de moins de 5 000 habitants;
- 2° 10, dans celui d'une municipalité de 5 000 habitants ou plus mais de moins de 20 000 habitants;
- 3° 25, dans les autres cas.

En regard de sa signature, chacun de ces électeurs doit indiquer son adresse, comme elle doit être inscrite sur la liste électorale.

155. La personne qui entend poser sa candidature ou la personne qu'elle désigne à cette fin sur la déclaration de candidature est seule autorisée à recueillir les signatures d'appui.

156. La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une pièce d'identité du candidat et d'une déclaration signée par la personne qui a recueilli les signatures d'appui attestant qu'elle connaît les signataires, qu'ils ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance ils sont des électeurs de la municipalité.

Le président d'élection peut remettre la pièce d'identité à la personne qui produit la déclaration de candidature, après l'avoir examinée, pourvu qu'il en conserve une copie conforme.

157. La déclaration de candidature du candidat d'un parti autorisé ou d'une équipe reconnue doit être accompagnée d'une lettre signée par le chef du parti ou de l'équipe attestant que cette personne en est le candidat officiel au poste concerné et, le cas échéant, qu'elle est un colistier.

158. Dans le cas d'une municipalité à laquelle s'applique le chapitre XIII, la déclaration de candidature d'un candidat indépendant doit être accompagnée d'un écrit signé par lui dans lequel il désigne son agent officiel aux fins de ce chapitre.

159. Le président d'élection doit sur-le-champ recevoir la déclaration de candidature qui est complète et accompagnée des documents requis lorsque, à leur face même, la déclaration et les documents ne révèlent aucune illégalité, notamment en ce qui concerne l'éligibilité du candidat.

Le président d'élection donne alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

160. Un électeur peut, pendant les jours et les heures d'ouverture du bureau de la municipalité, y consulter toute déclaration de candidature reçue.

Un candidat peut, sur demande, obtenir sans frais une copie de toute déclaration de candidature reçue.

161. Un candidat peut retirer sa candidature en transmettant au président d'élection un écrit à cet effet signé par lui.

Le retrait de la candidature d'un colistier entraîne le retrait de la candidature au poste de conseiller du candidat auquel il est associé. Le retrait de la candidature de ce dernier au poste de maire ou de conseiller fait en sorte que le colistier devient le seul candidat du parti au poste de conseiller et cesse d'être colistier. Le décès a le même effet que le retrait de candidature.

162. Lorsqu'à la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature le président d'élection n'en a reçu qu'une seule à un poste ou qu'il ne reste qu'un candidat à ce poste, il proclame le candidat élu.

Dans les autres cas, un scrutin doit être tenu pour déterminer quel candidat sera élu à ce poste.

Toutefois, lorsque le retrait d'une candidature, après la fin de la période visée au premier alinéa mais avant la fin de la période de scrutin, a pour effet de ne laisser qu'un seul candidat à un poste, le président d'élection le proclame élu.

163. Lorsque le candidat au poste de maire est ainsi proclamé élu, son colistier devient le seul candidat du parti au poste de conseiller et cesse d'être colistier.

164. Lorsque les seuls candidats à un poste de conseiller sont le colistier et le candidat auquel il est associé, il n'y a pas lieu de tenir un scrutin et le président d'élection proclame le premier ou le second élu, selon que le second est élu ou défait au poste de maire.

165. La proclamation d'élection est faite au moyen d'un écrit signé par le président d'élection qui mentionne la date de la proclamation, le nom du candidat élu et le poste auquel il est élu.

Le cas échéant, le président d'élection fait lecture de la proclamation aux candidats et électeurs présents à l'endroit où il la signe.

166. Dans les trois jours de la proclamation de l'élection d'un candidat, le président d'élection lui transmet une copie de l'écrit.

SECTION IV

SCRUTIN

§ 1.—*Avis du scrutin*

167. Au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection en donne un avis public qui contient les mentions suivantes:

1° l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu;

2° les noms des candidats à chacun de ces postes;

3° leur adresse;

4° leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue et la mention de leur qualité de colistier, le cas échéant;

5° le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du vote par anticipation;

6° le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du scrutin;

7° le lieu où sera établi tout bureau de vote lors du vote par anticipation et lors du scrutin et, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, les indications servant à déterminer celui où peut voter un électeur.

Les mentions visées au paragraphe 7° du premier alinéa ne sont pas obligatoires dans le cas où le président d'élection fait distribuer des cartes de rappel contenant ces mentions.

168. Les mentions relatives au poste, au nom et à l'adresse doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.

Il en est de même pour les mentions relatives à l'appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue, ou à la qualité de colistier, à moins qu'entretemps l'autorisation du parti n'ait été retirée ou que le colistier n'ait cessé d'avoir cette qualité.

169. Le président d'élection peut faire distribuer une carte de rappel à l'adresse de chaque électeur inscrit sur la liste électorale qui a le droit de voter lors du scrutin.

Cette carte contient soit toutes les mentions propres à l'avis du scrutin, soit seulement celles qui sont relatives aux candidats pour lesquels le destinataire a le droit de voter et au bureau de vote où il peut exercer ce droit.

§ 2.—*Vote par anticipation*

170. Dans le cas où un scrutin doit être tenu, un vote par anticipation doit être tenu le septième jour ou, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, les septième et sixième jours précédant celui fixé pour le scrutin.

Le président d'élection d'une municipalité de moins de 100 000 habitants peut cependant décider que le vote par anticipation sera tenu les septième et sixième jours précédant celui fixé pour le scrutin.

171. Peut voter par anticipation un membre du personnel électoral, une personne handicapée ou une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote ou incapable d'y voter le jour du scrutin.

172. Les dispositions de la présente loi qui sont relatives à la tenue d'un scrutin, sauf celle qui est relative au congé des employés et des étudiants, s'appliquent au vote par anticipation, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente sous-section.

173. Le président d'élection établit tout bureau de vote par anticipation qu'il juge nécessaire.

Dans le cas où il en établit plusieurs, il détermine toute section de vote qui est rattachée à chacun.

Il informe de sa décision, le plus tôt possible, chaque candidat intéressé et chaque parti autorisé ou équipe reconnue.

174. Le bureau de vote par anticipation doit être accessible aux personnes handicapées.

175. Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 12 à 20 heures.

176. Dès qu'un électeur se présente pour voter à un bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit dans le registre du scrutin son nom et son adresse apparaissant sur la liste électorale.

177. Un électeur qui désire voter par anticipation doit, avant d'être admis à voter, apposer sa signature dans le registre du scrutin en regard de son nom et indiquer la raison qui le qualifie pour voter par anticipation.

178. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes:

1° le nombre d'électeurs qui ont voté;

2° le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, et le registre du scrutin sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.

Le scrutateur remet ensuite l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

179. Au début de la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale.

180. Après avoir dressé la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, le président d'élection en transmet, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, une copie aux candidats intéressés.

181. En cas de perte ou de détérioration de la liste électorale sur laquelle le secrétaire du bureau de vote a indiqué qu'un électeur a voté, le président d'élection prend possession du registre du scrutin contenu dans l'urne afin de dresser la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Aussitôt que cette liste est dressée, le président d'élection replace le registre du scrutin dans l'urne, la scelle et appose ses initiales sur les scellés.

Avant de prendre possession du registre du scrutin contenu dans l'urne, le président d'élection doit en aviser chaque candidat intéressé. Les représentants de ces candidats peuvent assister à ses actes et apposer leurs initiales sur les scellés.

182. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes donnés à un bureau de vote par anticipation, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui désirent être présents.

Ce dépouillement est fait au lieu que détermine le président d'élection. Il est effectué conformément aux règles applicables au

dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.

En cas d'empêchement ou de refus d'agir du scrutateur ou du secrétaire qui a agi dans le bureau de vote par anticipation, le président d'élection lui nomme un remplaçant aux fins du présent article. Ce remplaçant n'a pas à être recommandé par un parti autorisé, le cas échéant.

§ 3.—*Bureau de vote*

183. Le président d'élection établit un bureau de vote pour chaque section de vote.

Toutefois, il peut établir plusieurs bureaux pour une même section et déterminer pour chacun quels électeurs de cette section ont le droit d'y voter.

Il donne avis de sa décision, le plus tôt possible, à chaque candidat intéressé et à chaque parti autorisé ou équipe reconnue.

184. L'électeur a le droit de voter au bureau de vote de la section de vote dans laquelle il est compris ou, dans le cas où il y a plusieurs bureaux pour cette section, à celui que détermine le président d'élection.

185. Le bureau de vote doit être situé dans un endroit public.

Les bureaux de vote d'un même district électoral ou d'un même quartier doivent autant que possible être regroupés au même endroit à l'intérieur de ce district ou de ce quartier.

Toutefois, le président d'élection peut établir les bureaux de vote d'un même district ou d'un même quartier à plus d'un endroit ou en établir dans un district ou un quartier voisin. Les bureaux de vote établis pour une même section de vote doivent cependant être situés au même endroit.

186. Toute commission scolaire et tout établissement constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote.

187. En cas d'insuffisance d'endroits publics, le président d'élection peut établir un bureau de vote dans un endroit privé.

188. Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification de l'endroit où est situé un bureau de vote.

189. Le bureau de vote ne comporte qu'un isoloir.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales, il peut comporter deux isoloirs.

§ 4.—*Matériel nécessaire au vote*

190. Le président d'élection fait imprimer les bulletins de vote.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le président d'élection ne soit fourni à quelque autre personne.

191. Le bulletin de vote doit être imprimé de façon qu'au recto les mentions et les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur un fond noir.

192. Le papier utilisé dans la confection des bulletins de vote doit être suffisamment fort pour qu'une marque d'écriture ne se distingue pas au travers.

193. Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso.

Les bulletins de vote sont numérotés consécutivement.

194. Le bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat.

Il contient, au recto:

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat et la mention de sa qualité de colistier, le cas échéant, sous la mention de son nom;

3° un cercle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, le bulletin de vote utilisé pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous son nom.

Les mentions relatives aux candidats sur un bulletin de vote doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entretiens l'autorisation du parti n'ait été retirée ou que le colistier n'ait cessé d'avoir cette qualité.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms des candidats. Toutefois, celles qui sont relatives au colistier doivent être placées immédiatement après celles qui sont relatives au candidat auquel il est associé, de telle façon qu'un seul cercle destiné à recevoir la marque de l'électeur soit placé en regard d'elles.

195. Le bulletin de vote contient, au verso:

- 1° le numéro du bulletin inscrit sur la souche et le talon;
- 2° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur;
- 3° le nom de la municipalité;
- 4° le poste concerné;
- 5° la date du scrutin;
- 6° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature.

196. Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour que de nouveaux bulletins de vote soient imprimés et que les bulletins contenant les mentions relatives à ce candidat doivent être utilisés, le président d'élection fait rayer ces mentions sur ces bulletins au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile.

Le scrutateur doit informer de ce retrait tout électeur à qui il remet un tel bulletin.

Tout vote donné en faveur de ce candidat, avant ou après le retrait de sa candidature, est nul.

197. Lorsque l'autorisation d'un parti est retirée trop tard pour que de nouveaux bulletins de vote soient imprimés et que les bulletins contenant la mention de ce parti doivent être utilisés, le président d'élection fait rayer cette mention au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile.

Dans le cas prévu par le premier alinéa et dans celui où le colistier cesse autrement d'avoir cette qualité, le président d'élection fait également rayer, de la même manière, sur les bulletins devant être utilisés pour le scrutin au poste de conseiller, la mention de la qualité du colistier et celles qui sont relatives au candidat auquel il était associé.

198. Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition une urne pour chaque bureau de vote.

199. L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture étroite, de façon que les bulletins de vote puissent être introduits dans l'urne par cette ouverture mais qu'ils n'en puissent être retirés sans que l'urne ne soit ouverte.

200. Le matériel nécessaire au vote ne peut être saisi tant qu'il est nécessaire.

201. Le président d'élection peut, au nom de la municipalité, conclure tout contrat pour se procurer le matériel nécessaire au vote.

202. Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet au scrutateur, dans une urne scellée, après avoir apposé sur les scellés ses initiales ou un sceau comprenant celles-ci:

1° une copie de la liste électorale qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau et qui indique ceux d'entre eux qui ont voté par anticipation;

2° une copie de la liste de ces électeurs qui ont voté par anticipation;

3° un registre du scrutin;

4° le nombre requis de bulletins de vote qui ne peut être supérieur, pour chaque poste faisant l'objet d'un scrutin à ce bureau, au nombre d'électeurs ayant le droit d'y voter, majoré de 25;

5° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et au dépouillement des votes.

Il lui remet de plus tout autre matériel nécessaire au vote.

§ 5.—*Formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote*

203. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent être présents au local où se trouve le bureau de vote où ils sont affectés une heure avant l'ouverture du bureau ou plus tôt selon la directive du président d'élection.

Le cas échéant, le préposé à l'information et au maintien de l'ordre et tout autre membre du personnel électoral affecté à un local doit y être présent à la même heure.

204. Les représentants affectés à un bureau de vote ou à un local peuvent y être présents à compter d'une heure avant l'ouverture des bureaux.

Ils peuvent assister à toute activité qui s'y déroule.

205. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture du bureau de vote, en présence du secrétaire, le scrutateur ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le reste du matériel nécessaire au vote, en respectant les directives données par le président d'élection.

206. L'endroit où se trouve le bureau de vote de même que le personnel électoral doivent être identifiés.

207. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne est vide.

L'urne est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de vote de manière à être visible par le personnel électoral.

§ 6.—*Déroulement du scrutin*

208. La période de scrutin commence lors de l'ouverture des bureaux de vote, à 9 heures, et se termine lors de leur fermeture, à 19 heures, sous réserve de toute prolongation de la période de scrutin prévue par la présente loi.

209. En cas de retard ou d'interruption, le président d'élection peut prolonger la période de scrutin, dans la mesure qu'il détermine, pour le bureau touché par le retard ou l'interruption.

La durée de la prolongation ne peut excéder celle du retard ou de l'interruption.

210. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à la fin de la période de scrutin et qui n'ont pu voter peuvent néanmoins exercer leur droit de vote.

Le scrutateur déclare le scrutin clos après que ces électeurs aient voté.

211. Un employeur doit accorder à l'électeur à son emploi le congé nécessaire pour que celui-ci ait, pendant la période de scrutin, au moins 4 heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas. Aucune déduction de salaire ni

aucune sanction ne peuvent être imposées à l'employé en raison de ce congé.

Une institution d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux étudiants qui sont électeurs.

Le présent article lie le gouvernement et ses ministères, organismes et mandataires.

212. Un seul électeur à la fois peut être admis au bureau de vote.

Toutefois, deux électeurs à la fois peuvent être admis à un bureau de vote qui comporte deux isolements.

En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent sur demande du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction.

213. L'électeur doit mentionner son nom et son adresse au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote.

L'adresse de l'électeur est celle qui doit être inscrite sur la liste électorale.

214. Le scrutateur admet à voter l'électeur qui n'a pas déjà voté, qui est inscrit sur la liste électorale utilisée au bureau de vote et dont le nom et l'adresse correspondent à ceux apparaissant sur cette liste.

L'électeur dont le nom ou l'adresse diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale est quand même admis à voter, après avoir fait le serment ou avoir affirmé solennellement qu'il est la personne qu'on entend désigner par l'inscription erronée. Mention en est faite au registre du scrutin.

L'électeur titulaire d'une procuration qui a le droit de voter plus d'une fois ne peut être empêché de voter en raison du fait qu'il a déjà exercé un autre de ses droits de vote.

215. Avant que le scrutateur n'admette une personne à voter, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote ou un représentant affecté à ce bureau peut, pour des motifs qu'il précise, exiger de cette personne qu'elle fasse le serment ou affirme solennellement qu'elle a le droit de voter.

Le secrétaire du bureau de vote mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige ce serment ou cette affirmation solennelle et les motifs de cette exigence.

216. L'électeur sous le nom de qui une autre personne a déjà voté est quand même admis à voter, après avoir fait le serment ou affirmé solennellement qu'il est le véritable électeur inscrit sur la liste et qu'il n'a pas déjà voté, si ce n'est dans l'exercice d'un autre de ses droits de vote, le cas échéant. Mention en est faite au registre du scrutin.

217. L'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée au bureau de vote mais dont le nom se trouve sur l'original peut obtenir du président d'élection une autorisation de voter.

L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et est admis à voter, après avoir fait le serment ou affirmé solennellement qu'il est la personne qui l'a obtenue. Mention en est faite au registre du scrutin.

218. Le scrutateur ne doit pas admettre à voter la personne qui refuse de faire le serment ou l'affirmation solennelle exigé d'elle. Mention en est faite au registre du scrutin.

219. Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter tout bulletin de vote auquel il a droit après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin et ensuite l'avoir détaché de la souche.

Il doit également lui remettre un crayon pour marquer le bulletin.

220. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque aussitôt le bulletin en faisant une croix, un « X », une coche ou un trait dans le cercle placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter, au moyen d'une plume, d'un stylo ou du crayon que lui a remis le scrutateur.

L'électeur plie le bulletin qu'il a marqué.

221. Après avoir marqué et plié tout bulletin de vote reçu, l'électeur quitte l'isoloir et remet le crayon au scrutateur.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, par le secrétaire du bureau de vote et par tout représentant affecté à ce bureau qui le désire.

Ensuite, à la vue des personnes présentes, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit.

Enfin, l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

222. Le scrutateur annule le bulletin sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas les siennes ou sur lequel n'apparaissent pas les siennes. Mention en est faite au registre du scrutin.

Toutefois, il n'annule pas le bulletin sur lequel n'apparaissent pas ses initiales lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le nombre de bulletins que présente l'électeur correspond à celui que lui a remis le scrutateur;

2° le bulletin présenté par l'électeur est, à sa face même sans qu'il soit déplié, celui qui lui a été remis par le scrutateur;

3° le scrutateur signe une déclaration écrite attestant sous son serment ou son affirmation solennelle qu'il a omis par mégarde ou par oubli d'apposer ses initiales sur le bulletin.

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos du bulletin. Mention en est faite au registre du scrutin.

223. Le scrutateur remet un nouveau bulletin à l'électeur qui, par inadvertance, a marqué ou détérioré son bulletin et annule le bulletin ainsi marqué ou détérioré.

224. L'électeur qui fait le serment ou affirme solennellement qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote en raison d'une infirmité ou du fait qu'il ne sait pas lire peut se faire assister :

1° soit du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote, en présence des représentants affectés à ce bureau;

2° soit d'un autre électeur, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.

Dans le cas où l'électeur choisit de se faire assister d'un autre électeur, ce dernier doit faire le serment ou affirmer solennellement qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur a voté en sa présence.

Mention est faite au registre du scrutin du fait qu'un électeur s'est prévalu du présent article.

225. Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit pour lui permettre de voter sans assistance.

Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

226. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale, dans l'espace réservé à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'électeur a voté en vertu d'une autorisation sans être inscrit sur la copie de la liste utilisée au bureau de vote.

SECTION V

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

227. Après la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de vote.

Les représentants affectés au bureau de vote peuvent être présents.

Dans le cas où plusieurs bureaux de vote sont situés dans le même local, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans tous ces bureaux.

228. Aux fins de la présente section, l'électeur titulaire de plusieurs droits de vote est compté comme un électeur distinct pour chaque droit de vote qu'il a exercé et le colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat.

229. Avant que l'urne ne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

- 1° le nombre d'électeurs qui ont voté;
- 2° le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;
- 3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par le président d'élection.

231. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.

232. Doit être rejeté tout bulletin qui :

- 1° n'a pas été fourni par le scrutateur;
- 2° n'a pas été marqué correctement;
- 3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;
- 4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
- 5° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
- 6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

233. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du scrutateur.

Toutefois, il n'est pas rejeté lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond à celui qui, d'après la liste électorale et d'après le registre du scrutin le cas échéant, y ont été déposés;

2° les bulletins trouvés dans l'urne sont, à leur face même, ceux qui ont été fournis par le scrutateur;

3° le scrutateur signe une déclaration écrite attestant sous son serment ou son affirmation solennelle qu'il a omis par mégarde ou par oubli d'apposer ses initiales sur le nombre de bulletins qu'il précise.

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos de tout bulletin qui ne les comporte pas et inscrit sur chacun, à la suite de ses initiales, une note indiquant qu'elles ont été apposées comme correction. Mention en est faite au registre du scrutin.

234. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon.

Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

235. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle.

236. Le scrutateur considère toute contestation qu'un représentant affecté au bureau de vote soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Il peut toutefois réserver sa décision sur une contestation fondée sur l'absence de ses initiales jusqu'à ce que tous les bulletins déposés dans l'urne aient été examinés.

La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

237. Après avoir examiné tous les bulletins déposés dans l'urne, le scrutateur dresse un relevé du scrutin dans lequel il indique :

- 1° le nombre de bulletins reçus du président d'élection;
- 2° le nombre de bulletins déposés en faveur de chaque candidat;
- 3° le nombre de bulletins rejetés au dépouillement;
- 4° le nombre de bulletins annulés et non déposés dans l'urne;
- 5° le nombre de bulletins non utilisés.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Le président d'élection peut exiger que le scrutateur dresse le relevé du scrutin en plusieurs exemplaires.

238. Après avoir dressé le relevé du scrutin, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés au dépouillement, les bulletins annulés et non déposés dans l'urne, les bulletins non utilisés et le relevé du scrutin.

Le premier alinéa s'applique distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Si le président d'élection a exigé la confection du relevé de scrutin en plusieurs exemplaires, deux doivent être placés dans des enveloppes.

239. Le scrutateur scelle ensuite les enveloppes.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

240. Le scrutateur dépose dans l'urne ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale.

Le scrutateur scelle ensuite l'urne.

Le scrutateur, le secrétaire de bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Si deux exemplaires du relevé de scrutin ont été placés dans des enveloppes, une seule de celles-ci est déposée dans l'urne.

241. À partir du relevé du scrutin, le scrutateur dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique le nombre de votes reçus par chaque candidat et le nombre de bulletins rejetés au dépouillement.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Le scrutateur est dispensé de l'obligation de dresser un relevé du dépouillement s'il a dressé le relevé du scrutin en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un. Dans ce cas, le relevé du scrutin constitue également un relevé du dépouillement.

242. Le scrutateur remet un exemplaire du relevé du dépouillement à chaque représentant affecté au bureau de vote.

Il en conserve un exemplaire.

243. Le scrutateur remet l'urne au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

Il lui remet en même temps un exemplaire du relevé du dépouillement.

Le cas échéant, il remet avec l'urne l'enveloppe contenant un exemplaire du relevé du scrutin qui n'a pas été placée dans l'urne.

244. Le recensement des votes commence, au choix du président d'élection:

1° soit aussitôt qu'il reçoit une urne d'un scrutateur ou de la personne à qui ce dernier l'a remise;

2° soit à 9 heures le lendemain du jour du scrutin ou le plus tôt possible par la suite avant le cinquième jour suivant celui du scrutin.

Si le président d'élection choisit de commencer le recensement après le jour du scrutin, il avise chaque candidat intéressé de la date et de l'heure choisies ainsi que du lieu.

245. Le recensement des votes se déroule au lieu fixé par le président d'élection.

Toute personne peut y assister.

246. Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant les relevés du scrutin contenus dans les urnes et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat.

Il peut toutefois, le cas échéant, utiliser les relevés du scrutin remis avec les urnes, à moins qu'un candidat ou un électeur intéressé lui produise une déclaration écrite, appuyée d'un serment ou d'une affirmation solennelle, attestant qu'il y a lieu de croire qu'un tel relevé est erroné ou frauduleux et ne correspond pas à celui placé dans l'urne et que le résultat peut être différent si le recensement est fait au moyen du relevé placé dans l'urne.

247. Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé du scrutin, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé du scrutin, le président d'élection utilise le relevé du dépouillement qui lui a été remis ou, à défaut, celui du scrutateur ou d'un représentant.

248. Après l'avoir consulté, le président d'élection replace le relevé du scrutin dans l'enveloppe.

Il place ensuite l'enveloppe dans l'urne.

249. Dès que le recensement des votes est terminé, le président d'élection en annonce les résultats aux personnes présentes.

250. Après avoir fait cette annonce, le président d'élection doit communiquer les résultats du recensement des votes à toute personne qui en fait la demande.

251. En cas d'égalité, le président d'élection demande un nouveau dépouillement des votes conformément à la section VII.

SECTION VI

PROCLAMATION D'ÉLECTION ET PROCÉDURES SUBSÉQUENTES

252. Après l'expiration du délai prévu pour demander un nouveau dépouillement ou un nouveau recensement des votes, s'il n'y a pas de

demande, ou après le rejet de celle-ci, le président d'élection proclame élu le candidat qui a obtenu le plus de votes d'après l'annonce qu'il a faite.

253. Dans le cas où un nouveau dépouillement ou un nouveau recensement des votes est effectué, le président d'élection proclame élu le candidat qui a obtenu le plus de votes d'après les résultats certifiés par le juge conformément à la section VII.

Toutefois, dans le cas où ces résultats révèlent une égalité, un tirage au sort détermine quel candidat doit être proclamé élu. Aux fins du présent alinéa, le colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat.

254. Lorsqu'un tirage au sort doit être effectué, le président d'élection en donne un avis préalable d'un jour franc à chaque candidat intéressé.

À l'endroit, à la date et à l'heure mentionnés dans l'avis, le président d'élection effectue publiquement le tirage au sort.

Il proclame élu le candidat que le sort favorise.

255. Dans le cas où le candidat d'un parti autorisé au poste de maire a le droit d'être proclamé élu tant à ce poste qu'à celui de conseiller d'un district électoral, il l'est au poste de maire et son colistier au poste de conseiller.

Dans le cas où il n'a le droit d'être proclamé élu qu'au poste de conseiller, il l'est de préférence à son colistier.

256. La proclamation d'élection est faite au moyen d'un écrit signé par le président d'élection qui mentionne la date de la proclamation, le nom du candidat élu et le poste auquel il est élu.

Le cas échéant, le président d'élection fait lecture de la proclamation aux personnes présentes à l'endroit où il la signe.

257. Dans les trois jours de la proclamation de l'élection d'un candidat, le président d'élection lui transmet une copie de l'écrit.

258. Dès que les résultats complets de l'élection sont connus, le président d'élection donne un avis public qui mentionne le candidat élu à chaque poste.

Il transmet une copie de cet avis à la municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine ou régionale dans le territoire de laquelle est compris celui de la municipalité.

259. Le président d'élection dépose dans les archives de la municipalité tous les documents qui ont servi à l'élection.

260. Le greffier ou secrétaire-trésorier ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote déposés dans les archives.

Il ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.

261. Dans les 30 jours qui suivent la proclamation de son élection, le candidat élu doit faire le serment ou affirmer solennellement qu'il exercera sa fonction conformément à la loi.

SECTION VII

RECOMMENCEMENT DES PROCÉDURES

§ 1.—*Nouveau dépouillement ou nouveau recensement des votes*

262. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur a compté ou rejeté illégalement des votes ou dressé un relevé inexact du nombre de votes donnés à l'un des candidats peut demander un nouveau dépouillement des votes. La demande peut être limitée à une ou plusieurs sections de vote.

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le président d'élection a mal compilé les votes exprimés en faveur d'un candidat peut demander un nouveau recensement des votes.

Le premier alinéa ne s'applique pas au président d'élection qui demande un nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité.

263. La demande de nouveau dépouillement ou de nouveau recensement est faite par requête adressée à un juge de la Cour provinciale du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité et déposée au greffe de cette cour.

La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

264. Sous peine de rejet, la requête doit être signifiée au président d'élection et présentée dans les quatre jours qui suivent la fin du recensement des votes.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la demande de nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité.

265. Le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement doit débiter dans les quatre jours du jugement faisant droit à la requête.

Il doit y être procédé le plus rapidement possible.

266. Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au nouveau dépouillement ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les urnes qui ont servi au scrutin pour le poste concerné, avec leur contenu, et les relevés du dépouillement. Dans le cas d'un nouveau dépouillement limité à une ou plusieurs sections de vote, il n'exige que les urnes et relevés qui lui seront nécessaires.

267. Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'un nouveau dépouillement, à l'examen des bulletins de vote et des autres documents contenus dans l'urne et, dans le cas d'un nouveau recensement, à l'examen des relevés du scrutin ou du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont le droit de prendre connaissance des bulletins et des autres documents examinés par le juge.

268. Les règles prévues à la section V pour établir la validité d'un bulletin de vote s'appliquent lors du nouveau dépouillement.

Le juge peut, à cette fin, prendre les moyens qu'il juge convenables.

269. En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote.

À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure. Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

270. Au cours du nouveau dépouillement ou du nouveau recensement, le juge a la garde des urnes et de leur contenu ainsi que de tous les autres documents qui lui ont été remis.

271. Dès que le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement est terminé, le juge compile les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du scrutin et tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les urnes, leur contenu et tous les autres documents qui ont servi au nouveau dépouillement ou au nouveau recensement.

272. Le juge adjuge les frais et en fixe le montant selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

Lorsque d'après les résultats du scrutin certifiés par le juge le candidat ayant obtenu le plus de votes est le même que d'après l'annonce faite par le président d'élection, les frais de ce candidat sont à la charge du requérant.

Dans le cas où le nouveau dépouillement a été demandé à la suite d'une égalité des votes, il n'y a pas de frais.

273. Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour provinciale.

*§ 2.—Nouvelle élection pour cause de décès ou de retrait
d'un candidat ou d'impossibilité de combler le poste*

274. Le président d'élection doit, le plus tôt possible, donner un nouvel avis d'élection pour annoncer qu'un poste de membre du conseil est ouvert aux candidatures lorsque:

1° aucune personne n'a posé sa candidature à ce poste avant la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature ou toutes les personnes qui l'on fait ont retiré leur candidature ou sont décédées avant la fin de cette période;

2° tous les candidats à ce poste ont retiré leur candidature après la fin de la période visée au paragraphe 1° mais avant la fin de la période de scrutin;

3° un candidat à ce poste est décédé après la fin de la période visée au paragraphe 1° mais avant la fin de la période de scrutin, dans le cas d'un poste de conseiller;

4° un candidat à ce poste est décédé ou a retiré sa candidature pour un motif que le président d'élection juge sérieux et hors du contrôle du candidat, après le vingt-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin mais avant la fin de la période de scrutin, dans le cas du poste de maire;

5° tous les bulletins de vote déposés dans les urnes en faveur des candidats à ce poste ont été rejetés lors du dépouillement ou, selon le cas, du nouveau dépouillement.

275. Les procédures de l'élection sont recommencées pour combler le poste concerné à compter de la publication de ce nouvel avis d'élection.

Toutefois, la date fixée pour le scrutin est le quatrième dimanche qui suit la publication du nouvel avis d'élection, les personnes ayant le droit de voter ou d'être candidates sont les mêmes que lors de l'élection originale et la liste électorale en vigueur est utilisée sans qu'il soit nécessaire de la réviser.

276. Les procédures de l'élection peuvent être recommencées une seule fois.

Dans le cas où une situation justifiant un second recommencement se présente, le président d'élection en avise le ministre des Affaires municipales qui peut alors nommer une personne éligible au poste à combler ou ordonner le recommencement des procédures selon les règles qu'il fixe. Une personne nommée par le ministre est censée avoir été élue et proclamée élue le jour de sa nomination.

CHAPITRE VII

DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

SECTION I

SECRET DU VOTE

277. Le vote est secret.

278. Un électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, faire savoir publiquement, de quelque façon que ce soit, en faveur de quel candidat il se propose de voter ou a voté.

279. Un candidat, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, chercher à savoir en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté.

280. Un candidat, un représentant, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat un électeur a voté.

281. Une personne ne peut être contrainte de déclarer en faveur de quel candidat elle a voté.

SECTION II

PUBLICITÉ PARTISANE ET TRAVAIL PARTISAN DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ

282. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

283. Un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

284. Ne constitue pas un travail de nature partisane le fait d'assister à une réunion politique, de verser une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé ou d'être membre d'un parti.

CHAPITRE VIII

CONTESTATION DE L'ÉLECTION

285. Une personne qui avait le droit de voter à l'élection d'un membre du conseil d'une municipalité peut contester cette élection au motif que la personne proclamée élue n'était pas éligible, qu'elle n'a pas obtenu la majorité des votes valides, qu'une manoeuvre électorale frauduleuse entraînant la nullité de l'élection a été pratiquée ou que les formalités n'ont pas été observées.

Un candidat défait par la personne proclamée élue peut également se prévaloir du premier alinéa.

286. La contestation de l'élection est faite par requête adressée à la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé tout ou partie du territoire de la municipalité.

Le président d'élection doit être mis en cause.

287. La requête est présentée, sous peine de rejet, dans les 30 jours de la proclamation de l'élection de l'intimé ou dans les 30 jours de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse lorsque la requête allègue qu'elle a été pratiquée après la proclamation.

Toutefois, dans le cas où la manoeuvre électorale frauduleuse alléguée consiste dans le dépassement du maximum des dépenses électorales fixé par le chapitre XIII, le requête est présentée, sous peine de rejet, dans les 90 jours qui suivent la transmission du rapport de dépenses électorales.

288. Le requérant peut demander que l'élection soit déclarée nulle ou qu'elle soit déclarée nulle et que soit déclaré élu le requérant ou le candidat qu'il identifie.

289. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

290. Les règles de preuve sont celles qui sont applicables en matière civile.

291. Le tribunal décide soit que le membre du conseil dont l'élection est contestée a été dûment élu, soit que son élection est nulle, soit que son élection est nulle et qu'une autre personne qu'il désigne a été dûment élue.

Lorsque le tribunal déclare nulle l'élection au poste de maire du candidat d'un parti autorisé, il peut en même temps déclarer celui-ci élu au poste de conseiller d'un district électoral, à la place de son colistier, à moins que le motif de la nullité de l'élection soit la commission d'une manoeuvre électorale frauduleuse par l'intimé ou, à son su et avec son assentiment, par une autre personne.

Lorsque le tribunal déclare élu au poste de maire le candidat d'un parti autorisé qui a été proclamé élu au poste de conseiller d'un district électoral de préférence à son colistier, il peut en même temps déclarer ce dernier élu à ce poste à la place du premier.

292. Le tribunal doit déclarer nulle l'élection de l'intimé lorsqu'il est prouvé au cours de l'instruction qu'il a pratiqué une manoeuvre électorale frauduleuse au sens de la présente loi ou que, à son su et avec son assentiment, une autre personne a pratiqué une telle manoeuvre.

Il doit déclarer nulle l'élection de l'intimé lorsqu'il est prouvé au cours de l'instruction que, à son insu et sans son assentiment, son représentant, son mandataire ou son agent officiel ou celui de son parti a pratiqué une telle manoeuvre, à moins qu'il ne soit prouvé que la manoeuvre n'a pu avoir un effet déterminant sur l'élection de l'intimé.

293. Le tribunal doit déclarer nulle l'élection de l'intimé lorsqu'il est prouvé au cours de l'instruction que les formalités n'ont pas été observées et que cette inobservation a pu avoir un effet déterminant sur l'élection de l'intimé.

294. Appel du jugement peut être interjeté à la Cour d'appel.

Cet appel doit, sous peine de rejet, être interjeté dans les 30 jours du jugement.

Aucun jugement interlocutoire n'est susceptible d'appel.

295. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile, mais l'appel est entendu d'urgence.

296. Dans le cas où elle est ordonnée, l'exécution provisoire du jugement déclarant nulle l'élection de l'intimé n'a pas pour effet de mettre fin à son mandat ni, le cas échéant, de le remplacer par le candidat déclaré élu à sa place.

Toutefois, pendant cette exécution provisoire, l'intimé n'a plus le droit de siéger au conseil de la municipalité ni à ses comités et commissions, ni aux conseil, comités et commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté urbaine ou régionale ou d'une régie intermunicipale, ni à tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont l'intimé fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

L'intimé perd en conséquence le droit de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut participer. Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, il est retranché 1% du montant annuel de celle-ci pour chaque séance à laquelle il ne peut participer. Ces sommes lui sont remboursées dans le cas où le jugement passé en force de chose jugée qui renverse celui faisant l'objet de l'exécution provisoire l'ordonne.

297. Le requérant doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité une copie certifiée conforme du jugement passé en force de chose jugée faisant droit à sa requête.

Dans le cas où le jugement faisant droit à sa requête est porté en appel mais fait l'objet d'une exécution provisoire, le requérant doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier une copie certifiée conforme du jugement porté en appel et, le cas échéant, de celui qui ordonne l'exécution provisoire.

Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise aussitôt la municipalité régionale de comté, la communauté urbaine ou régionale, la régie intermunicipale et tout autre organisme au sein duquel l'intimé n'a plus le droit de siéger.

298. La personne déclarée élue par le tribunal à la place d'une autre doit, dans les 30 jours de la signification du jugement passé en force de chose jugée au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, faire le serment ou affirmer solennellement qu'il exercera sa fonction conformément à la loi.

CHAPITRE IX

INHABILITÉS

SECTION I

MOTIFS D'INHABILITÉ

299. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil qu'elle occupe la personne qui:

1° a été élue alors qu'elle était inéligible, pour toute la durée de son mandat;

2° cesse après son élection d'être un électeur de la municipalité ou d'avoir son domicile ou une résidence sur le territoire de celle-ci, tant qu'elle ne redevient pas éligible;

3° devient, après son élection, inéligible en vertu des articles 57 ou 58, tant que dure son inéligibilité;

4° a été élue alors qu'elle était membre du Parlement du Québec ou du Canada et n'a pas cessé d'occuper ce poste avant d'entrer en fonction comme membre du conseil, tant que dure ce cumul;

5° commence, après son élection, à occuper le poste de membre du Parlement du Québec ou du Canada, tant que dure ce cumul;

6° a, directement ou indirectement, un intérêt pécuniaire particulier dans un contrat de services professionnels auquel est partie la municipalité, tant qu'elle conserve cet intérêt.

300. La personne qui s'avoue ou est reconnue coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse au sens de la présente loi ou de la Loi électorale (1984, chapitre 51) devient:

1° inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité;

2° inhabile à exercer la fonction de membre du personnel électoral et de fonctionnaire ou d'employé de toute municipalité;

3° incapable de voter à toute élection municipale et à tout référendum municipal.

L'inhabilité et l'incapacité durent cinq ans à compter du jugement de culpabilité passé en force de chose jugée.

301. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui s'avoue ou est reconnue coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue une trahison ou un acte punissable d'un an d'emprisonnement ou plus.

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jugement de culpabilité passé en force de chose jugée.

Elle dure 20 ans lorsque l'acte est un acte criminel punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus et que déjà la personne s'est avouée ou a été reconnue coupable d'au moins deux autres actes criminels ainsi punissables.

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment:

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à la section II du chapitre XII, qui est fausse ou incomplète;

2° contrevient aux dispositions de cette section qui sont applicables lorsqu'une question dans laquelle elle a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit être ou est prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre.

L'inhabilité se prolonge pendant cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

SECTION II

ACTION EN DÉCLARATION
D'INHABILITÉ

303. Tout électeur de la municipalité au conseil de laquelle une personne siège ou a siégé peut intenter une action en déclaration d'incapacité de cette personne.

Le Procureur général et la municipalité peuvent également intenter cette action.

304. L'action est intentée devant la Cour supérieure du district judiciaire qui comprend tout ou partie du territoire de la municipalité.

Elle doit l'être, sous peine de rejet, avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin du mandat du défendeur au cours duquel il est allégué que l'incapacité a existé.

305. L'électeur doit, lorsqu'il dépose le bref d'assignation au greffe du tribunal, déposer une somme de 100 \$ pour garantir les frais.

Le tribunal peut, sur requête, augmenter le montant du dépôt.

306. L'action est régie par le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), mais elle est instruite et jugée d'urgence.

307. L'exécution provisoire du jugement déclarant inhabile une personne qui est membre du conseil d'une municipalité a le même effet que celle d'un jugement déclarant nulle son élection, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le premier alinéa s'applique également dans le cas où le jugement fait droit à un recours en dépossession de charge pris conformément au Code de procédure civile.

308. Le demandeur doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité une copie certifiée conforme du jugement passé en force de chose jugée déclarant inhabile le membre de son conseil.

Dans le cas où le jugement déclarant inhabile le membre du conseil est porté en appel mais fait l'objet d'une exécution provisoire, le demandeur doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier une copie certifiée conforme du jugement porté en appel et, le cas échéant, de celui qui ordonne l'exécution provisoire.

Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise aussitôt la municipalité régionale de comté, la communauté urbaine ou régionale, la régie intermunicipale et tout autre organisme au sein duquel le défendeur n'a plus le droit de siéger.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le demandeur est la municipalité.

CHAPITRE X

MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL

309. Le mandat d'un membre du conseil d'une municipalité commence au moment où il prête le serment ou affirme solennellement qu'il exercera sa fonction conformément à la loi.

310. Le mandat du maire expire au moment où le candidat élu à ce poste lors de l'élection générale prête le serment ou fait l'affirmation solennelle ou, en cas de défaut, à l'expiration du délai fixé pour ce faire.

Le mandat des conseillers expire à 16h30 le vingt-troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin lors de l'élection générale.

311. Le mandat d'un membre du conseil prend fin prématurément en cas de décès et, selon ce que prévoit le présent chapitre, en cas de démission, de défaut de siéger, d'incapacité, de nullité de l'élection et de dépossession de la charge.

312. Un membre du conseil peut démissionner de son poste en transmettant au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité un écrit à cet effet signé par lui.

Son mandat prend fin à la date de la transmission de cet écrit ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

Le greffier ou secrétaire-trésorier dépose cet écrit au conseil à la première séance qui suit sa transmission.

313. Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut de participer aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y participe.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par

l'impossibilité en fait de participer aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il ne participe à une séance du conseil au cours du délai de grâce.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le membre est empêché de participer aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement déclarant nulle son élection, le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge.

314. La Commission municipale du Québec peut, sur demande de la municipalité, décréter que le mandat d'un membre du conseil ne prend pas fin malgré son défaut de siéger lorsqu'elle juge que ce défaut est dû à un motif sérieux et hors du contrôle du membre et qu'il n'a pas pour effet de causer un préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier.

La demande doit, sous peine de rejet, être transmise à la Commission avant que le mandat du membre ne prenne fin.

La Commission peut rejeter la demande, l'accueillir ou l'accueillir à la condition que le membre participe à au moins une séance du conseil dans le délai qu'elle fixe.

Elle transmet sa décision au greffier ou au secrétaire-trésorier.

Dans le cas où elle rejette la demande, le mandat du membre prend fin à la date de la transmission de la décision, à moins qu'il n'ait participé à une séance du conseil entretemps. Dans le cas où elle accueille la demande à la condition que le membre participe à au moins une séance du conseil dans le délai qu'elle fixe, le mandat du membre prend fin à l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'ait participé à une séance du conseil entretemps.

315. Le mandat d'un membre du conseil qui est inhabile prend fin le jour où le jugement qui le déclare inhabile est passé en force de chose jugée.

Toutefois, dans le cas où l'inhabilité est causée par le fait que le membre, après son élection, est devenu inéligible en vertu des articles 57 ou 58 ou est devenu membre du Parlement du Québec ou du Canada, son mandat prend fin le jour où il entre en fonction au poste visé à cet article ou comme membre du Parlement.

Dans le cas où l'inhabilité est causée par le fait que le membre s'est avoué ou a été reconnu coupable d'un acte visé aux articles 300 ou 301, son mandat prend fin le jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

316. Le mandat d'un membre du conseil prend fin le jour où le jugement qui déclare nulle son élection ou qui le dépossède de sa charge est passé en force de chose jugée.

317. Lorsque le greffier ou secrétaire-trésorier constate que le mandat d'un membre du conseil a pris fin en raison de son défaut de siéger, de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge, il en avise le membre immédiatement et le conseil à la première séance qui suit.

Dans le cas où il constate que le mandat a pris fin en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 315, il avise en même temps le membre de la teneur des articles 318 et 319.

318. Le membre du conseil peut contester l'avis du greffier ou du secrétaire-trésorier lorsque celui-ci constate que le mandat a pris fin en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 315.

Cette contestation doit, sous peine de nullité, être faite au moyen d'un écrit signé par le membre et transmis au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard lors de la première séance du conseil qui suit l'avis de ce dernier.

319. En cas de contestation, le greffier ou secrétaire-trésorier peut, au nom de la municipalité, présenter dans les dix jours une requête à un juge en chambre de la Cour supérieure pour faire confirmer la date de la fin du mandat du membre du conseil. S'il ne le fait pas, il avise immédiatement le membre du fait que son mandat se poursuit malgré l'avis donné en vertu de l'article 317; il en avise également le conseil à la première séance qui suit.

La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

La décision du juge est sans appel. Sa décision de rejeter la requête n'a pas l'autorité de la chose jugée.

Si le greffier ou secrétaire-trésorier ne présente pas de requête ou si elle est rejetée, le mandat du membre se poursuit malgré le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 315 et son inhabilité ne peut être déclarée qu'à la suite d'une action en déclaration d'inhabilité ou, le cas échéant, d'une requête en contestation d'élection ou en dépossession de charge. Le mandat prend alors fin le jour où le jugement déclarant le membre inhabile est passé en force de chose jugée. Le cas échéant, la période d'inhabilité de 5 ou de 20 ans prévue aux articles 300 et 301 commence alors le même jour.

320. Les articles 315 à 319 s'appliquent à un candidat élu dont le mandat n'est pas commencé et ont pour effet d'empêcher qu'il ne commence.

CHAPITRE XI

VACANCES AU CONSEIL ET PROCÉDURES POUR COMBLER LES POSTES VACANTS

SECTION I

CAS DE VACANCE

321. Le poste de membre du conseil d'une municipalité est vacant le jour où la personne élue à ce poste est en défaut de faire le serment ou d'affirmer solennellement qu'elle exercera sa fonction conformément à la loi.

322. Le poste est vacant le jour qui suit la fin prématurée du mandat de son titulaire.

Toutefois, il n'est pas vacant dans le cas où la fin prématurée du mandat du titulaire est causée par un jugement qui désigne un autre titulaire.

323. Le poste est vacant le jour qui suit celui prévu pour la fin du mandat en vertu des articles 315 à 319, dans le cas où le mandat de la personne élue à ce poste ne peut commencer.

Toutefois, dans le cas où le titulaire sortant du poste est toujours en fonction à cette date, le poste est vacant le jour qui suit l'expiration du mandat de ce titulaire.

324. Lorsqu'un poste devient vacant, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil à la première séance qui suit.

SECTION II

ÉLECTION PARTIELLE ET COOPTATION

325. Le poste de membre du conseil d'une municipalité que devient vacant plus de 12 mois avant l'élection générale doit être comblé par une élection partielle.

Lorsqu'il devient vacant dans les 12 mois qui précèdent l'élection générale, le conseil peut, dans les 15 jours de la vacance, décréter qu'il doit être comblé par une élection partielle.

326. Lorsque le poste de maire devient vacant dans les 12 mois qui précèdent l'élection générale et que le conseil n'a pas décrété qu'il doit être comblé par une élection partielle, les conseillers doivent, dans les 30 jours de la vacance, élire l'un d'entre eux à ce poste.

Cette élection se fait au scrutin secret, lors d'une séance du conseil.

Le greffier ou secrétaire-trésorier établit la procédure de mise en candidature et de vote. Il proclame élue la personne qui obtient le plus grand nombre de votes.

En cas d'égalité, la personne qui préside la séance donne un vote prépondérant en faveur de l'une des personnes qui sont sur un pied d'égalité.

La personne élue doit, dans les 30 jours, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle qu'elle exercera la fonction de maire conformément à la loi. À compter de ce moment, le poste de conseiller de cette personne devient vacant.

327. Lorsqu'un poste de conseiller devient vacant dans les 12 mois qui précèdent l'élection générale et que le conseil n'a pas décrété qu'il doit être comblé par une élection partielle, il demeure vacant jusqu'à ce qu'il soit comblé lors de l'élection générale.

Le premier alinéa s'applique sous réserve du pouvoir du ministre des Affaires municipales de décréter une élection partielle ou d'effectuer une nomination pour combler ce poste conformément à la section III.

328. Les dispositions des chapitres V à X s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente section, à une élection partielle.

329. Le président d'élection doit, dans les 30 jours de la vacance ou de la décision du conseil de combler le poste vacant par une élection partielle, selon le cas, fixer le scrutin un dimanche.

Le ministre des Affaires municipales peut, sur demande du président d'élection, lui accorder un délai supplémentaire.

Le président d'élection avise le conseil, le plus tôt possible, du jour fixé pour le scrutin.

330. L'avis d'élection doit être donné au plus tard le trente-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin dans le cas où il n'est pas nécessaire de procéder à la confection de la liste électorale.

331. Pour être éligible, l'électeur doit avoir son domicile ou une résidence sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois le jour de la publication de l'avis d'élection.

332. Une personne qui occupe un autre poste au sein du même conseil est inéligible.

333. Il n'est pas nécessaire de procéder à la confection de la liste électorale de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier, lorsque le jour fixé pour le scrutin se situe dans les 12 mois qui suivent la fin de la dernière révision de la liste en vigueur.

Dans un tel cas, le président d'élection dépose la liste en vigueur le plus tôt possible après la publication de l'avis d'élection.

334. Dans le cas où il est nécessaire de procéder à la confection de la liste électorale de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier, le président d'élection la dresse du jour de la publication de l'avis d'élection au trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Pour avoir le droit d'être inscrite sur la liste, une personne doit être un électeur le jour de la publication de l'avis d'élection.

SECTION III

INTERVENTION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

335. Le greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité doit avertir par écrit le ministre des Affaires municipales et lui exposer la situation lorsque l'un des cas suivants se produit et que la sous-section 2 de la section VII du chapitre VI ne peut s'appliquer:

- 1° une élection qui doit être déclenchée ne l'a pas été;
- 2° une élection déclenchée n'a pas été menée à terme;
- 3° la tenue d'une élection n'a pas permis de combler tous les postes du conseil;
- 4° pour cause de vacances, il n'y a pas quorum au conseil.

336. Dans ces cas, le ministre peut ordonner la tenue d'une élection partielle.

Celle-ci est régie par la section II, sauf que le ministre désigne le président d'élection et qu'il fixe le jour du scrutin.

337. Lorsqu'un tel cas se produit à l'égard ou à la suite de l'élection dont la tenue est ordonnée par le ministre, celui-ci peut soit ordonner à nouveau la tenue d'une élection partielle, soit nommer une personne éligible pour combler le poste vacant.

338. Lorsqu'un tel cas se produit à l'égard ou à la suite de la seconde élection dont la tenue est ordonnée par le ministre, celui-ci peut nommer une personne éligible pour combler le poste vacant.

339. Une personne nommée par le ministre est censée avoir été élue et proclamée élue le jour de sa nomination.

CHAPITRE XII

DROITS ET OBLIGATIONS CONNEXES

SECTION I

CONGÉ SANS RÉMUNÉRATION

340. Un employeur doit, sur demande écrite, accordé un congé sans rémunération à un employé qui est candidat à une élection municipale.

Cette demande peut être faite en tout temps après le jour de la publication de l'avis d'élection, même avant que l'employé ne devienne candidat.

341. Un employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui est membre du conseil d'une municipalité.

Cette demande peut être faite en tout temps après le jour de la proclamation de l'élection de l'employé, même avant qu'il ne devienne membre du conseil.

Toutefois, l'employeur ne peut être tenu d'accorder à son employé, en vertu du premier alinéa, des congés sans rémunération pour une période globale excédant, selon la plus longue période, huit ans ou la durée de deux mandats.

342. Un employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui est l'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat indépendant ou l'adjoint d'un agent officiel.

Cette demande peut être faite à compter du trente-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, même avant que l'employé ne devienne agent officiel ou adjoint.

343. Le congé commence le jour où l'employé devient candidat, membre du conseil, agent officiel ou adjoint, selon le cas, ou le premier jour pour lequel il demande le congé, selon la plus tardive de ces échéances.

Le congé du candidat se termine le lendemain de la proclamation d'élection au poste concerné, celui du membre du conseil le lendemain de la fin de son mandat et celui de l'agent officiel ou de l'adjoint le lendemain de l'expiration du délai fixé pour la transmission du rapport de dépenses électorales.

L'employé peut mettre fin à son congé en tout temps.

344. Le congé peut être total ou partiel, selon la demande de l'employé.

L'employé qui demande un congé partiel doit préciser les jours ou les heures visés.

345. Malgré toute convention ou toute loi contraire, l'employé a droit, pendant la durée de son congé en tant que candidat, agent officiel ou adjoint, aux avantages dont il bénéficierait s'il était au travail, excepté à sa rémunération.

L'employé peut, après en avoir fait la demande écrite au début du congé, continuer pendant celui-ci à cotiser à tous les régimes auxquels il participe en versant la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

346. À l'expiration du congé, l'employeur doit reprendre l'employé, aux conditions de travail qui prévalaient avant le début du congé ou à des conditions plus avantageuses pour l'employé, selon ce que prévoit la convention collective ou, à défaut, l'entente entre l'employeur et l'employé.

Dans le cas du congé d'un candidat, d'un agent officiel ou d'un adjoint, l'employé a droit, à l'expiration du congé, aux avantages dont il bénéficierait s'il avait alors été au travail.

347. L'employeur ne peut, en raison du congé, congédier, mettre à pied, suspendre, rétrograder ou déplacer l'employé, ni lui accorder des conditions de travail moins avantageuses que celles auxquelles il a droit, ni porter atteinte à aucun des avantages reliés à son emploi.

Dans le cas du congé d'un candidat, d'un agent officiel ou d'un adjoint, l'employeur ne peut retrancher de la période de vacances de l'employé la durée du congé.

348. L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à la présente section peut soumettre sa plainte au commissaire général du travail nommé en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les articles 15 à 20, 49 à 51, 118 à 137, 139 à 140.1 et 150 à 152 du Code du travail s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

L'employé régi par une convention collective ou l'association accréditée qui le représente peut choisir d'avoir recours à la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage plutôt que de porter plainte auprès du commissaire général du travail. Les articles 17, 100 à 100.10 et 139 à 140.1 du Code du travail s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas où sont exercés à la fois le recours auprès du commissaire général du travail et celui à la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage, l'arbitre doit refuser d'entendre le grief.

SECTION II

DIVULGATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

349. Un membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine ou régionale dont fait partie la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès de personnes ou d'institutions autres que des institutions financières et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans une institution financière, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

350. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

351. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit de siéger, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, au conseil de la municipalité ni à ses comités et commissions, ni aux conseil, comités et commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté urbaine ou régionale ou d'une régie intermunicipale, ni à tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Dès l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Dès que le membre a perdu le droit de siéger, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise la municipalité régionale de comté, la communauté urbaine ou régionale, la régie intermunicipale et tout autre organisme au sein duquel le membre n'a plus le droit de siéger. Il l'avise également aussitôt du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré le droit de siéger.

352. Le membre qui a perdu le droit de siéger perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut participer.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, il est retranché 1% du montant annuel de celle-ci pour chaque séance à laquelle il ne peut participer.

353. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent.

354. L'article 353 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ou dans des sommes, des biens ou des avantages accordés par un organisme municipal à un autre ou par la municipalité à un organisme municipal ou vice versa.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt du membre est tellement indirect ou minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

355. Aux fins des articles 353 et 354, on entend par « organisme municipal »:

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité;

2° un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° un organisme public dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités dont la municipalité concernée;

4° tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales.

CHAPITRE XIII

FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES
MUNICIPAUX ET DES CANDIDATS
INDÉPENDANTS ET CONTRÔLE DES
DÉPENSES ÉLECTORALES

SECTION I

INTERPRÉTATION ET
CHAMP D'APPLICATION

356. Dans le présent chapitre, on entend par :

« bureau permanent d'un parti » : le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique d'un parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors la période électorale, des employés du parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets;

« exercice financier » : l'année civile;

« institution financière » : une banque à charte, une compagnie de fidéicommis ou une caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

« période électorale » : la période qui commence le trente-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote;

« trésorier » : le trésorier, le secrétaire-trésorier, le directeur des finances ou tout autre fonctionnaire ou employé de la municipalité que son conseil désigne pour exercer les fonctions du trésorier prévues au présent chapitre.

357. Les sections II à VI s'appliquent à toute municipalité de 20 000 habitants ou plus dont le territoire est divisé en districts électoraux.

Lorsque ces sections ont commencé à s'appliquer à une municipalité, elles continuent de s'y appliquer même si sa population devient inférieure à 20 000 habitants, tant que son territoire est divisé en districts électoraux.

Les conditions et modalités déterminées par le ministre des Affaires municipales lorsqu'il dispense la municipalité de l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux peuvent, le cas échéant, porter

sur les règles transitoires nécessitées par la cessation de l'application à la municipalité des sections II à VI.

358. Le ministre des Affaires municipales peut, sur demande, mettre fin à l'application des sections II à VI à une municipalité de moins de 20 000 habitants dont le territoire est divisé en districts électoraux, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, et les lui rendre applicables à nouveau de la même façon.

Ces sections redeviennent applicables à la municipalité lorsque sa population atteint à nouveau 20 000 habitants.

359. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de sa décision de mettre fin à l'application des sections II à VI à une municipalité ou de les lui rendre applicables à nouveau.

SECTION II

FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

360. Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application du présent chapitre.

Il peut procéder à des études sur le financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants et sur le contrôle de leurs dépenses électorales.

361. Le directeur général des élections doit notamment:

- 1° autoriser les partis et les candidats indépendants;
- 2° vérifier si les partis et les candidats se conforment au présent chapitre;
- 3° émettre des directives sur l'application de ce chapitre;
- 4° recevoir et examiner les rapports qui lui sont transmis;
- 5° enquêter sur la légalité des dépenses des partis et des candidats indépendants autorisés, des contributions et des dépenses électorales.

362. En ce qui a trait à l'information du public, le directeur général des élections peut notamment:

- 1° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application du présent chapitre;

2° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à ce chapitre;

3° maintenir un centre d'information sur ce chapitre;

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis, des municipalités et du public;

5° fournir, à la demande d'un parti, l'information nécessaire à la formation de son représentant officiel;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

363. Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application du présent chapitre.

364. Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

365. Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

366. Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37). Toutefois, il ne peut punir une personne pour outrage au tribunal.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

367. Le directeur général des élections peut déléguer à l'un de ses adjoints l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'il indique.

L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

368. Le directeur général des élections peut également déléguer au président d'élection de la municipalité l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'il indique quant à l'autorisation d'un candidat indépendant.

369. Lorsqu'il agit en application du présent chapitre, le trésorier est sous l'autorité du directeur général des élections.

370. Le trésorier a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce.

Le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation; le cas échéant, il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. Un tarif qui fixe une rémunération ou une allocation inférieure à celle fixée dans le tarif établi par le ministre des Affaires municipales en vertu du titre III doit être soumis à l'approbation du ministre.

Le trésorier d'une municipalité qui n'a pas établi de tarif a droit à la rémunération ou à l'allocation fixée dans celui établi par le ministre.

SECTION III

AUTORISATION DES PARTIS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

§ 1.—*Nécessité de l'autorisation*

371. Tout parti ou candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions ou effectuer des dépenses doit être titulaire d'une autorisation du directeur général des élections accordée suivant la présente section.

§ 2.—*Représentant officiel*

372. Un parti ou un candidat indépendant qui sollicite une autorisation ou qui est autorisé doit avoir un représentant officiel.

Un parti autorisé peut également avoir un délégué de son représentant officiel pour chaque district électoral. Aux fins de la désignation du délégué, il peut être tenu compte, dès son entrée en vigueur, du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission de la représentation établissant les districts électoraux.

373. Ne peut être représentant officiel ou délégué la personne qui:

- 1° n'est pas un électeur de la municipalité;
- 2° est un candidat à un poste de membre du conseil de la municipalité;
- 3° est le chef d'un parti exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité;
- 4° est un membre du personnel électoral de la municipalité ou l'employé d'un tel membre;

5° est un fonctionnaire ou un employé de la municipalité;

6° est le directeur général des élections ou un membre de son personnel.

374. Le chef d'un parti désigne par écrit le représentant officiel du parti. Celui-ci désigne de la même façon son délégué, avec l'approbation écrite du chef du parti.

Le candidat indépendant désigne par écrit son représentant officiel. La désignation de son agent officiel dans l'écrit qu'il dépose avec sa déclaration de candidature constitue la désignation de son représentant officiel.

375. Un représentant officiel peut démissionner en transmettant un avis écrit à cette fin au directeur général des élections et au chef du parti ou au candidat indépendant, selon le cas. Un délégué peut le faire en transmettant un avis écrit à cette fin au directeur général des élections et au représentant officiel.

Le parti ou le candidat indépendant, selon le cas, avise le directeur général des élections de la vacance du poste de représentant officiel ou de délégué, lorsqu'elle n'est pas causée par une démission.

376. Lorsqu'un parti ou un candidat indépendant autorisé n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné sans délai.

Dans le cas d'un candidat indépendant autorisé, le nouveau représentant officiel doit être la même personne que le nouvel agent officiel.

377. Le parti ou le candidat indépendant autorisé ou dont la demande d'autorisation est pendante doit sans délai aviser par écrit le directeur général des élections de tout changement de représentant officiel ou de délégué. L'avis est donné par la personne qui doit fournir les renseignements pour la mise à jour du registre prévu à la sous-section 7.

378. Le directeur général des élections publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité un avis de la démission ou du remplacement du représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé ou du délégué d'un tel représentant.

§ 3.—*Autorisation d'un parti*

379. Peut demander une autorisation le parti qui remplit une des conditions suivantes:

- 1° un de ses candidats a été élu lors de la dernière élection;
- 2° il avait des candidats à au moins le tiers des postes de conseiller lors de la dernière élection générale;
- 3° il s'engage à présenter des candidats à au moins le tiers des postes de conseiller lors de toutes les futures élections générales.

380. Le chef du parti transmet au directeur général des élections une demande écrite d'autorisation qui contient les renseignements suivants:

- 1° la dénomination du parti;
- 2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;
- 3° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées au parti et aux dépenses qu'il effectuera;
- 4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef du parti;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;
- 6° l'adresse du bureau permanent du parti, le cas échéant;
- 7° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats;
- 8° la condition que remplit le parti pour avoir le droit de demander l'autorisation.

381. Le directeur général des élections accorde l'autorisation au parti qui lui en fait la demande conformément à la présente section.

Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont la dénomination comporte le mot « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

L'autorisation n'est valable que pour la municipalité mentionnée dans la demande.

§ 4.—*Autorisation d'un candidat indépendant*

382. Le directeur général des élections accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait une demande écrite contenant les renseignements suivants :

- 1° son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
- 2° le nom de la municipalité au conseil de laquelle il est candidat;
- 3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées;
- 4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son représentant officiel.

L'autorisation n'est valable que pour la municipalité mentionnée dans la demande.

383. L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour fixé pour le scrutin.

Après le jour fixé pour le scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales et à disposer, à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables, des sommes et des biens qui lui restent.

Dans le cas où le candidat retire sa candidature, son autorisation habilite, après le retrait, son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales effectuées avant ce retrait et à disposer, aux fins mentionnées au deuxième alinéa, des sommes et des biens qui lui restent le jour de ce retrait.

384. L'autorisation accordée à un candidat indépendant expire le 31 décembre de l'année civile qui suit celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, à moins qu'elle ne soit retirée avant cette date.

Toutefois, l'autorisation d'un candidat indépendant qui a été élu et qui n'a pas, à cette date, acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales expire le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes.

§ 5.—*Retrait d'autorisation*

385. Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer son autorisation à un parti. Il peut, sur demande écrite d'un candidat indépendant, lui retirer son autorisation.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou le 31 décembre précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande. Elle doit également être accompagnée du rapport financier pour l'exercice financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, et du certificat du vérificateur qui le concerne.

Toutefois, le directeur général des élections ne peut retirer son autorisation au candidat indépendant qui n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.

386. Le directeur général des élections peut retirer son autorisation au parti ou au candidat indépendant qui ne lui fournit pas les renseignements requis pour la mise à jour du registre prévu à la sous-section 7, qui contrevient à la section IV ou dont le représentant ou l'agent officiel contrevient à la section VI.

387. Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au parti qui, sans l'approbation requise, modifie sa dénomination de telle façon qu'elle comporte le mot « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

388. Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au parti qui, à la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature lors d'une élection générale, présente des candidats à moins du tiers des postes de conseiller ou dont le nombre de candidats, après cette période mais avant la fin de celle du scrutin, devient inférieur à ce minimum.

389. Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au candidat indépendant qui décède.

390. Les sommes et les actifs du parti qui cesse d'être autorisé doivent être remis sans délai au directeur général des élections par ceux qui les détiennent.

Le parti doit également faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait d'autorisation:

1° un rapport financier de fermeture, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou le 31 décembre précédent, selon le cas, jusqu'à la date du retrait d'autorisation, à moins qu'il n'ait déjà été transmis avec la demande de retrait;

2° le rapport financier pour l'exercice financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, avec le certificat du vérificateur qui le concerne;

3° la liste de ses créanciers et des montants dûs à chacun.

Il doit de plus, sur demande du directeur général des élections, lui remettre tout livre, compte ou document qui se rapporte à ses affaires financières.

391. Le directeur général des élections liquide les actifs du parti.

Il paie les dettes du parti à même les sommes qui lui ont été remises et le produit de la liquidation des actifs.

392. Après le paiement des dettes, le surplus, le cas échéant, est remis au trésorier qui le verse dans le fonds général de la municipalité.

393. Aux fins de la liquidation des actifs du parti, le directeur général des élections peut ouvrir des comptes dans des institutions financières ayant un bureau au Québec et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiement, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

394. Dans le cas où l'autorisation du candidat indépendant est retirée à sa demande, les sommes et les actifs qui lui restent parmi ceux qu'il a obtenus à titre de candidat doivent être remis sans délai au directeur général des élections par ceux qui les détiennent. Le directeur général des élections liquide les actifs et remet au trésorier le produit de la liquidation et les sommes qui lui ont été remises. Le trésorier verse ce produit et ces sommes dans le fonds général de la municipalité.

Dans le cas où le candidat indépendant cesse autrement d'être autorisé, les articles 390 à 393 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

§ 6.—*Fusion de partis autorisés*

395. La fusion de partis autorisés doit être autorisée par le directeur général des élections.

396. La demande d'autorisation est faite au moyen d'une requête écrite et commune des chefs des partis qui contient les renseignements suivants:

- 1° la date projetée de la fusion;
- 2° la dénomination du parti issu de la fusion;
- 3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;
- 4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées au parti et aux dépenses qu'il effectuera;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef du parti;
- 6° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;
- 7° le nom du vérificateur du parti;
- 8° l'adresse du bureau permanent du parti, le cas échéant;
- 9° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

La requête doit être accompagnée, pour chacun des partis requérants, d'un bilan à la date de la requête.

397. Un parti requérant doit, sur demande du directeur général des élections, lui remettre tout livre, compte ou document qui se rapporte à ses affaires financières.

Il doit également, sur demande du directeur général des élections, faire vérifier son bilan par un vérificateur.

398. Le directeur général des élections accorde l'autorisation de fusionner aux partis qui lui en font la demande conformément à la présente sous-section.

Il doit toutefois refuser l'autorisation lorsque la dénomination du parti issu de la fusion comporte le mot « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

Il doit également la refuser lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le parti issu de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance ou que la valeur comptable de son actif serait inférieure à son passif.

L'autorisation n'est valable que pour la municipalité mentionnée dans la demande.

399. La fusion prend effet le jour où le directeur général des élections accorde l'autorisation ou à la date ultérieure mentionnée dans la requête.

À compter de la fusion, les partis requérants cessent d'exister et sont remplacés par le parti issu de la fusion qui succède alors à leurs droits et obligations.

400. Dans les 60 jours qui suivent la fusion, un rapport financier pour la période écoulée depuis le 31 décembre précédent jusqu'à la date de la fusion doit, pour chaque parti requérant, être transmis au directeur général des élections.

Ce rapport financier doit, sur demande du directeur général des élections, être accompagné d'un certificat du vérificateur du parti.

401. Le représentant officiel du parti issu de la fusion doit, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile qui suit celle de la fusion, transmettre conformément à la section VI le rapport financier pour la partie de l'exercice financier écoulée depuis la fusion.

Ce rapport doit être accompagné d'un bilan d'ouverture à la date de la fusion.

§ 7.—*Dispositions diverses*

402. Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures qu'il juge à propos pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis au soutien d'une demande d'autorisation.

403. Lorsqu'il se propose de refuser ou de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit informer le parti ou le candidat indépendant, selon le cas, des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le directeur général des élections est tenu de retirer l'autorisation et dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le candidat indépendant.

404. Dès qu'il accorde ou retire son autorisation, le directeur général des élections en donne avis dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

L'avis indique le nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

405. Le directeur général des élections tient, pour chaque municipalité, un registre des partis et des candidats indépendants qu'il autorise, dans lequel doivent apparaître les renseignements mentionnés dans les demandes d'autorisation et, dans le cas d'un parti, le nom de son vérificateur.

406. Un parti autorisé ne peut modifier sa dénomination qu'avec l'approbation du directeur général des élections.

407. Un parti ou un candidat indépendant autorisé doit, sans délai, fournir par écrit au directeur général des élections les renseignements requis pour la mise à jour du registre.

Ces renseignements sont fournis soit par le représentant officiel, soit par le chef du parti ou, selon le cas, par le candidat indépendant. Toutefois, les renseignements relatifs au vérificateur et aux délégués sont fournis par le représentant officiel.

408. Le chef d'un parti autorisé qui démissionne doit, sans délai, en aviser par écrit le directeur général des élections.

409. Le directeur général des élections avise le trésorier de toute modification aux renseignements contenus dans le registre tenu pour la municipalité.

SECTION IV

CONTRIBUTIONS, DÉPENSES ET EMPRUNTS

§ 1.—*Contributions*

410. Sont des contributions:

1° le don d'une somme à un parti ou à un candidat;

2° le service rendu ou le bien fourni à un parti ou à un candidat à titre gratuit et à des fins politiques;

3° la somme déboursée par un candidat pour faire acquitter une dépense électorale par son agent officiel ou celui de son parti.

411. Ne sont pas des contributions:

1° le travail bénévole et le fruit d'un tel travail;

2° un don anonyme recueilli au cours d'une réunion ou d'une manifestation tenue à des fins politiques;

3° une somme versée en vertu d'une loi, y compris un remboursement prévu par le présent chapitre;

4° un prêt consenti à des fins politiques, conformément à la sous-section 2, par un électeur de la municipalité ou une institution financière qui a un bureau au Québec, au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti;

5° un cautionnement contracté par un électeur de la municipalité;

6° une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti;

7° au choix du représentant officiel, le prix d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 50 \$.

412. Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution.

Il ne peut la faire qu'en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité.

413. La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et, sauf dans le cas de la fourniture d'un service, à même ses propres biens.

414. Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un exercice financier, pour un même électeur, la somme de 500 \$. Les contributions peuvent être réparties entre plusieurs des partis ou des candidats indépendants autorisés.

Les biens et services fournis à un parti ou à un candidat sont évalués, dans le cas où ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre ses biens ou services au public à l'époque où ils sont fournis.

Dans les autres cas, les biens et services sont évalués au prix de détail le plus bas auquel ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et l'époque où ils sont ainsi offerts.

415. La sollicitation d'une contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel et que par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

416. La contribution ne peut être faite qu'au représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce représentant officiel.

417. Celui qui reçoit la contribution délivre un reçu au donateur.

418. Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour le district électoral pour lequel il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel quant à la responsabilité de la sollicitation d'une contribution, quant à la désignation de personnes pour faire cette sollicitation et quant à la réception d'une contribution.

419. Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une institution financière qui a un bureau au Québec.

420. Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé.

421. Dès qu'elle a été encaissée, une contribution en argent est réputée versée par l'électeur qui l'a faite et reçue par le parti ou candidat auquel elle est destinée.

422. Les contributions en argent et les fonds recueillis conformément au présent chapitre doivent être déposés dans des institutions financières choisies par les partis ou candidats indépendants autorisés et ayant un bureau au Québec.

423. Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, dès que le fait est connu, être retournée au donateur, lorsque son identité est connue; au cas contraire, le montant de la contribution ou

celui auquel elle est évaluée est remis au trésorier qui le verse dans le fonds général de la municipalité.

424. Le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé dont plus de 20% des revenus pour un exercice financier sont constitués de dons anonymes recueillis au cours de réunions ou de manifestations tenues à des fins politiques doit, dans les 30 jours de la transmission du rapport financier de cet exercice, remettre au trésorier un montant équivalant à la partie de ces dons qui excède ce pourcentage.

Le trésorier verse ce montant dans le fonds général de la municipalité.

425. Le trésorier doit, dans les 12 mois de la transmission du rapport financier, rembourser à l'électeur qui a fait une contribution conformément à la présente sous-section et dont les nom et adresse sont publiés dans le rapport financier ou dans la liste des donateurs qui l'accompagne un montant égal à 50% de sa contribution ou, selon le cas, du total de ses contributions, jusqu'à concurrence d'un montant de 140 \$.

Le trésorier peut déduire le montant de ce remboursement de celui des taxes, des compensations ou des autres dettes payables par l'électeur à la municipalité au cours de la période visée au premier alinéa.

426. En dehors d'une période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela ne constitue une contribution, mettre gratuitement à la disposition des partis autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis autorisés de la municipalité.

Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

§ 2.—*Dépenses et emprunts*

427. Les dépenses d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel ou une personne qu'il désigne par écrit à cette fin.

Toute personne autorisée à effectuer des dépenses doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

428. Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour le district électoral pour lequel il est nommé, le pouvoir d'effectuer des dépenses et de désigner des personnes pour les effectuer, au même titre que le représentant officiel.

429. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, à moins qu'il ne les conteste, acquitter dans les six mois de leur réception les comptes et factures qui lui sont transmis.

430. Seul le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé peut contracter un emprunt.

431. L'emprunt doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt et les modalités de remboursement du capital et des intérêts.

Lorsqu'un électeur se porte caution de l'emprunt, l'acte de cautionnement doit indiquer les nom et adresse de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté caution.

432. Le représentant officiel doit rembourser au moins annuellement les intérêts dûs sur les emprunts qu'il a contractés.

SECTION V

DÉPENSES ÉLECTORALES

§ 1.—*Interprétation*

433. Aux fins de la présente section, est assimilée à un candidat la personne qui devient subséquentment candidat ou qui est susceptible de le devenir.

434. Sont des dépenses électorales les frais engagés pendant la période électorale pour:

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;

2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

435. Sont également des dépenses électorales les frais engagés avant la période électorale pour l'achat ou la production de tout écrit, objet, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision utilisé ou diffusé pendant cette période aux fins mentionnées à l'article 434.

L'agent officiel qui a autorisé cette utilisation ou cette diffusion est réputé avoir fait ces dépenses pendant la période électorale.

Ces dépenses sont comptabilisées selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation ou de diffusion pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

436. Ne sont pas des dépenses électorales:

1° les frais de publication, dans un journal, un périodique ou un autre imprimé, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal, d'un périodique ou d'un imprimé institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale;

2° les frais de diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

3° les frais indispensables pour tenir une convention pour le choix d'un candidat, qui comprennent le coût de la location d'une salle, de la convocation des délégués et de la publicité sur les lieux de la convention mais qui ne peuvent inclure le coût d'une autre forme de publicité ni excéder 2 250 \$ dans le cas d'un candidat au poste de maire ou 750 \$ dans le cas d'un candidat au poste de conseiller;

4° les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une convention pour le choix d'un candidat, qui comprennent le coût de la publicité faite par le candidat sur les lieux de la convention mais qui ne peuvent inclure le coût d'une autre forme de publicité;

5° les frais de transport d'un candidat qui ne font pas l'objet d'un remboursement;

6° les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat qui sont payés à même ses propres deniers et qui ne lui sont pas remboursés;

7° les frais raisonnables engagés pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

8° les frais raisonnables ordinairement engagés pour l'administration courante du bureau permanent du parti dont l'adresse est inscrite au registre du directeur général des élections;

9° les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui fixé pour le scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales, à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales.

§ 2.—*Règles applicables aux dépenses électorales*

437. Le parti autorisé qui désire faire des dépenses électorales doit avoir un agent officiel.

Le représentant officiel du parti est son agent officiel, à moins qu'une autre personne ne soit désignée par écrit comme agent officiel par le chef du parti.

Le chef du parti doit aviser le trésorier du nom de son agent officiel.

438. Tout candidat indépendant doit avoir un agent officiel qu'il désigne dans l'écrit accompagnant sa déclaration de candidature.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement ou de refus d'agir de son agent officiel, le candidat doit immédiatement, au moyen d'un écrit qu'il signe et qu'il remet au président d'élection, en nommer un autre.

Le candidat peut, de la même manière, révoquer la nomination de son agent officiel et en nommer un autre.

Le président d'élection informe le trésorier, le plus tôt possible, de toute nomination et de tout remplacement de l'agent officiel.

439. Le trésorier affiche au bureau de la municipalité, dès le début de la période électorale, la liste des agents officiels des partis et des candidats indépendants.

Il tient cette liste à jour pendant cette période.

Le directeur général des élections doit être avisé de la démission et du remplacement de tout agent officiel et de toute vacance à ce poste.

440. L'agent officiel d'un parti autorisé peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut, avant la transmission du rapport de dépenses électorales, être modifié par écrit par l'agent officiel. Toutefois, l'agent officiel ne peut réduire ce montant en deçà du montant des dépenses électorales déjà faites ou autorisées légalement par l'adjoint.

Toute dépense électorale faite ou autorisée par l'adjoint, jusqu'à concurrence du montant fixé, est réputée l'avoir été par l'agent officiel.

L'adjoint doit fournir à l'agent officiel un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

441. Ne peut être agent officiel ou adjoint la personne qui:

1° n'est pas un électeur de la municipalité;

2° est un candidat à un poste de membre du conseil de la municipalité;

3° est le chef d'un parti exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité;

4° est un membre du personnel électoral de la municipalité ou l'employé d'un tel membre;

5° est un fonctionnaire ou un employé de la municipalité;

6° est le directeur général des élections ou un membre de son personnel.

442. Un agent officiel peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut, avant la transmission du rapport de dépenses électorales, être modifié par écrit par l'agent officiel. Toutefois, l'agent officiel ne peut

réduire ce montant en deçà du montant des dépenses électorales déjà faites ou commandées légalement par l'agence de publicité.

L'agence de publicité doit fournir à l'agent officiel, dans les 60 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a faites ou commandées, accompagné des pièces justificatives et des preuves publicitaires, y compris les factures des sous-traitants.

443. L'agent officiel ou l'adjoint ne peut défrayer le coût d'une dépense électorale qu'à même un fonds électoral.

444. Seules les sommes détenues conformément à la section IV par un parti ou un candidat indépendant autorisé peuvent être versées dans le fonds électoral mis à la disposition d'un agent officiel.

L'agent officiel doit déposer dans un compte d'une institution financière ayant un bureau au Québec les sommes versées dans le fonds électoral mis à sa disposition. Ce compte doit être distinct de celui du représentant officiel.

445. Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat autorisé ou son adjoint peut faire ou autoriser des dépenses électorales, sous réserve des pouvoirs de l'agence de publicité que l'agent officiel a autorisée à faire ou à commander des dépenses électorales.

446. Tout écrit, objet, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision pour l'achat ou la production duquel des frais ont été engagés avant la période électorale ne peut être utilisé pendant cette période, aux fins mentionnées à l'article 434, que par l'agent officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé ou son adjoint, ou qu'avec son autorisation.

447. Nul ne peut recevoir ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé, ou en son nom par son adjoint ou l'agence de publicité qu'il a autorisée, le cas échéant.

448. Nul ne peut, pour un travail ou une fourniture de bien aux fins mentionnées à l'article 434, réclamer ou recevoir un prix différent du prix ordinaire pour un semblable travail ou une semblable fourniture effectué en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Tout individu peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule, à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

449. Un candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles constituant des dépenses électorales qu'il fait à l'occasion d'une élection, jusqu'à concurrence de 450 \$, à condition qu'elles ne comprennent aucune publicité.

Les dépenses qu'il peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales.

Le candidat doit remettre un état détaillé de ces dépenses personnelles à son agent officiel ou à celui de son parti, selon le cas.

450. L'agent officiel d'un parti autorisé peut, tant qu'aucun candidat du parti n'a produit sa déclaration de candidature à un poste et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales imputables au candidat éventuel du parti à ce poste, jusqu'à concurrence de 2 250 \$ dans le cas du poste de maire et de 750 \$ dans celui d'un poste de conseiller.

Dans le cas où le parti ne présente aucun candidat à ce poste, les dépenses électorales sont imputables au candidat du parti au poste de maire ou, à défaut, à chacun de ses candidats aux postes de conseiller, en proportions égales.

Dans le cas où le parti ne présente aucun candidat, les dépenses électorales sont inscrites comme dépenses du parti dans son rapport financier.

451. Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom et l'adresse de l'imprimeur et le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire.

Toute annonce ayant trait à une élection et publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier.

Dans le cas d'une publicité à la radio ou à la télévision ayant trait à une élection, le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint, selon le cas, doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité.

Tout ce qui constitue une dépense électorale doit être considéré comme ayant trait à une élection.

452. Pendant la période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela ne constitue une dépense électorale, mettre gratuitement à la disposition des chefs des partis autorisés et des candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats à un même poste ou à tous les chefs de partis autorisés de la municipalité.

Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

453. Tout paiement de dépenses électorales doit être justifié par une facture comportant le nom et l'adresse du fournisseur, la date de l'engagement de la dépense et le montant total de celle-ci.

Tout paiement de dépenses électorales s'élevant à 35 \$ ou plus doit être justifié par une facture détaillée. Une facture détaillée doit fournir, outre les renseignements mentionnés au premier alinéa, toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou des fournitures et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

454. Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel dans les 60 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin.

Lorsque l'agent officiel est décédé, a démissionné ou est empêché ou refuse d'agir et qu'il n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat indépendant lui-même, selon le cas, dans le même délai.

La réclamation faite après l'expiration du délai ne peut être acquittée par l'agent officiel ni, selon le cas, par le chef du parti ou le candidat indépendant. Elle doit alors être transmise au trésorier dans les 120 jours qui suivent l'expiration du délai, à défaut de quoi la créance est prescrite.

455. Les dépenses électorales pour un candidat indépendant au poste de maire, ou pour un parti à l'égard de son candidat à ce poste, doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser, au cours d'une élection, la somme de 4 500 \$, majorée de:

1° 0,35 \$ par électeur compris dans la tranche excédant 1 000 sans excéder 20 000 électeurs pour l'ensemble de la municipalité;

2° 0,60 \$ par électeur compris dans la tranche excédant 20 000 sans excéder 100 000 électeurs pour l'ensemble de la municipalité;

3° 0,45 \$ par électeur compris dans la tranche excédant 100 000 électeurs pour l'ensemble de la municipalité.

456. Les dépenses électorales pour un candidat indépendant à un poste de conseiller, ou pour un parti à l'égard de son candidat au poste de conseiller dans chaque district électoral, doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser, au cours d'une élection, la somme de 2 250 \$, majorée de 0,35 \$ par électeur compris dans la tranche excédant 1 000 électeurs pour le district.

457. Aux fins des articles 455 et 456, un électeur est une personne inscrite sur la liste électorale de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral.

Le nombre d'électeurs utilisé est le plus élevé entre celui basé sur la liste non révisée et celui basé sur la liste révisée.

458. Aux fins de l'article 456, le colistier et le candidat auquel il est associé sont considérés comme un seul candidat.

§ 3.—*Remboursement des dépenses électorales*

459. Le trésorier rembourse, sur le fonds général de la municipalité, un montant égal à 50% des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente section par un parti pour son candidat au poste de maire et pour son candidat à chaque poste de conseiller, si ce candidat a été élu ou a obtenu au moins 20% des votes donnés lors de l'élection au poste concerné.

460. Le trésorier rembourse, sur le fonds général de la municipalité, un montant égal à 50% des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente section par un candidat indépendant qui a été élu ou a obtenu au moins 20% des votes donnés lors de l'élection au poste concerné.

Toutefois, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.

461. Le remboursement ne peut être fait tant que le rapport de dépenses électorales du parti ou du candidat indépendant n'a pas été transmis.

462. Le remboursement des dépenses électorales d'un parti est fait à son représentant officiel.

Celui des dépenses électorales d'un candidat indépendant est fait conjointement à ce candidat et à son représentant officiel.

SECTION VI

RAPPORTS ET VÉRIFICATION

§ 1.—*Rapport financier*

463. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, transmettre au trésorier, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier comportant un bilan, un état des revenus et des dépenses et un état de l'évolution de la situation financière du parti préparés conformément aux normes comptables généralement reconnues.

Lorsque le 1^{er} avril est compris dans une période électorale, le rapport financier doit être transmis dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin.

464. L'état des revenus et des dépenses doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre:

1° le montant total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou de manifestations tenues à des fins politiques ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou de ces manifestations;

2° le montant total et le nombre des contributions de 100 \$ ou moins;

3° le montant total et le nombre des sommes de 25 \$ ou moins recueillies auprès de personnes physiques pour leur adhésion au parti;

4° le montant total et le nombre des sommes de 50 \$ ou moins recueillies comme prix d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

5° le montant total et le nombre des contributions de plus de 100 \$.

465. Le rapport financier doit en outre indiquer:

1° les institutions financières où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés;

2° la valeur globale des services rendus et des biens fournis au parti à titre gratuit et à des fins politiques;

3° le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a fait au parti une ou plusieurs contributions dont le total dépasse 100 \$ et, pour chacun, le montant de sa contribution ou le montant total de ses contributions;

4° le nom et l'adresse complète de tout électeur qui s'est porté caution d'un emprunt du parti et le montant pour lequel il l'a fait;

5° le détail des sommes empruntées, à des fins politiques, d'un électeur de la municipalité ou d'une institution financière qui a un bureau au Québec, au taux d'intérêt courant du marché au moment où le prêt est consenti, et, pour chaque prêt, la date du prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé et le montant des remboursements en capital et intérêts.

466. Le représentant officiel doit transmettre avec le rapport financier une liste comprenant le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a fait au parti, au cours de l'exercice financier couvert par le rapport, une ou plusieurs contributions dont le total ne dépasse pas 100 \$ et, pour chacun, le montant de sa contribution ou le montant total de ses contributions.

La liste doit être dressée par le représentant officiel et conservée par le trésorier de telle façon qu'il soit impossible pour un tiers qui la consulte d'identifier le bénéficiaire des contributions.

467. Le rapport financier n'est réputé transmis au trésorier que lorsqu'il est accompagné du certificat du vérificateur du parti.

468. Le représentant officiel du parti doit, pendant une période de deux ans suivant la date de transmission du rapport, conserver les reçus qui ont été délivrés pour les contributions recueillies.

Ces reçus doivent toutefois, sur demande, être remis au trésorier.

469. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre un rapport financier au trésorier.

Le rapport doit, compte tenu des adaptations nécessaires, contenir les mêmes renseignements que le rapport financier d'un parti, sauf le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, et être accompagné de la liste des donateurs et d'une copie de chacun des reçus délivrés

pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport.

Il doit être transmis en même temps que le rapport de dépenses électorales du candidat.

470. Lorsqu'après la transmission de son rapport de dépenses électorales un candidat indépendant autorisé a encore des dettes découlant de ses dépenses électorales ou son représentant officiel détient des sommes ou des biens provenant de son fonds électoral, ce dernier doit transmettre un rapport financier au trésorier au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit chaque exercice financier pendant lequel le candidat est demeuré autorisé après la transmission de son rapport de dépenses électorales.

Le rapport doit, compte tenu des adaptations nécessaires, contenir les mêmes renseignements que le rapport financier d'un parti, sauf le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, et être accompagné de la liste des donateurs et d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport.

471. Le directeur général des élections transmet au trésorier une copie de tout rapport financier qui lui est transmis à l'occasion d'une demande de retrait d'autorisation ou d'une demande d'autorisation d'une fusion de partis.

§ 2.—*Vérificateur d'un parti*

472. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, avec l'autorisation écrite du chef du parti, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec.

Il doit en aviser le trésorier et le directeur général des élections dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le parti a obtenu son autorisation.

473. Ne peuvent être vérificateur:

- 1° le directeur général des élections;
- 2° les fonctionnaires ou employés de la municipalité;
- 3° les membres du Parlement du Québec et du Parlement du Canada;

4° les agents et représentants officiels des partis exerçant leurs activités sur le territoire de la municipalité et des candidats indépendants aux postes de membre du conseil de celle-ci;

5° les candidats aux postes de membre du conseil de la municipalité lors de la dernière élection générale, d'une élection partielle subséquente ou de l'élection en cours;

6° le vérificateur de la municipalité;

7° les membres du personnel électoral de la municipalité.

Le premier alinéa s'applique également aux associés des personnes qui y sont visées ainsi qu'aux membres de leur personnel.

474. Le représentant officiel doit, avec l'autorisation écrite du chef du parti, nommer un remplaçant au vérificateur dès que celui-ci cesse d'occuper son poste.

Il doit aussitôt en aviser le trésorier et le directeur général des élections.

475. Le vérificateur examine le rapport financier du parti et délivre un certificat attestant, lorsque tel est le cas, que d'après la confrontation des pièces comptables et des dépôts bancaires du parti:

1° le rapport visé par son certificat est véridique;

2° les renseignements et explications voulus lui ont été donnés;

3° la comptabilité du parti a été tenue conformément aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives que le directeur général des élections peut émettre à ce sujet.

476. Le vérificateur a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières du parti.

477. Le trésorier rembourse au parti, sur le fonds général de la municipalité, les frais de vérification de son rapport financier, jusqu'à concurrence de:

1° 1 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants;

2° 1 500 \$, dans celui d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

3° 3 000 \$, dans celui d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus.

478. Lorsqu'il exige la vérification d'un bilan accompagnant une requête commune de fusion ou d'un rapport financier transmis à la suite d'une fusion, le directeur général des élections rembourse les frais de cette vérification jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 477.

Lorsqu'il décide de faire vérifier un rapport financier de fermeture, il nomme le vérificateur et acquitte les frais de cette vérification.

§ 3.—*Rapport de dépenses électorales*

479. L'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier un rapport de ses dépenses électorales.

Ce rapport doit être accompagné d'une déclaration écrite de l'agent officiel, appuyée de son serment ou de son affirmation solennelle, qui atteste l'exactitude du rapport.

Il doit également être accompagné des factures, des reçus et des autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'une liste de ceux-ci.

Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification de ceux-ci.

Dans le cas d'un candidat indépendant, le rapport doit être transmis en même temps que son rapport financier.

480. Dans son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit indiquer, outre ces dépenses, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.

481. Le rapport de dépenses électorales doit être accompagné d'un état détaillé indiquant les créanciers qui ont omis de faire leur réclamation dans les 60 jours suivant celui fixé pour le scrutin ainsi que, pour chacune de ces dettes non réclamées, le montant de la dette et la date à laquelle le bien ou le service a été fourni.

Cet état doit être accompagné d'un chèque tiré sur le fonds électoral fait à l'ordre du trésorier et couvrant le total de ces dettes.

482. Les sommes remises au trésorier pour couvrir le total des dettes non réclamées sont conservées par lui dans un compte en fidéicommiss.

483. Le trésorier paie à même ces sommes les réclamations qu'il reçoit des créanciers du parti ou du candidat indépendant dans les 180 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin.

484. Lorsqu'un créancier fait parvenir sa réclamation au trésorier dans le délai prévu et que le solde des sommes est insuffisant pour l'acquitter, le trésorier avise sans délai l'agent officiel, qui peut contester la réclamation.

Si l'agent officiel ne la conteste pas, le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant doit faire parvenir au trésorier la somme supplémentaire nécessaire pour lui permettre d'acquitter la réclamation.

485. Lorsqu'aucune réclamation envers le parti ou le candidat indépendant ne fait l'objet d'une contestation pendant le cent quatre-vingtième jour suivant celui fixé pour le scrutin, le trésorier verse dans le fonds général de la municipalité, le cas échéant, le solde des sommes qui lui ont été remises par le parti ou le candidat.

Dans le cas contraire, le trésorier remet le solde au représentant officiel, le cas échéant.

486. Avant de transmettre son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit avoir acquitté toutes les réclamations reçues dans les 60 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, sauf celles qu'il conteste.

L'agent officiel doit mentionner, dans son rapport de dépenses électorales, les réclamations qu'il conteste.

487. Il est interdit à un agent officiel, à un chef de parti ou à un candidat indépendant de payer une réclamation contestée.

Seul le représentant officiel peut payer cette réclamation en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Toutefois, le trésorier peut, lorsqu'aucun parti ni candidat indépendant ne s'y oppose et que le refus ou défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi, permettre au représentant officiel de payer une réclamation contestée.

488. Tout paiement effectué par le représentant officiel après la transmission du rapport de dépenses électorales, à la suite d'un avis du trésorier donné en vertu de l'article 484, d'une permission de celui-ci accordée en vertu de l'article 487 ou d'une décision d'un tribunal

sur la contestation d'une réclamation, implique une correction automatique du rapport de dépenses électorales.

489. Dès que l'agent officiel d'un parti autorisé a transmis son rapport de dépenses électorales, il doit remettre les sommes ou les biens qui demeurent dans son fonds électoral au représentant officiel du parti.

L'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé conserve ces sommes et ces biens dans son fonds électoral. Ils ne peuvent être utilisés qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables.

490. Le solde des sommes provenant du fonds électoral du candidat indépendant autorisé, au 31 décembre de l'année civile qui suit celle comprenant le jour fixé pour le scrutin, doit être remis au trésorier qui le verse dans le fonds général de la municipalité.

Le candidat indépendant doit à cette date avoir acquitté conformément au présent chapitre toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales.

491. Le trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 30 jours de l'expiration du délai fixé pour la transmission du rapport de dépenses électorales, un sommaire de tout rapport alors reçu.

Ce sommaire doit être accompagné d'un avis mentionnant la date de réception du rapport et des documents qui l'accompagnent et le fait de leur accessibilité au public.

§ 4.—*Accessibilité aux rapports*

492. Les rapports et documents transmis au trésorier sont accessibles au public dès leur réception et font partie des documents de la municipalité dont il a la garde.

Toute personne peut examiner ces rapports et ces documents pendant les heures de bureau; le trésorier est tenu d'en délivrer copie à quiconque en fait la demande, sur paiement des frais exigibles en vertu du tarif en vigueur pour la délivrance de copies de documents sous la garde du trésorier.

Le trésorier doit, sans délai, transmettre copie de ces rapports et de ces documents au directeur général des élections, à moins qu'ils ne lui aient été transmis par ce dernier.

Les reçus émis pour les contributions de 100 \$ ou moins ne sont pas visés par les trois premiers alinéas.

493. À l'expiration d'un délai d'un an après leur réception, le trésorier peut, sur demande, remettre au parti ou au candidat indépendant les factures, reçus et autres pièces justificatives.

À défaut d'une telle demande, le trésorier peut alors les détruire.

§ 5.—*Sanctions*

494. Dans le cas où le rapport financier d'un parti ou son rapport de dépenses électorales n'est pas transmis dans le délai fixé, le chef du parti n'a plus le droit de siéger au conseil de la municipalité à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai tant que le rapport n'a pas été transmis.

Dans le cas où le chef du parti n'est pas membre du conseil, la personne qui était le candidat de ce parti au poste de maire lors de la dernière élection perd le droit de siéger en vertu du premier alinéa; dans le cas où cette personne n'est pas non plus membre du conseil, celle qui perd le droit de siéger est la personne qui est membre du conseil et qui était le candidat de ce parti, lors de la dernière élection, au poste de conseiller du district électoral sur la liste électorale duquel étaient alors inscrits le plus grand nombre d'électeurs.

Dans le cas où le parti n'existe plus, le chef visé au premier alinéa est le dernier titulaire du poste de chef du parti.

495. Lorsque le rapport financier d'un candidat indépendant ou son rapport de dépenses électorales n'est pas transmis dans le délai fixé et que ce candidat est membre du conseil de la municipalité, celui-ci n'a plus le droit de siéger à ce conseil à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai tant que le rapport n'a pas été transmis.

496. La perte du droit de siéger au conseil de la municipalité entraîne de plus celle du droit de siéger:

1° à tout comité et à toute commission de la municipalité;

2° au conseil, à tout comité et à toute commission de la municipalité régionale de comté, de la communauté urbaine ou régionale ou d'une régie intermunicipale;

3° à tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont la personne fait partie en raison du fait qu'elle est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté urbaine ou régionale ou d'une régie intermunicipale.

497. Lorsqu'à l'expiration du délai fixé pour la transmission d'un rapport le trésorier ne l'a pas reçu, il avise immédiatement de ce défaut et de ses effets la personne susceptible de perdre son droit de siéger.

498. Un juge peut, par ordonnance, sur demande faite avant que la personne ne perde son droit de siéger, lui permettre de continuer de siéger pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

499. Sur preuve que le défaut de transmettre le rapport dans le délai fixé est dû à l'absence, au décès, à la maladie ou à l'inconduite du représentant officiel ou de l'agent officiel ou à toute autre cause raisonnable, le juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurrence.

Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

500. Dans le cas où un rapport renferme une erreur, le chef du parti ou le candidat indépendant peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

Toutefois, le trésorier peut d'office permettre la correction de cette erreur lorsque cette correction n'est pas contestée par un parti ou un candidat indépendant.

501. Le juge compétent pour statuer sur une demande en vertu des articles 498 à 500 est un juge de la Cour provinciale du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité.

Aucune demande en vertu de l'un de ces articles ne peut être entendue sans qu'un avis d'au moins trois jours francs ait été donné par le requérant au trésorier, à tout candidat au poste concerné lors de la dernière élection et, lorsque le requérant est un chef de parti, au chef de chaque autre parti autorisé.

502. Le candidat indépendant qui a été élu et qui, au 31 décembre de l'année civile qui suit celle comprenant le jour fixé pour le scrutin, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales n'a plus le droit de siéger au conseil de la municipalité à compter de cette date tant qu'il n'a pas acquitté toutes ces dettes et qu'il n'a pas transmis un rapport financier constatant cet acquittement.

La perte de son droit de siéger au conseil de la municipalité entraîne de plus celle du droit de siéger aux conseils, comités, commissions et organismes visés à l'article 496.

503. Dès qu'une personne a perdu le droit de siéger au conseil de la municipalité, le trésorier en avise la municipalité régionale de comté, la communauté urbaine ou régionale, la régie intermunicipale ou tout autre organisme au sein duquel la personne n'a plus le droit de siéger.

Il l'avise également aussitôt du fait que la personne a recouvré le droit de siéger.

504. La personne qui a perdu le droit de siéger perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle elle ne peut participer.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, il est retranché 1% du montant annuel de celle-ci pour chaque séance à laquelle elle ne peut participer.

§ 6.—*Rapport du trésorier*

505. Le trésorier doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, déposer devant le conseil de la municipalité un rapport de ses activités en vertu du présent chapitre pour l'exercice financier précédent.

TITRE II

RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

506. Dans le présent titre, on entend par :

1° « date de référence » :

a) la date de l'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance qui fait l'objet du référendum;

b) dans le cas d'une annexion, le jour de la réception, par la municipalité dont le territoire est visé, du règlement de la municipalité annexante;

c) dans le cas d'un regroupement, la date de la dernière publication de l'avis prévu à l'article 6 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19) ou, lorsqu'il n'y a pas eu de requête commune, la date de l'ordonnance du ministre des Affaires municipales prévue à l'article 12 de cette loi;

2° « zone ou secteur concerné »: la zone ou le secteur du territoire de la municipalité dont les personnes habiles à voter, selon la disposition qui prévoit le référendum, ont exclusivement le droit d'y participer.

507. Le présent titre s'applique à toute municipalité, sauf à une municipalité de village nordique, cri ou naskapi.

Il s'applique à une municipalité régionale de comté dans la mesure où elle agit comme municipalité locale à l'égard d'un territoire qui ne constitue pas le territoire d'une telle municipalité ou qui constitue le territoire d'une telle municipalité mais dont le conseil n'est pas formé.

508. Le présent titre régit les référendums consultatifs prévus au chapitre II et les référendums qui consistent à soumettre à l'approbation de personnes habiles à voter d'une municipalité, en vertu de toute loi générale ou spéciale, un règlement, une résolution ou une ordonnance de cette municipalité ou d'une autre, lorsque cette approbation est essentielle à l'adoption ou à la mise en vigueur du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance.

Il régit également toute consultation de personnes habiles à voter qui, en vertu de la loi qui la prévoit, doit être effectuée conformément au présent titre.

CHAPITRE II

RÉFÉRENDUM CONSULTATIF

509. À titre consultatif, le conseil d'une municipalité peut soumettre une question qui est de la compétence de celle-ci à l'ensemble des personnes habiles à voter ou à celles de la partie de son territoire concernée par la question.

La question doit être formulée de façon à appeler une réponse par « oui » ou « non »; elle est définie par une résolution qui, aux fins du présent titre, est réputée faire l'objet du référendum.

CHAPITRE III

PERSONNE HABILE À VOTER

510. Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, remplit une des trois conditions suivantes:

1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans la zone ou le secteur concerné, au sens de la Loi électorale (1984, chapitre 51);

2° être propriétaire d'un immeuble situé sur ce territoire ou, selon le cas, dans cette zone ou ce secteur, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

3° être occupant d'une place d'affaires située sur ce territoire ou, selon le cas, dans cette zone ou ce secteur, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41), ni sous la compétence du curateur public, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la présente loi.

Dans le cas où la municipalité met à la charge des bénéficiaires des travaux le remboursement d'un emprunt décrété pour payer leur coût ou les honoraires professionnels qui y sont liés, seules sont des personnes habiles à voter à l'égard de cet emprunt les personnes visées aux deux premiers alinéas qui sont des bénéficiaires des travaux, à moins que le remboursement de l'emprunt ne soit également mis à la charge de la municipalité dans une proportion qui excède 25%.

511. Pour exercer son droit de vote, la personne habile à voter doit être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné.

512. Toute personne qui est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire.

513. Toutefois, dans le cas d'un immeuble appartenant à plus de deux copropriétaires indivis ou d'une place d'affaires occupée par plus de deux cooccupants, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires.

Les copropriétaires ou cooccupants désignent parmi eux une personne qui est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux.

La procuration demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Le greffier ou secrétaire-trésorier donne, au plus tard le dixième jour qui suit la date de référence, un avis public reproduisant le texte des trois premiers alinéas et invitant les copropriétaires et cooccupants qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe à lui transmettre la procuration dans le délai qu'il fixe. La personne désignée a le droit d'être inscrite à compter de la réception de la procuration par le greffier ou secrétaire-trésorier.

514. La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits en vertu du présent titre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental ni sous la compétence du curateur public, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la présente loi.

La résolution demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Le nom de la personne désignée est, le cas échéant, accolé à celui de la personne morale sur la liste référendaire.

Le greffier ou secrétaire-trésorier donne, au plus tard le dixième jour qui suit la date de référence, un avis public reproduisant le texte des trois premiers alinéas et invitant les personnes morales qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe à lui transmettre la résolution dans le délai qu'il fixe. La personne désignée a le droit d'être inscrite à compter de la réception de la résolution par le greffier ou secrétaire-trésorier.

515. Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné.

Toutefois, la personne habile à voter désignée par des copropriétaires ou des cooccupants peut être inscrite à l'égard de chaque immeuble ou place d'affaires pour lequel elle est désignée.

Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la personne désignée par une personne morale.

516. Outre son inscription à la suite d'une désignation, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1° à titre de personne domiciliée;

2° à titre de propriétaire d'un immeuble appartenant à moins de trois propriétaires;

3° à titre d'occupant d'une place d'affaires occupée par moins de trois occupants.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° du premier alinéa, on considère celui qui a la plus grande valeur selon le rôle d'évaluation foncière. Dans le cas où plusieurs places d'affaires sont visées au paragraphe 3° de cet alinéa, on considère celle qui a la plus grande valeur selon le rôle de la valeur locative ou, à défaut de ce rôle, selon le jugement du greffier ou du secrétaire-trésorier.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

517. La procédure d'enregistrement s'applique dans le cas d'un référendum autre que consultatif afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque, en vertu de la loi qui prévoit le référendum, un scrutin référendaire doit être tenu.

Elle ne s'applique pas non plus lorsque toutes les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné renoncent à la tenue d'un scrutin référendaire en transmettant au greffier ou au secrétaire-trésorier un avis à cet effet signé par elles avant le premier jour d'accessibilité au registre. Dans un tel cas, le règlement, la résolution ou l'ordonnance faisant l'objet du référendum est réputé approuvé par les personnes habiles à voter et le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil à la première séance qui suit.

518. Toute personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné peut, en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin ses nom, adresse et qualité et en apposant sa signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire.

L'adresse de la personne habile à voter est, selon la qualité qui lui donne le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné, le numéro d'immeuble de son domicile, de l'immeuble dont elle est le propriétaire ou de la place d'affaires dont elle est l'occupant. Le numéro d'immeuble comprend, le cas échéant, celui de l'appartement ou du local. À défaut de numéro d'immeuble, on tient compte du numéro cadastral.

519. La personne habile à voter peut faire autant de demandes de tenue d'un scrutin référendaire qu'elle a de droits d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné.

520. Le greffier ou secrétaire-trésorier détermine les jours et l'endroit où le registre sera accessible aux personnes habiles à voter.

Ces jours doivent être deux jours non fériés consécutifs compris dans la période de 30 jours qui suit la date de référence. Le registre doit alors être accessible de 9 à 19 heures, sans interruption.

521. Au moins cinq jours avant le premier jour d'accessibilité au registre, le greffier ou secrétaire-trésorier donne un avis public aux personnes habiles à voter de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné.

Le titre de cet avis doit identifier le groupe de personnes auxquelles il s'adresse. Il doit en outre, lorsque l'avis s'adresse aux personnes habiles à voter de la zone ou du secteur concerné, décrire sommairement cette zone ou ce secteur.

L'avis doit mentionner:

1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet du référendum;

2° le droit pour les personnes à qui il s'adresse de demander que ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin;

3° le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu;

4° le fait que si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement, la résolution ou l'ordonnance sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5° le droit pour toute personne de consulter le règlement, la résolution ou l'ordonnance au bureau de la municipalité, pendant les heures d'ouverture du bureau et pendant les heures d'accessibilité au registre s'il est accessible à cet endroit;

6° l'endroit, les dates et les heures où le registre sera accessible;

7° l'endroit, la date et l'heure de l'annonce du résultat de la procédure d'enregistrement.

Dans le cas où le règlement, la résolution ou l'ordonnance faisant l'objet du référendum est un règlement, une résolution ou une ordonnance d'emprunt, l'avis doit aussi mentionner le montant de l'emprunt projeté et l'emploi projeté des sommes empruntées.

Dans le cas où il s'adresse aux personnes habiles à voter de la zone ou du secteur concerné, l'avis doit illustrer par croquis le périmètre de cette zone ou de ce secteur et le décrire par l'utilisation, autant que possible, du nom des voies de circulation.

522. Lorsqu'il y a lieu à une procédure d'enregistrement simultanée pour plusieurs règlements, résolutions ou ordonnances, leur nombre ne peut excéder cinq et chacun d'entre eux doit faire l'objet d'un avis et d'un registre distincts.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier peut publier un avis commun pour les règlements, résolutions et ordonnances à l'égard desquels les personnes habiles à voter sont les mêmes.

523. Le greffier ou secrétaire-trésorier est le responsable du registre, à moins qu'il ne désigne spécialement une autre personne à cette fin.

Cette autre personne doit, avant d'entrer en fonction, faire le serment ou affirmer solennellement qu'elle exercera sa fonction conformément à la loi.

Le greffier ou secrétaire-trésorier doit faire de telles désignations dans le cas où il établit plusieurs endroits où le registre est accessible.

524. Pendant que le registre est accessible, le responsable doit en assurer la surveillance constante.

Le greffier ou secrétaire-trésorier peut toutefois désigner spécialement un adjoint au responsable du registre qui le remplace pendant son absence temporaire et qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions. Cet adjoint doit, avant d'entrer en fonction, faire le serment ou affirmer solennellement qu'il exercera sa fonction conformément à la loi.

525. Le texte du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance et de l'avis de convocation doit accompagner le registre et être affiché dans le local où le registre est accessible.

526. Les personnes habiles à voter inscrivent dans le registre les mentions qui les concernent, appuyées de leur signature, dans l'ordre où elles se présentent pour le faire.

527. Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, une personne doit déclarer ses nom, adresse et qualité au responsable du registre.

Après avoir vérifié que cette personne est habile à voter, le responsable du registre lui donne accès à celui-ci.

528. Le greffier ou secrétaire-trésorier peut dresser la liste des personnes habiles à voter à partir de toute liste référendaire ou électorale, de tout rôle d'évaluation foncière, de valeur locative ou de perception ou de tout autre document qu'il juge utile.

Une personne qui n'est pas inscrite sur un document visé au premier alinéa peut néanmoins être admise à enregistrer les mentions qui la concernent, pourvu qu'elle démontre au responsable du registre qu'elle est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné.

529. Pour avoir le droit d'enregistrer les mentions qui la concernent, une personne doit, sur demande du responsable du registre, faire le serment ou affirmer solennellement qu'elle est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné.

530. La personne admise à enregistrer les mentions qui la concernent doit le faire avec diligence, à défaut de quoi le responsable du registre peut la forcer à en libérer l'accès, qu'elle ait ou non enregistré ces mentions.

531. Le greffier ou secrétaire-trésorier a, pendant les journées d'enregistrement, les pouvoirs d'un président d'élection en matière de maintien de l'ordre.

532. Sur les lieux où le registre est accessible, nul ne peut utiliser un signe manifestant son appui ou son opposition à la tenue d'un scrutin référendaire ou à une réponse affirmative ou négative à la question qui serait posée lors d'un tel scrutin, ni faire quelque autre forme de publicité au même effet.

533. Toute personne qui exerce une fonction en vertu du présent chapitre a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour cette fonction.

Le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation; le cas échéant, il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. Un tarif qui fixe une rémunération ou une allocation inférieure à celle fixée dans le tarif établi par le ministre des Affaires municipales en vertu du titre III doit être soumis à l'approbation du ministre.

Une personne visée au premier alinéa a droit à la rémunération ou à l'allocation fixée dans le tarif établi par le ministre dans le cas où la municipalité n'a pas établi le sien ou n'y a pas fixé la rémunération ou l'allocation de cette personne.

534. Il est compté une demande de tenue d'un scrutin référendaire par personne habile à voter qui a légalement enregistré les mentions qui la concernent et qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné.

Toutefois, dans le cas d'une personne habile à voter qui a le droit d'être inscrite plus d'une fois sur la liste, il est compté une demande pour chaque enregistrement qu'elle a fait légalement des mentions qui la concernent.

535. Un scrutin référendaire doit être tenu, sauf en cas de retrait du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance, lorsqu'à la fin de la période d'accessibilité au registre le nombre de demandes atteint le suivant:

1° le nombre équivalant à 50% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 25 ou moins;

2° le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivalait à 10% des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25 mais moins de 5 000;

3° 500, lorsque le nombre de personnes habiles à voter est de 5 000 ou plus.

Lorsque le résultat du calcul prévu au premier alinéa donne un nombre comportant une fraction, celle-ci est comptée comme une unité.

Aux fins du premier alinéa, les personnes habiles à voter sont celles qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné. À moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'ait la liste de toutes ces personnes, leur nombre est présumé égal à la somme des unités de logement, des immeubles non résidentiels et des places d'affaires situés sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans la zone ou le secteur concerné.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de la disposition d'une autre loi qui prévoit le référendum.

536. Le règlement, la résolution ou l'ordonnance qui fait l'objet du référendum est réputé approuvé par les personnes habiles à voter lorsque, à la fin de la période d'accessibilité au registre, le nombre de demandes est inférieur à celui qui est requis pour provoquer la tenue d'un scrutin référendaire.

537. Le registre fait partie des archives de la municipalité.

Les renseignements personnels qui y sont inscrits ont un caractère public.

538. Le plus tôt possible après la fin de la période d'accessibilité au registre, le greffier ou secrétaire-trésorier dresse un certificat qui établit:

1° le nombre de personnes habiles à voter;

2° le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu;

3° le nombre de demandes faites;

4° le fait que le règlement, la résolution ou l'ordonnance est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ou qu'un scrutin référendaire doit être tenu, selon le cas.

539. Le plus tôt possible après la confection de son certificat, le greffier ou secrétaire-trésorier en fait une lecture publique à l'endroit où le conseil de la municipalité tient ses séances ou à tout autre endroit que le greffier ou secrétaire-trésorier détermine.

540. Le greffier ou secrétaire-trésorier dépose le certificat devant le conseil à sa séance suivante.

541. Le conseil doit, au plus tard lors de sa séance qui suit celle du dépôt du certificat, fixer conformément au chapitre VI la date du scrutin référendaire, sauf en cas de retrait du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance.

542. Tant que l'avis du scrutin référendaire n'a pas été publié, le conseil peut, par résolution, retirer le règlement, la résolution ou l'ordonnance.

Dans les huit jours du retrait, le greffier ou secrétaire-trésorier doit, par un avis public, en informer les personnes intéressées.

CHAPITRE V

LISTE RÉFÉRENDAIRE

543. Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné après le jour où est déterminée la date du scrutin référendaire et avant le vingt-cinquième jour précédant cette date.

Toutefois, dans le cas où est en vigueur une liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné qui a été dressée en fonction d'une date de référence antérieure de moins de 90 jours à celle qui est applicable lors du référendum en cours, le greffier ou secrétaire-trésorier n'est pas tenu de dresser une nouvelle liste. Il dépose alors au bureau de la municipalité celle qui est en vigueur, avant le vingt-cinquième jour précédant la date fixée pour le scrutin référendaire.

544. Les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent chapitre, à la confection, à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné.

545. Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme comme réviseurs les personnes de son choix, sans recommandation des partis autorisés, le cas échéant.

546. Tout recenseur, tout préposé à un bureau de dépôt et tout membre, secrétaire et aide-enquêteur d'une commission de révision

doit, avant d'entrer en fonction, faire le serment ou affirmer solennellement qu'il exercera sa fonction conformément à la loi.

547. Le représentant des personnes habiles à voter qui favorisent une réponse affirmative à la question référendaire et celui des personnes habiles à voter qui favorisent une réponse négative à cette question ont le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un maximum de cinq copies de la liste référendaire et du relevé des changements.

Le représentant visé au premier alinéa est celui qui est désigné par le greffier ou secrétaire-trésorier pour obtenir les copies de la liste et du relevé parmi ceux qu'il nomme conformément au chapitre VI. Il ne peut en désigner qu'un seul pour chacun des deux groupes.

Les partis autorisés, équipes reconnues et candidats n'ont droit à aucune copie gratuite de la liste ou du relevé.

548. Le greffier ou secrétaire-trésorier et tout recenseur, tout préposé à un bureau de dépôt et tout membre, secrétaire et aide-enquêteur d'une commission de révision ont le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'ils exercent en vertu du présent chapitre.

Le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation; le cas échéant, il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. Un tarif qui fixe une rémunération ou une allocation inférieure à celle fixée dans le tarif établi par le ministre des Affaires municipales en vertu du titre III doit être soumis à l'approbation du ministre.

Une personne visée au premier alinéa a droit à la rémunération ou à l'allocation fixée dans le tarif établi par le ministre dans le cas où la municipalité n'a pas établi le sien ou n'y a pas fixé la rémunération ou l'allocation de cette personne.

CHAPITRE VI

SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

549. Le présent chapitre s'applique dans le cas d'un référendum consultatif, dans celui où la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire à la suite de l'application de la procédure d'enregistrement prévue au chapitre IV et dans celui où, en vertu de la loi qui prévoit le référendum, un scrutin référendaire doit être tenu.

550. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent chapitre, les dispositions suivantes du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un référendum:

1° celles des sections III et IV du chapitre V portant sur le personnel électoral et le directeur général des élections;

2° celles des sous-sections 2 à 6 de la section IV du chapitre VI portant sur le vote par anticipation, le bureau de vote, le matériel nécessaire au vote, les formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote et le déroulement du scrutin;

3° celles de la section V du chapitre VI portant sur le dépouillement et le recensement des votes;

4° celles de la sous-section 1 de la section VII du chapitre VI portant sur le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement des votes;

5° celles du chapitre VII portant sur la déontologie électorale.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, les dispositions de la sous-section 2 de la section IV du chapitre VI du titre I, portant sur le vote par anticipation, ne s'appliquent pas dans le cas où le référendum s'adresse à une partie seulement des personnes habiles à voter de la municipalité, à moins que le conseil de celle-ci ne décrète que ces dispositions s'appliquent à ce référendum.

551. Le scrutin référendaire est tenu à la date que fixe le conseil de la municipalité et qui doit être comprise dans les 90 jours qui suivent la date de référence.

Le ministre des Affaires municipales peut, sur demande, permettre au conseil de fixer le scrutin à une date postérieure comprise dans le délai qu'il précise.

552. Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme comme scrutateur et secrétaire de bureau de vote les personnes de son choix, sans recommandation des partis autorisés, le cas échéant.

Il n'est pas tenu de nommer un préposé à l'information et au maintien de l'ordre dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus.

553. Sur demande écrite, le greffier ou secrétaire-trésorier nomme, pour chaque bureau de vote, un représentant des personnes habiles à voter qui favorisent une réponse affirmative à la question référendaire

et un représentant de celles qui favorisent une réponse négative. Aux fins des dispositions applicables par renvoi au référendum, ils sont assimilés aux représentants des candidats affectés au bureau de vote.

Le représentant doit faire le serment ou affirmer solennellement qu'il ne révélera pas la réponse pour laquelle une personne vote en sa présence.

La nomination du représentant est faite au moyen d'un écrit signé par le greffier ou secrétaire-trésorier et présenté au scrutateur. Elle est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement des votes au bureau de vote.

Parmi les représentants qu'il a nommés, le greffier ou secrétaire-trésorier en désigne un pour chacun des deux groupes qui a le droit d'obtenir gratuitement des copies de la liste référendaire et du relevé des changements conformément au chapitre V. Ces personnes ont également le droit de recevoir les avis et documents qui, en vertu des dispositions applicables par renvoi au référendum, doivent être donnés aux candidats.

554. La liste utilisée est la liste référendaire en vigueur de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné.

555. Au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier en donne un avis public aux personnes habiles à voter.

Le titre de cet avis doit identifier le groupe de personnes auxquelles il s'adresse. Il doit en outre, lorsque l'avis s'adresse aux personnes habiles à voter de la zone ou du secteur concerné, décrire sommairement cette zone ou ce secteur.

L'avis doit mentionner:

1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet du référendum;

2° le droit pour toute personne de consulter le règlement, la résolution ou l'ordonnance au bureau de la municipalité pendant les heures d'ouverture du bureau;

3° le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du vote par anticipation, le cas échéant;

4° le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du scrutin référendaire;

5° le texte de la question référendaire;

6° le lieu où sera établi tout bureau de vote lors du vote par anticipation, le cas échéant, et lors du scrutin référendaire et, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, les indications servant à déterminer celui où peut voter une personne habile à le faire.

Les mentions visées au paragraphe 6° du troisième alinéa ne sont pas obligatoires dans le cas où le greffier ou secrétaire-trésorier fait distribuer des cartes de rappel contenant ces mentions.

Dans le cas où le règlement, la résolution ou l'ordonnance faisant l'objet du référendum est un règlement, une résolution ou une ordonnance d'emprunt, l'avis doit aussi mentionner le montant de l'emprunt projeté et l'emploi projeté des sommes empruntées.

Dans le cas où il s'adresse aux personnes habiles à voter de la zone ou du secteur concerné, l'avis doit illustrer par croquis le périmètre de cette zone ou de ce secteur et le décrire par l'utilisation, autant que possible, du nom des voies de circulation.

556. Le greffier ou secrétaire-trésorier peut faire distribuer une carte de rappel à chaque personne habile à voter inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone ou du secteur concerné.

Cette carte contient toutes les mentions propres à l'avis du scrutin référendaire; toutefois, quant aux mentions relatives aux bureaux de vote, elle peut ne contenir que celles qui concernent le bureau de vote où le destinataire a le droit de voter.

557. Le bureau de vote ne comporte qu'un isolement, dans le cas d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales.

558. Le bulletin de vote contient, au recto:

1° une question qui commence par les mots « Approuvez-vous » et qui mentionne ensuite le numéro, le titre ou l'objet du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet du référendum ou, dans le cas d'un référendum consultatif, la question définie par le conseil de la municipalité;

2° à droite de la question, les mots « OUI » et « NON » placés sur une même colonne, le premier au-dessus du second;

3° un cercle destiné à recevoir la marque du votant en regard de chacun des mots « OUI » et « NON ».

559. Le règlement, la résolution ou l'ordonnance qui fait l'objet du référendum est réputé approuvé par les personnes habiles à voter lorsque les résultats du scrutin révèlent une majorité de votes affirmatifs, à moins que la disposition qui prévoit le référendum n'établisse une règle différente.

Dans ce dernier cas, le greffier ou secrétaire-trésorier n'est pas tenu de demander un nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité.

560. Lorsque les résultats du scrutin certifiés par le juge à la suite d'un nouveau dépouillement ou d'un nouveau recensement des votes révèlent une égalité, le maire ou, selon le cas, le préfet peut donner un vote, de vive voix, en présence du greffier ou du secrétaire-trésorier ou lors de la première séance du conseil qui suit la décision du juge.

Ce vote est compté comme s'il avait été donné lors du scrutin par une personne habile à voter.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où, selon la disposition qui prévoit le référendum, il faut plus qu'une majorité de votes affirmatifs pour que le règlement, la résolution ou l'ordonnance soit réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

561. Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse un état des résultats définitifs du scrutin et le dépose au conseil lors de la première séance qui suit.

562. Le greffier ou secrétaire-trésorier dépose dans les archives de la municipalité tous les documents qui ont servi au référendum.

563. Le greffier ou secrétaire-trésorier ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote déposés dans les archives.

Il ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.

TITRE III

POUVOIRS DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU GOUVERNEMENT

564. Le ministre des Affaires municipales établit un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions en vertu de la présente loi:

- 1° un membre du personnel électoral;
- 2° un trésorier au sens du chapitre XIII du titre I;
- 3° la personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II;
- 4° le greffier ou secrétaire-trésorier, le recenseur, le préposé à un bureau de dépôt ou le membre, secrétaire ou aide-enquêteur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II;
- 5° un membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II.

Toutefois, le ministre n'est pas tenu d'établir la rémunération et l'allocation d'un membre du personnel électoral ou référendaire dont les services sont requis, à titre temporaire, conformément à l'article 79.

565. Le ministre peut désigner un organisme comme « organisme municipal » aux fins des articles 353 et 354.

566. Le ministre peut prescrire la forme ou le contenu minimal de tout document prévu par la présente loi, sauf d'un document prévu au chapitre XIII du titre I.

Le directeur général des élections peut prescrire la forme ou le contenu minimal de tout document prévu au chapitre XIII du titre I.

567. Le gouvernement peut établir le tarif des frais d'un nouveau dépouillement ou d'un nouveau recensement des votes effectué par un juge.

568. Un arrêté ou un décret peut établir des catégories de municipalités ou de cas et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie ou combinaison de catégories.

569. Tout arrêté ou décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I

INFRACTIONS

570. Commet une infraction quiconque sciemment:

1° en participant à la confection de la liste électorale ou référendaire, inscrit une personne qui ne devrait pas l'être ou omet d'inscrire une personne qui devrait l'être;

2° demande d'inscrire sur la liste électorale ou référendaire une personne fictive ou décédée ou qui n'a pas le droit d'être inscrite;

3° demande de radier de la liste électorale ou référendaire une personne qui a le droit d'être inscrite;

4° propage la fausse nouvelle du retrait d'un candidat;

5° vote plus de fois qu'elle n'en a le droit;

6° permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale ou référendaire;

7° vote sans en avoir le droit;

8° falsifie le relevé du scrutin ou le relevé du dépouillement.

571. Commet une infraction le scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté et qui n'a plus de droit de vote à exercer.

572. Commet une infraction le président d'élection ou le greffier ou secrétaire-trésorier qui sciemment:

1° fait une annonce des résultats du recensement des votes qui n'est pas conforme à ces résultats;

2° fait une proclamation d'élection qui n'est pas conforme aux résultats définitifs du scrutin;

3° dresse un certificat des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter qui n'est pas conforme à ces résultats;

4° dresse un état des résultats définitifs du scrutin référendaire qui n'est pas conforme à ces résultats.

573. Commet une infraction le directeur général des élections, le membre de son personnel ou le membre du personnel électoral ou référendaire d'une municipalité qui, dans l'intention de frauder, néglige ou refuse d'agir ou agit à l'encontre de la présente loi.

574. Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une procédure relative au vote ou change ou tente de changer les résultats de l'élection ou du référendum.

575. Commet une infraction:

1° le candidat ou la personne qui le devient par la suite qui sciemment, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ou en lui faisant des menaces;

2° la personne qui sciemment, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, un prêt, une charge, un emploi ou un autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Est présumé fait en vue d'influencer le vote d'un électeur tout don conféré ou promis, pendant la période électorale au sens du chapitre XIII du titre I, par un candidat ou une personne qui le devient par la suite ou en son nom ou pour son compte.

Le premier alinéa ne s'applique pas à:

1° l'agent officiel qui, à titre de dépense électorale, fournit à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection des aliments ou des boissons non alcoolisées propres à un casse-croûte;

2° la personne autre qu'un agent officiel qui, à même ses propres biens, fournit de tels aliments ou boissons à une telle assemblée;

3° la personne qui accepte des aliments ou des boissons non alcoolisées fournis conformément aux paragraphes 1° ou 2°.

576. Commet une infraction;

1° la personne qui sciemment, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'une personne habile à voter lors d'un référendum, obtient ou tente d'obtenir son vote en faveur d'une réponse affirmative ou négative à la question référendaire ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ou en lui faisant des menaces;

2° la personne qui sciemment, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, un prêt, une charge, un emploi ou un autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'une réponse affirmative ou négative à la question référendaire ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'une telle réponse.

Est présumé fait en vue d'influencer le vote d'une personne habile à voter tout don conféré ou promis, à compter du jour où est déterminée la date du scrutin référendaire jusqu'à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote le jour de ce scrutin, par une personne ou en son nom ou pour son compte.

Le premier alinéa ne s'applique pas à:

1° la personne qui, à même ses propres biens, fournit à une assemblée privée de personnes habiles à voter réunies en vue de favoriser une réponse affirmative ou négative à la question référendaire des aliments ou des boissons non alcoolisées propres à un casse-croûte;

2° la personne qui accepte des aliments ou des boissons non alcoolisées fournis conformément au paragraphe 1°.

577. Commet une infraction quiconque sciemment vote ou tente de voter en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur ou d'une personne habile à voter ou en empruntant le nom d'une personne fictive ou décédée.

578. Commet une infraction l'agent officiel ou son adjoint qui sciemment:

1° fait ou autorise des dépenses électorales qui dépassent le maximum qui lui est permis;

2° transmet un rapport ou un état faux, une déclaration fautive ou une facture, un reçu ou une autre pièce justificative falsifiée;

3° après la transmission du rapport de dépenses électorales, acquitte une réclamation autrement que de la façon permise par l'article 487.

579. Commet une infraction le chef d'un parti ou le candidat qui sciemment fait, acquitte ou permet quelque dépense électorale autrement que de la façon permise par le chapitre XIII du titre I.

580. Commet une infraction le représentant officiel ou son délégué qui sciemment transmet un rapport ou un état faux, une déclaration fausse ou une facture, un reçu ou une autre pièce justificative falsifié.

581. Commet une infraction le parti ou le candidat qui sciemment sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans être titulaire d'une autorisation accordée suivant le chapitre XIII du titre I.

582. Commet une infraction le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé qui, après le jour fixé pour le scrutin ou, selon le cas, après le retrait de la candidature de ce dernier, sollicite ou recueille des contributions à des fins autres que celles permises par l'article 383.

583. Commet une infraction la personne détenant des sommes ou des actifs d'un parti ou d'un candidat indépendant qui sciemment omet de transmettre ces sommes ou actifs au directeur général des élections sans délai après que le parti ou le candidat ait cessé d'être autorisé.

584. Commet une infraction le parti ou le candidat indépendant qui, à la suite du retrait de son autorisation, omet sciemment de transmettre au directeur général des élections un document dont la transmission est exigée en vertu de l'article 390.

585. Commet une infraction:

1° la personne autorisée à recueillir une contribution qui sciemment recueille la contribution d'une personne qui n'est pas un électeur de la municipalité, une contribution qu'un électeur ne fait pas lui-même ou, sauf dans le cas de la fourniture d'un service, qu'il ne fait pas à même ses propres biens ou une contribution qui a pour effet de faire dépasser à l'électeur le montant maximum de contribution;

2° la personne qui sciemment fait une contribution visée au paragraphe 1°.

586. Commet une infraction:

1° la personne qui sciemment sollicite ou recueille une contribution ou effectue une dépense autre qu'une dépense électorale pour un parti ou un candidat sans être le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé, son délégué ou une personne désignée par écrit à cette fin par l'un ou l'autre;

2° la personne autorisée à solliciter et à recueillir une contribution ou à effectuer une dépense autre qu'une dépense électorale qui omet d'exhiber sur demande le certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel ou son délégué.

587. Commet une infraction la personne autorisée à solliciter et à recueillir une contribution qui sciemment:

1° omet de délivrer un reçu au donateur;

2° recueille une contribution en argent de plus de 100 \$ qui n'est pas faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans une institution financière ayant un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé.

588. Commet une infraction:

1° le représentant officiel qui sciemment omet de déposer dans une institution financière ayant un bureau au Québec les contributions en argent qu'il reçoit et les autres fonds recueillis conformément au chapitre XIII du titre I;

2° la personne autorisée à recueillir une contribution, autre que le représentant officiel, qui sciemment omet de déposer dans une telle institution la contribution en argent qu'elle reçoit, à moins qu'elle ne la transmette à la personne qui l'a désignée.

589. Commet une infraction la personne détenant une contribution faite contrairement au chapitre XIII du titre I qui omet de la retourner au donateur dès qu'elle connaît le fait ou, dans le cas où elle ne connaît pas l'identité du donateur, qui omet de remettre au trésorier le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée.

590. Commet une infraction le radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé qui contrevient sciemment aux articles 426 ou 452.

591. Commet une infraction le représentant officiel d'un parti autorisé qui sciemment omet d'acquitter dans les six mois de leur réception les comptes et factures qui lui sont transmis, à moins qu'il ne les conteste.

592. Commet une infraction la personne qui sciemment contracte un emprunt pour un parti ou un candidat sans être le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé.

593. Commet une infraction le représentant officiel qui sciemment :

1° contracte un emprunt qui n'est pas constaté par un écrit contenant les mentions prévues à l'article 431;

2° obtient pour l'emprunt la caution d'un électeur qui n'est pas constatée par un acte de cautionnement contenant les mentions prévues à cet article;

3° omet de rembourser au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.

594. Commet une infraction le représentant officiel qui sciemment verse dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel des sommes autres que celles détenues conformément au chapitre XIII du titre I.

595. Commet une infraction l'agent officiel ou son adjoint qui sciemment défraie le coût d'une dépense électorale autrement qu'à même un fonds électoral constitué conformément au chapitre XIII du titre I.

596. Commet une infraction l'agent officiel qui sciemment omet de déposer dans un compte d'une institution financière ayant un bureau au Québec, distinct de celui du représentant officiel, les sommes versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.

597. Commet une infraction la personne qui sciemment :

1° fait ou autorise pendant la période électorale des dépenses électorales sans être l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé, son adjoint, une agence de publicité autorisée par écrit à cette fin par l'agent officiel ou, dans le cas de dépenses électorales que l'article 449 lui permet de faire lui-même, un candidat;

2° utilise pendant la période électorale, aux fins mentionnées à l'article 434, un écrit, un objet, du matériel publicitaire ou une émission

de radio ou de télévision pour l'achat ou la production duquel des frais ont été engagés avant cette période, sans être l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé, son adjoint ou une personne autorisée à cette fin par l'agent officiel.

598. Commet une infraction quiconque contrevient sciemment aux articles 447 ou 448.

599. Commet une infraction :

1° l'imprimeur qui sciemment omet de mentionner, sur un écrit, un objet ou du matériel publicitaire ayant trait à une élection, son nom et son adresse et le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire;

2° le propriétaire d'un journal ou d'une autre publication qui sciemment y laisse paraître une annonce ayant trait à une élection qui ne mentionne pas le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier;

3° le radiodiffuseur ou le télédiffuseur qui sciemment laisse diffuser sur ses ondes une publicité ayant trait à une élection sans que le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait diffuser ne soient mentionnés au début ou à la fin de la publicité.

600. Commet une infraction la personne autorisée à faire une dépense électorale qui sciemment paie une telle dépense sans que ce paiement ne soit justifié par une facture conforme à l'article 453.

601. Commet une infraction le représentant officiel ou l'agent officiel qui ne transmet pas un rapport financier ou un rapport de dépenses électorales dans le délai fixé au chapitre XIII du titre I.

602. Commet une infraction quiconque sciemment participe à une séance d'un conseil, d'un comité, d'une commission ou d'un organisme alors qu'il a perdu ce droit en vertu de la présente loi.

603. Commet une infraction :

1° quiconque sciemment fabrique, contrefait, enlève, utilise, détruit, donne, vend ou met en circulation, illégalement et sans droit, un insigne devant servir au recenseur;

2° quiconque, sachant qu'il est inscrit sans droit sur la liste électorale ou référendaire, ne fait pas les démarches raisonnables nécessaires pour sa radiation de cette liste;

3° le propriétaire ou l'administrateur d'un immeuble qui sciemment limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de son immeuble à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer, conformément à la présente loi, des extraits de la liste électorale ou référendaire ou des cartes de rappel;

4° le préposé au bureau de dépôt qui sciemment omet de recevoir une demande qui lui est faite ou de la transmettre au président d'élection, au greffier ou au secrétaire-trésorier ou à leur délégué;

5° le membre d'une commission de révision de la liste électorale ou référendaire qui sciemment omet de recevoir ou d'étudier une demande qui lui est faite ou soumise;

6° le membre d'une commission de révision de la liste électorale ou référendaire qui sciemment décide de radier une personne de cette liste sans lui avoir donné l'avis d'un jour franc exigé en vertu des articles 133 ou 134.

604. Commet une infraction :

1° quiconque pose sa candidature en sachant qu'il n'est pas éligible;

2° quiconque sciemment appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur de la municipalité;

3° quiconque appose sur une déclaration de candidature, comme signature d'appui, celle d'autrui;

4° la personne recueillant des signatures d'appui qui sciemment déclare faussement qu'elle connaît les signataires, qu'ils ont apposé leur signature en sa présence ou qu'ils sont des électeurs de la municipalité;

5° quiconque recueille des signatures d'appui sans être la personne qui entend poser sa candidature ou celle que celle-ci désigne à cette fin sur la déclaration de candidature;

6° le candidat qui sciemment produit simultanément plusieurs déclarations de candidature ou qui sciemment, après en avoir produit une, en produit une autre sans retirer la première;

7° quiconque se déclare candidat d'un parti autorisé ou d'une équipe reconnue en sachant que le document qui accompagne sa déclaration de candidature à titre de lettre du chef du parti ou de l'équipe est un faux;

8° le président d'élection qui sciemment reçoit une déclaration de candidature incomplète ou non accompagnée de tous les documents requis.

605. Commet une infraction quiconque sciemment:

1° imprime ou utilise un faux bulletin de vote ou altère ou contrefait un bulletin de vote;

2° modifie ou imite les initiales du scrutateur;

3° agit comme représentant d'un candidat ou des partisans d'une réponse affirmative ou négative à la question référendaire ou comme releveur de listes alors que sa procuration est fausse;

4° détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection ou de cassation du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance ayant fait l'objet du référendum;

5° exerce des fonctions réservées au personnel électoral ou référendaire sans en être membre;

6° entrave le travail d'un membre du personnel électoral ou référendaire.

606. Commet une infraction:

1° le scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui refuse de faire le serment ou l'affirmation solennelle exigé d'elle;

2° le membre du personnel électoral ou référendaire qui sciemment arrive en retard au bureau de vote dans le but de retarder le début du scrutin;

3° le président d'élection, le greffier ou le secrétaire-trésorier qui sciemment laisse le secrétaire d'élection ou le secrétaire du référendum exercer ses fonctions sans avoir fait le serment ou l'affirmation solennelle exigé de lui;

4° le membre du personnel électoral ou référendaire qui sciemment, après avoir été destitué ou avoir cessé d'exercer ses fonctions, omet de remettre au président d'élection, au greffier ou au secrétaire-trésorier les documents et le matériel propres à ces fonctions qu'il a en sa possession.

607. Commet une infraction l'employeur qui sciemment:

1° contrevient à l'un des articles 211 et 340 à 347;

2° se sert de son autorité ou de son influence pour inciter son employé à refuser d'être membre du personnel électoral ou référendaire ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée.

608. Commet une infraction:

1° le fonctionnaire, l'employé ou l'association qui contrevient sciemment à l'article 283;

2° la personne qui sciemment use d'intimidation, de menaces ou de sanctions pour amener un fonctionnaire, un employé ou une association à contrevenir à l'article 283 ou pour le punir de son refus d'y contrevenir.

609. La personne qui, sciemment, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction ou, par des encouragements, des conseils ou des ordres, l'amène à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même.

610. Aux fins du présent chapitre, un parti agit ou omet d'agir sciemment lorsque son chef, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci sciemment fait, permet ou tolère l'acte ou l'omission.

Lorsque le parti commet ainsi une infraction, toute personne mentionnée au premier alinéa qui a sciemment fait, permis ou toléré l'acte ou l'omission peut être poursuivie et reconnue coupable avec ou au lieu du parti.

CHAPITRE II

PEINES

611. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 570 à 573 et 603 à 607 est passible, outre le paiement des frais:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

612. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 574 à 581 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 3 000 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

613. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 582 à 600 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 10 000 \$.

614. La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 601 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 10 \$ à 50 \$ pour chaque jour de retard dans la transmission du rapport financier ou du rapport de dépenses électorales.

615. La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 602 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$ pour chaque séance à laquelle elle participe sans droit.

616. La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 608 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 5 000 \$.

CHAPITRE III

MANOEUVRE ÉLECTORALE FRAUDULEUSE

617. Une infraction prévue à l'un des articles 571 à 580 est une manoeuvre électorale frauduleuse.

Toutefois, dans le cas d'une infraction prévue au paragraphe 1° de l'article 578, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manoeuvre électorale frauduleuse lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1° les dépenses électorales dépassent le maximum permis à la suite d'une permission du trésorier accordée en vertu de l'article 487 ou de la décision d'un tribunal sur la contestation d'une réclamation;

2° le refus ou défaut de payer la réclamation contestée découle d'une erreur de bonne foi.

CHAPITRE IV

POURSUITES

618. Les poursuites en vertu du présent titre sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

619. Seul le directeur général des élections ou la personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin peut intenter une poursuite pour une infraction prévue à l'un des articles 578 à 601 et à l'article 602 lorsque la perte du droit de participer à une séance mentionnée à cet article découle de l'application du chapitre XIII du titre I.

620. La poursuite doit être intentée dans les deux ans de la date de l'infraction.

Toutefois, dans le cas où un document qui doit être produit ou transmis en vertu de la présente loi révèle la commission d'une infraction, la poursuite peut être intentée dans les deux ans de la date de la production ou de la transmission du document, selon le cas.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DIVERSES

621. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, après une élection, transmettre au ministre des Affaires municipales et au directeur général des élections un état mentionnant les personnes qui composent le conseil de la municipalité et, le cas échéant, les statistiques relatives à l'élection.

Il les avise de tout changement qui survient dans la composition du conseil à la suite de l'élection du maire par les conseillers ou de la décision du conseil de ne pas combler un poste vacant de conseiller.

622. Un mandat d'arrestation ne peut être exécuté contre un membre du personnel électoral ou référendaire le jour du scrutin.

623. Un acte accompli par un conseil, un comité, une commission ou un organisme au cours d'une séance à laquelle participe un de ses membres qui est inhabile à exercer sa fonction ou qui n'a pas le droit d'y participer n'est pas invalide du seul fait que ce membre y participe.

624. Le serment ou l'affirmation solennelle requis par la présente loi peut être fait devant le maire ou le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, un juge de paix, un membre du personnel électoral ou référendaire, un responsable du registre visé au chapitre IV du titre

Il ou toute autre personne autorisée par la loi à faire prêter un serment ou à recevoir une affirmation solennelle.

La personne qui est ainsi autorisée doit, sur demande et sans frais, faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation solennelle et délivrer un certificat attestant la prestation du serment ou la réception de l'affirmation solennelle à celui qui l'a fait.

625. Aux fins de la présente loi, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement reconnu valide en vertu de l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou de l'article 26 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, à compter de la date de la publication du décret du gouvernement faite en vertu de cet article ou à compter de la date ultérieure qui est fixée dans le décret pour sa prise d'effet.

Dans le cas d'un regroupement ou d'une annexion totale, la population de la municipalité résultant du regroupement ou de la municipalité annexante est la somme des populations des municipalités touchées par le regroupement ou l'annexion.

Dans le cas de l'annexion d'une partie du territoire d'une municipalité, ou dans celui de l'annexion d'un territoire non érigé en territoire d'une municipalité locale ou d'un territoire d'une municipalité locale dont le conseil n'est pas formé, la population d'une municipalité touchée par l'annexion peut être établie par le ministre des Affaires municipales lorsque celui-ci juge que l'annexion a vraisemblablement eu pour effet d'augmenter ou de diminuer la population d'une municipalité au-delà ou en deçà d'un seuil prévu par la présente loi. Le ministre communique à la municipalité le chiffre de la population qu'il a établi.

La population établie en vertu du deuxième ou du troisième alinéa vaut jusqu'à ce qu'elle soit établie en vertu du premier alinéa sur la base d'un dénombrement tenant compte du regroupement ou de l'annexion.

626. Quiconque est tenu de signer son nom sur un document et ne peut le faire doit y apposer sa marque en présence d'un témoin qui signe.

627. L'omission d'une formalité prévue par la présente loi n'invalide pas l'acte posé illégalement, à moins qu'elle ne cause un préjudice sérieux ou que la loi n'en prévoie l'effet, notamment en disposant que la formalité doit être respectée sous peine de nullité ou de rejet de l'acte.

628. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou une personne mentionnée à l'article 564 agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

629. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifiée par la suppression, dans l'annexe A, de ce qui suit :

« Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	Articles 120 à 148.3
« Code municipal (chapitre C-27.1)	Articles 274 à 278 et 303 à 312
« Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)	Articles 206 à 229
« Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95)	Articles 40 à 44 ».

LOI SUR L'AIDE MUNICIPALE À LA PROTECTION DU PUBLIC AUX TRAVERSES DE CHEMIN DE FER

630. La Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (L.R.Q., chapitre A-15) est modifiée par le remplacement, dans la troisième ligne de l'article 2, des mots « électeurs municipaux » par les mots « personnes habiles à voter ».

631. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifiée par le remplacement, dans la première ligne de l'article 35, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

632. L'article 51 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « propriétaires ou locataires d'un immeuble situé dans le » par les mots « personnes habiles à voter du »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « tout propriétaire ou locataire » par les mots « toute personne habile à voter ».

633. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « propriétaires ou locataires » par les mots « personnes habiles à voter ».

634. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

635. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « propriétaires ou locataires d'un immeuble situé dans » par les mots « personnes habiles à voter d' ».

636. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

637. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

638. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « propriétaires ou locataires d'un immeuble situé dans le » par les mots « personnes habiles à voter du ».

639. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

640. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

641. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article (*insérer ici le numéro de l'article de la version sanctionnée du projet de loi 45 de 1985 qui correspond à l'article 4 de sa version déposée lors de sa présentation*) du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 45 de 1985*) des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

642. L'article 123 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 145 » par le nombre « 137 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

643. Les articles 131 à 145 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **131.** Un règlement visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 123 est approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*).

« **132.** Un règlement qui concerne une zone ou un secteur doit être approuvé par les personnes habiles à voter de cette zone ou de ce secteur et, le cas échéant, de toute zone ou de tout secteur pour lequel une requête a été transmise conformément à l'article 135.

Dans les autres cas, le règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la municipalité.

« **133.** Dans le cas où le règlement concerne une zone ou un secteur, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité donne, au moins huit jours avant la publication de l'avis annonçant la procédure d'enregistrement destinée à déterminer si un scrutin référendaire est nécessaire, un avis public adressé aux personnes habiles à voter de toute zone ou de tout secteur contigu compris dans le territoire de la municipalité.

Le titre de cet avis doit identifier le groupe de personnes auxquelles il s'adresse et décrire sommairement la zone ou le secteur contigu.

L'avis doit mentionner:

1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement;

2° le droit pour les personnes à qui il s'adresse de transmettre au greffier ou au secrétaire-trésorier, dans les cinq jours de la publication de l'avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire concernant ce règlement;

3° le nombre de signatures requis pour qu'elles aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire.

L'avis doit illustrer par croquis le périmètre de la zone ou du secteur contigu et le décrire par l'utilisation, autant que possible, du nom des voies de circulation.

« **134.** Toute personne habile à voter de la zone ou du secteur contigu peut, dans les cinq jours de la publication de l'avis, signer la requête et la transmettre au greffier ou au secrétaire-trésorier.

« **135.** Les personnes habiles à voter de la zone ou du secteur contigu ont le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire concernant le règlement si le nombre de signatures atteint le suivant:

1° le nombre équivalant à la majorité de ces personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont moins de 24;

2° 12, lorsqu'elles sont 24 ou plus.

« **136.** Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits, le nombre de demandes de tenue d'un scrutin référendaire que peut faire une personne habile à voter et la façon de compter ces demandes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la signature de la requête.

« **137.** Dans le cas où le nombre requis de signatures est atteint, la zone ou le secteur concerné, aux fins de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est l'ensemble composé de la zone ou du secteur qui fait l'objet du règlement et de la zone ou du secteur contigu. ».

644. Les articles 179 et 180 de cette loi sont remplacés par le suivant:

« **179.** Le règlement prévu à l'article 178 doit être approuvé par les personnes habiles à voter de la municipalité qui désire obtenir son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

645. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mot et nombre « à 180 » par les mot et nombre « et 179 ».

646. L'article 235 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **235.** Aux fins de la présente loi, les personnes habiles à voter sont celles qui sont déterminées conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Dans le cas où la présente loi accorde à un certain nombre de personnes habiles à voter le droit de demander un avis à la Commission, la date de référence pour déterminer les personnes habiles à voter est la date d'adoption de la résolution ou du règlement sur lequel porte la demande d'avis ou, dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 103, la date de la publication de l'avis indiquant l'intention du conseil de la municipalité de ne pas modifier son règlement pour le rendre conforme au plan d'urbanisme. ».

647. L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « propriétaires ou locataires » par les mots « personnes habiles à voter ».

648. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant:

« *b*) le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité d'enregistrement et de votation aux fins des articles 131 à 137; »; ».

649. L'article 264.01 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 47 des lois de 1984, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant:

«2° les chapitres IV et V du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la ville de Mirabel, sauf que le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité d'enregistrement et de votation aux fins des articles 131 à 137. ». ».

650. L'article 264.1 de cette loi, modifié par l'article (*insérer ici le numéro de l'article de la version sanctionnée du projet de loi 45 de 1985 qui correspond à l'article 8 de sa version déposée lors de sa présentation*) du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 45 de 1985*) des lois de 1985, est de nouveau modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

651. L'article 264.2 de cette loi, modifié par l'article (*insérer ici le numéro de l'article de la version sanctionnée du projet de loi 45 de 1985 qui correspond à l'article 9 de sa version déposée lors de sa présentation*) du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 45 de 1985*) des lois de 1985, est de nouveau modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

652. La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifiée par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 60, de l'alinéa suivant:

« Malgré le deuxième alinéa, dans le cas où la fonction incompatible qui lui échoit est celle de membre du conseil d'une municipalité assujettie au titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*), le député doit, s'il désire exercer cette fonction incompatible, se démettre de celle de député avant de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle en tant que membre du conseil municipal. ».

653. L'article 141 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le deuxième alinéa, dans le cas où la charge visée à l'article 57 est celle de membre du conseil d'une municipalité assujettie au titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, cet article ne s'applique pas à la personne qui, le 31 décembre 1985, cumule légalement cette charge et celle de député, jusqu'à ce que ce

cumul cesse. Une personne ne cesse pas de cumuler ses charges à l'expiration de son mandat dans l'une d'elles si celui-ci est renouvelé. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

654. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par la suppression du deuxième alinéa de l'article 1.

655. L'article 2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les articles 52 à 57 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie ces articles, directement ou indirectement, ainsi qu'au village de Senneville, sauf aux villes de Québec et de Montréal; toutefois, l'article 52 ne s'applique pas aux villes de Hull et de Laval. Le présent alinéa n'a pas pour effet de rendre inopérante une disposition de la charte d'une municipalité, entrée en vigueur après le 18 décembre 1968, qui abroge, remplace ou modifie directement ou indirectement un des articles 52 à 57 de la présente loi. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

656. L'article 6 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

2° par la suppression du paragraphe 11° du premier alinéa.

657. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

658. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. La résolution visée au paragraphe 1 doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

659. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, des mots et nombres « la date fixée par le conseil en vertu

du paragraphe 3 de l'article 16 » par les mots « l'approbation par les personnes habiles à voter »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2;

3° par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2.

660. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6.

661. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots et nombre « l'article 51 » par les mots « la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

662. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

663. La sous-section 3 de la section IV de cette loi, comprenant les articles 33 à 35, est abrogée.

664. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le règlement doit contenir une désignation complète du territoire à annexer et énoncer les termes et conditions de l'annexion. ».

665. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **38.** Lorsque le conseil de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée approuve le règlement dans les 30 jours de sa réception par le greffier ou secrétaire-trésorier, celui-ci en avise sans délai le conseil de la municipalité qui désire l'annexion.

Ce règlement doit alors être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ce territoire.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique aux fins de cette approbation, avec les adaptations suivantes:

1° l'avis public annonçant la procédure d'enregistrement destinée à déterminer si un scrutin référendaire est nécessaire est donné par le greffier de la municipalité qui désire l'annexion;

2° cet avis est donné à deux reprises, une fois la semaine pendant deux semaines consécutives, dans un journal diffusé dans la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée;

3° les jours où le registre est accessible aux personnes habiles à voter doivent être compris dans la période allant du vingtième au vingt-cinquième jour après la seconde publication.

Sous réserve de ces adaptations, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique comme si le règlement était celui de la municipalité où se situe le territoire dont l'annexion est projetée. Notamment, l'endroit où le registre est accessible doit être situé dans cette municipalité. ».

666. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

667. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, du mot « intéressées » par les mots « habiles à voter du territoire dont l'annexion est projetée ».

668. L'article 41 de cette loi est abrogé.

669. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« La Commission doit aussi tenir une telle enquête lorsque le règlement est tenu pour approuvé en vertu de l'article 40 et que demande lui en est faite par au moins:

1° le tiers des personnes habiles à voter du territoire dont l'annexion est projetée, lorsque leur nombre est inférieur à 60;

2° 20 de ces personnes, lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 60 et non supérieur à 200;

3° un dixième de ces personnes, lorsque leur nombre est supérieur à 200 et non supérieur à 3 000;

4° 300 de ces personnes, lorsque leur nombre est supérieur à 3 000.

Dans le cas où le résultat du calcul prévu au deuxième alinéa donne un nombre comportant une fraction, elle est comptée comme une unité.

Le ministre peut, sur recommandation de la Commission après la tenue d'une telle enquête, ordonner la consultation des personnes habiles à voter du territoire dont l'annexion est projetée.

Cette consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les dépenses occasionnées par cette consultation sont à la charge de la municipalité annexante. ».

670. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant:

« **42.1.** Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits, le nombre de demandes de tenue d'un scrutin référendaire que peut faire une personne habile à voter et la façon de compter ces demandes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande prévue aux articles 40 ou 42. ».

671. L'article 43 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, du mot « intéressées » par les mots « habiles à voter »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *c*, du mot « intéressées » par les mots « habiles à voter ».

672. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection ou une personne habile à voter lors d'un référendum dans la municipalité annexante, toute période pendant laquelle, avant l'annexion, cette personne a été domiciliée sur le territoire annexé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires situé sur ce territoire, vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début dans la municipalité annexante, lorsqu'elle est encore en cours au moment de cette annexion et aussi longtemps qu'elle se continue dans cette municipalité annexante. ».

673. Les articles 48 à 51 de cette loi sont abrogés.

674. Les articles 58 à 60 de cette loi sont abrogés.

675. Les articles 63 et 64 de cette loi sont abrogés.

676. L'intitulé de la section V de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « HABLES OU ».

677. L'article 115 de cette loi est abrogé.

678. L'article 116 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **116.** Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une charge de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité, ni l'occuper: »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 4°, après le mot « municipalité », des mots « autre que son contrat de fonctionnaire ou d'employé »;

3° par la suppression du paragraphe 8°;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article s'applique à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie cet article, directement ou indirectement, ainsi qu'au village de Senneville, sauf aux villes de Québec et de Montréal. Le présent alinéa n'a pas pour effet de rendre inopérante une disposition de la charte d'une municipalité, entrée en vigueur après le 18 décembre 1968, qui abroge, remplace ou modifie directement ou indirectement l'article 116 de la présente loi, dans la seule mesure où cette disposition s'applique aux charges de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité. ».

679. Les articles 117 à 119 de cette loi sont abrogés.

680. Les sections VI à VIII de cette loi, comprenant les articles 120 à 317, sont abrogées.

681. L'article 330 de cette loi est abrogé.

682. L'article 351 de cette loi est abrogé.

683. Les divisions III et IV de la sous-section 2 de la section XI de cette loi, comprenant les articles 370 à 396, sont abrogées.

684. L'article 397 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes du premier alinéa, des mots « Toute personne majeure inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire ou locataire et possédant la citoyenneté canadienne » par les mots « Tout intéressé ».

685. L'article 398 de cette loi est abrogé.

686. L'article 408 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 2 par les alinéas suivants:

«Cet appel doit être interjeté dans les 30 jours de la date du jugement.

Cet appel a préséance sur les autres à la première session de la cour qui suit l'inscription.

Le demandeur doit signifier à la municipalité le jugement faisant droit à son action en en transmettant une copie authentique au greffier. ».

687. L'article 444 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ce règlement doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement. ».

688. L'article 458.7 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**458.7.** Sous réserve de ce qui est prévu à la présente sous-section, les chapitres IV et VI du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'enregistrement et au scrutin. ».

689. L'article 466 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Tout règlement adopté en vertu des paragraphes 4° ou 5° du premier alinéa doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement. ».

690. L'article 468.22 de cette loi est abrogé.

691. L'article 468.23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, une telle personne ne cesse pas d'occuper son poste à l'expiration de son mandat de membre du conseil municipal, pourvu qu'elle ait été réélue lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon le cas, et qu'elle ait fait dans le délai prévu après sa réélection le serment ou l'affirmation solennelle requis. ».

692. L'article 468.39 de cette loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Avant d'approuver le règlement, le ministre peut ordonner à chaque corporation dont le territoire est sous la compétence de la régie

de soumettre le règlement à l'approbation des personnes habiles à voter. Un scrutin référendaire doit alors être tenu conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

693. Les articles 556 et 557 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **556.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales.

Le présent article a effet malgré toute disposition inconciliable d'une charte ou d'une loi spéciale, à moins que celle-ci ne dispense le règlement de l'approbation des personnes habiles à voter.

« **557.** Lorsqu'un scrutin référendaire doit être tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il faut, pour que le règlement soit approuvé, non seulement que la majorité des votes exprimés soient affirmatifs mais aussi que le nombre de votes exprimés atteigne au moins le nombre équivalant à la proportion suivante du nombre des personnes habiles à voter domiciliées dans la municipalité:

1° un huitième, lorsque leur nombre est inférieur à 1000;

2° huit centièmes, lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 1000 mais inférieur à 2000;

3° un vingtième, lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 2000.

Dans le cas où le résultat du calcul prévu au premier alinéa donne un nombre comportant une fraction, elle est comptée comme une unité. ».

694. L'article 561 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article (*insérer ici le numéro de l'article de la version sanctionnée du projet de loi 45 de 1985 qui correspond à l'article 32 de sa version déposée lors de sa présentation*) de chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 45 de 1985*) des lois de 1985, est remplacé par les suivants:

« **561.** Lorsque le remboursement d'un emprunt doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité ou par les bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 487, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les propriétaires intéressés.

Cette taxe doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des titres.

« **561.1.** Le règlement qui décrète un emprunt visé à l'article 561 doit être soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et des personnes habiles à voter de la partie de la municipalité concernée ou, selon le cas, de celles qui sont bénéficiaires.

Cette partie de la municipalité est, aux fins de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la zone ou le secteur concerné.

Le présent article a effet malgré toute disposition inconciliable d'une charte ou d'une loi spéciale, à moins que celle-ci ne dispense le règlement de l'approbation des personnes habiles à voter.

« **561.2.** Lorsqu'un scrutin référendaire doit être tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il faut, pour que le règlement visé à l'article 561.1 soit approuvé, non seulement que la majorité des votes exprimés soient affirmatifs mais aussi que le nombre de votes exprimés atteigne au moins le nombre équivalant à la majorité des personnes habiles à voter de la partie concernée de la municipalité ou, selon le cas, de celles qui sont bénéficiaires, qui sont domiciliées en quelque endroit de la municipalité.

« **561.3.** Les articles 561.1 et 561.2 s'appliquent même lorsqu'une proportion n'excédant pas 25% de l'emprunt à rembourser est à la charge de la corporation. ».

695. L'article 562 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants:

« 4° Copie de l'avis annonçant la procédure d'enregistrement;

« 5° Certificat de publication de l'avis annonçant la procédure d'enregistrement; »;

2° par le remplacement des paragraphes 7° à 9° par les suivants:

« 7° Copie du certificat attestant les résultats de la procédure d'enregistrement;

« 8° Copie de la résolution du conseil fixant le jour du scrutin référendaire, le cas échéant;

« 9° Copie de l'état attestant les résultats définitifs du scrutin référendaire, le cas échéant; ».

696. L'article 568 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

697. L'article 569 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5, de l'alinéa suivant:

« L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

698. L'article 573 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 9, de l'alinéa suivant:

« L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

699. Les formules 2 à 35 de cette loi sont abrogées.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

700. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 34, des mots « , qui doit être de six outre le maire ».

701. L'article 47 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection ou une personne habile à voter lors d'un référendum dans la municipalité annexante, toute période pendant laquelle, avant l'annexion, cette personne a été domiciliée sur le territoire annexé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires situé sur ce territoire, vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début dans la municipalité annexante, lorsqu'elle est encore en cours au moment de cette annexion et aussi longtemps qu'elle se continue dans la municipalité annexante. ».

702. Les articles 56 et 57 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **56.** Lorsque le conseil de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée approuve le règlement dans les 30 jours de sa réception par le greffier, celui-ci en avise sans délai le conseil de la municipalité qui désire l'annexion.

Ce règlement doit alors être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ce territoire.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique aux fins de cette approbation, avec les adaptations suivantes:

1° l'avis public annonçant la procédure d'enregistrement destinée à déterminer si un scrutin référendaire est nécessaire est donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité qui désire l'annexion;

2° cet avis est donné à deux reprises, une fois la semaine pendant deux semaines consécutives, dans un journal diffusé dans la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée;

3° les jours où le registre est accessible aux personnes habiles à voter doivent être compris dans la période allant du vingtième au vingt-cinquième jour après la seconde publication.

Sous réserve de ces adaptations, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique comme si le règlement était celui de la municipalité où se situe le territoire dont l'annexion est projetée. Notamment, l'endroit où le registre est accessible doit être situé dans cette municipalité.

« **57.** Dès l'approbation du règlement, le greffier de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée doit en aviser immédiatement le conseil de la municipalité qui désire l'annexion. ».

703. L'article 58 de ce code est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, du mot « intéressées » par les mots « habiles à voter du territoire dont l'annexion est projetée ».

704. L'article 59 de ce code est abrogé.

705. L'article 60 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« La Commission doit aussi tenir une telle enquête lorsque le règlement est tenu pour approuvé en vertu de l'article 58 et que demande lui en est faite par au moins:

1° le tiers des personnes habiles à voter du territoire dont l'annexion est projetée, lorsque leur nombre est inférieur à 60;

2° 20 de ces personnes, lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 60 et non supérieur à 200;

3° un dixième de ces personnes, lorsque leur nombre est supérieur à 200 et non supérieur à 3 000;

4° 300 de ces personnes, lorsque leur nombre est supérieur à 3 000.

Dans le cas où le résultat du calcul prévu au deuxième alinéa donne un nombre comportant une fraction, elle est comptée comme une unité.

Le ministre peut, sur recommandation de la Commission après la tenue d'une telle enquête, ordonner la consultation des personnes habiles à voter du territoire dont l'annexion est projetée.

Cette consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les dépenses occasionnées par cette consultation sont à la charge de la municipalité annexante. ».

706. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant:

« **60.1.** Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits, le nombre de demandes de tenue d'un scrutin référendaire que peut faire une personne habile à voter et la façon de compter ces demandes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande prévue aux articles 58 ou 60. ».

707. L'article 61 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, du mot « intéressées » par les mots « habiles à voter »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *c*, du mot « intéressées » par les mots « habiles à voter ».

708. Les articles 109 à 114 de ce code sont abrogés.

709. L'article 143 de ce code est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

710. L'article 159 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.

711. L'article 162 de ce code est abrogé.

712. L'article 167 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots et nombre « contenue dans l'article 112 » par le nombre « 4.1 ».

713. L'intitulé du titre VI de ce code est remplacé par le suivant :

« DES PERSONNES INHABILES
AUX CHARGES MUNICIPALES ».

714. L'intitulé du chapitre I du titre VI et l'article 268 de ce code sont abrogés.

715. L'article 269 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **269.** Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une charge de fonctionnaire ou d'employé de la corporation, ni l'occuper »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 4°, après le mot « corporation », des mots « autre que son contrat de fonctionnaire ou d'employé »;

3° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 4°;

4° par la suppression du paragraphe 7°.

716. L'article 270 de ce code est abrogé.

717. Les titres VII à X de ce code, comprenant les articles 271 à 409, sont abrogés.

718. L'article 414 de ce code est abrogé.

719. Le chapitre V du titre XIII de ce code, comprenant l'article 444, est abrogé.

720. Les sections III et IV du chapitre I du titre XIV de ce code, comprenant les articles 456 à 485, sont abrogées.

721. L'intitulé de la section V du chapitre I du titre XIV de ce code est modifié par le remplacement du mot « ÉLECTEURS » par les mots « PERSONNES HABILÉS À VOTER ».

722. L'article 486 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, du mot « électeurs » par les mots « personnes habiles à voter ».

723. L'article 557 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 2° par la suivante : « Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement ; » ;

2° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 4° par la suivante : « Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement ; lorsque la tenue d'un scrutin référendaire est nécessaire, il faut, pour que le règlement soit approuvé par les personnes habiles à voter, non seulement que la majorité des votes exprimés soient affirmatifs mais aussi que le nombre des votes affirmatifs soit au moins égal au tiers du nombre des personnes habiles à voter ; ».

724. L'article 591 de ce code est abrogé.

725. L'article 592 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une telle personne ne cesse pas d'occuper son poste à l'expiration de son mandat de membre du conseil municipal, pourvu qu'elle ait été réélue lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon le cas, et qu'elle ait fait dans le délai prévu après sa réélection le serment ou l'affirmation solennelle requis. ».

726. L'article 608 de ce code, remplacé par l'article 64 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Avant d'approuver le règlement, le ministre peut ordonner à chaque corporation dont le territoire est sous la compétence de la régie de soumettre le règlement à l'approbation des personnes habiles à voter. Un scrutin référendaire doit alors être tenu conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

727. L'article 627 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 8° par l'alinéa suivant:

« Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, du conseil de la municipalité dans laquelle le chemin est situé et du gouvernement. »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa du paragraphe 8°, des mots « seuls les propriétaires de ce territoire ont le droit de voter sur le règlement » par les mots « seules les personnes habiles à voter de ce territoire sont visées au deuxième alinéa ».

728. L'article 640 de ce code est remplacé par le suivant:

« **640.** Sous réserve de ce qui est prévu à la présente section, les chapitres IV et VI du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'enregistrement et au scrutin. ».

729. L'article 690 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « électeur ou tout ».

730. L'article 935 de ce code est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa du paragraphe 9, de l'alinéa suivant:

« L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

731. Les articles 1061 et 1062 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **1061.** Tout emprunt d'une corporation ou toute émission de bons faite par elle à des fins de paiement ou d'aide doit être effectué par un règlement, sous réserve de toute disposition au contraire.

Tout règlement visé au premier alinéa d'une corporation locale doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales.

Malgré toute disposition inconciliable du présent code, tout règlement visé au premier alinéa d'une municipalité régionale de comté doit être soumis à l'approbation du ministre.

« **1062.** Lorsqu'un scrutin référendaire doit être tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il faut, pour que le règlement de la corporation locale soit approuvé, non seulement que la majorité des votes exprimés soient affirmatifs mais aussi que le nombre de votes exprimés atteigne au moins le nombre équivalant à la proportion suivante du nombre des personnes habiles à voter domiciliées dans la municipalité:

1° un huitième, lorsque leur nombre est inférieur à 1 000;

2° huit centièmes, lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 1 000 mais inférieur à 2 000;

3° un vingtième, lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 2 000.

Dans le cas où le résultat du calcul prévu au premier alinéa donne un nombre comportant une fraction, elle est comptée comme une unité. ».

732. L'article 1071.1 de ce code, édicté par l'article 80 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « autorisation » par le mot « approbation ».

733. L'article 1074 de ce code est abrogé.

734. L'article 1075 de ce code, modifié par l'article 82 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants:

« 4° copie de l'avis annonçant la procédure d'enregistrement;

« 5° certificat de publication de l'avis annonçant la procédure d'enregistrement; »;

2° par le remplacement des paragraphes 7° et 8° par les suivants:

« 6.1° copie du certificat attestant les résultats de la procédure d'enregistrement;

« 7° copie de la résolution du conseil fixant le jour du scrutin référendaire, le cas échéant;

« 8° copie de l'état attestant les résultats définitifs du scrutin référendaire, le cas échéant; ».

735. L'article 1082 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

736. L'article 1084 de ce code, modifié par l'article 85 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article (*insérer ici le numéro de l'article de la version sanctionnée du projet de loi 45 de 1985 qui correspond à l'article 64 de sa version déposée lors de sa présentation*) du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 45 de 1985*) des lois de 1985, est remplacé par les suivants:

« **1084.** Lorsque le remboursement d'un emprunt doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité ou par les bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 979, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les propriétaires intéressés.

Cette taxe doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des titres.

« **1084.1.** Le règlement d'une corporation locale qui décrète un emprunt visé à l'article 1084 doit être soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et des personnes habiles à voter de la partie de la municipalité concernée ou, selon le cas, de celles qui sont bénéficiaires.

Cette partie de la municipalité est, aux fins de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la zone ou le secteur concerné.

« **1084.2.** Lorsqu'un scrutin référendaire doit être tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il faut, pour que le règlement visé à l'article 1084 soit approuvé, non seulement que la majorité des votes exprimés soient affirmatifs mais aussi que le nombre équivalant à la majorité des personnes habiles à voter de la partie concernée de la municipalité ou, selon le cas, de celles qui sont bénéficiaires, qui sont domiciliées en quelque endroit de la municipalité.

« **1084.3.** Les articles 1084.1 et 1084.2 s'appliquent même lorsqu'une proportion n'excédant pas 25% de l'emprunt à rembourser est à la charge de la corporation. ».

737. L'article 1094 de ce code, modifié par l'article 89 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5, de l'alinéa suivant:

« L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

738. Ce code est modifié par l'insertion, après la formule 4, de la suivante :

« 4.1 — (*Article 167*)

Serment ou affirmation solennelle de tout officier municipal

Je, (*insérer ici le prénom et le nom de l'officier municipal*), jure (*ou affirme solennellement*) que j'exercerai la fonction (*inscrire ici le poste de l'officier municipal et le nom de la corporation municipale*) conformément à la loi.

Ainsi Dieu me soit en aide. (*cette phrase est omise dans le cas d'une affirmation solennelle*)

.....
(*signature de l'officier municipal*)

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, à (*lieu*), ce (*date*)

.....
(*signature de la personne qui reçoit le serment ou l'affirmation solennelle*). ».

739. Les formules 6 à 15 de ce code sont abrogées.

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

740. La Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifiée par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 22, des mots « électeurs-propriétaires » par les mots « personnes habiles à voter ».

741. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la treizième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « électeurs propriétaires » par les mots « personnes habiles à voter ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

742. La Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par le remplacement du troisième alinéa de l'article 11 par l'alinéa suivant:

« Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité lorsqu'elle est élue à un tel poste lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon le cas, qu'elle fait dans le délai prévu le serment ou l'affirmation solennelle requis de toute personne élue et que cette élection lui permet de redevenir membre du Conseil pour y représenter la même municipalité. ».

743. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **35.** Sous réserve des articles 34.2 et 87.2, tout membre du Conseil autre que le président ou le vice-président qui est présent à une assemblée est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

744. L'article 63.3 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du conseil d'une municipalité à l'expiration de son mandat lorsqu'elle est élue à un poste au sein du même conseil lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon le cas, et qu'elle fait dans le délai prévu le serment ou l'affirmation solennelle requis de toute personne élue. ».

745. L'article 169.8 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

746. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par le remplacement des articles 12.1 à 12.6, édictés par l'article (*insérer ici le numéro de l'article de la version sanctionnée du projet de loi 49 de 1985 qui correspond à l'article 2 de sa version déposée lors de sa présentation*) du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 49 de 1985*) des lois de 1985, par les suivants:

« **12.1.** Le président du comité exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination, déposer devant le Conseil une déclaration écrite

mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la Communauté et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le président ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès de personnes ou d'institutions autres que des institutions financières et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du président dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans une institution financière, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

« **12.2.** Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination, le président dépose devant le Conseil une déclaration mise à jour.

« **12.3.** Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le président n'a plus le droit de siéger, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, au Conseil, au comité exécutif, au conseil d'administration de la Société de transport de la Communauté et à tout comité de celle-ci, ni à tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est président du comité exécutif. Il perd pour la même période son droit d'assister et de prendre la parole aux séances des commissions du Conseil.

Dès l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le secrétaire avise le président qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

« **12.4.** Le président qui a perdu le droit de siéger perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut participer.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, il est retranché 1% du montant annuel de celle-ci pour chaque séance à laquelle il ne peut participer.

« **12.5.** Le président du comité exécutif qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit

divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le président doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le président n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent.

« **12.6.** L'article 12.5 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du président consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions ou dans des sommes, des biens ou des avantages accordés par un organisme municipal à un autre au sein desquels il siège.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt du président est tellement indirect ou minime que le président ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Aux fins du premier alinéa, les mots « organisme municipal » ont le même sens qu'aux fins des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) qui concernent la divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil des municipalités.

« **12.7.** Est inhabile à exercer la fonction de président et celle de membre du conseil d'une municipalité la personne qui, sciemment, fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires qui est fausse ou incomplète ou contrevient à l'article 12.5.

L'inhabilité se prolonge pendant cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

« **12.8.** L'inhabilité du président peut notamment être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires.

« **12.9.** Commet une infraction le président qui sciemment participe à une séance alors qu'il a perdu ce droit en vertu de l'article 12.3.

Le président qui commet cette infraction est passible, sur poursuite sommaire, outre le paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$ pour chaque séance à laquelle il participe sans droit.

« **12.10.** Un acte accompli par un conseil, un comité, une commission ou un organisme au cours d'une séance à laquelle participe le président qui est inhabile à exercer sa fonction ou qui n'a pas le droit d'y participer n'est pas invalide du seul fait que le président y participe. ».

747. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **54.** Tout membre du Conseil présent à une assemblée est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

748. L'article 82.4 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité lorsqu'elle est élue à un tel poste lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon le cas, qu'elle fait dans le délai prévu le serment ou l'affirmation solennelle requis de toute personne élue et que cette élection lui permet de redevenir membre du Conseil pour y représenter la même municipalité. ».

749. L'article 101.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité lorsqu'elle est élue à un tel poste lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon le cas, qu'elle fait dans le délai prévu le serment ou l'affirmation solennelle requis de toute personne élue et que cette élection lui permet de redevenir membre du Conseil pour y représenter la même municipalité. ».

750. L'article 255 de cette loi, remplacé par l'article (*insérer ici le numéro de l'article de la version sanctionnée du projet de loi 49 de 1985 qui correspond à l'article 23 de sa version déposée lors de sa présentation*) du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 49 de 1985*) des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **255.** Chaque membre du conseil d'administration présent à une assemblée est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison

de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou à l'article 12.5.

Toutefois, lorsqu'un membre choisi parmi les citoyens a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société, il doit le révéler au conseil d'administration et s'abstenir de participer aux délibérations et de voter sur toute question portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

751. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par le remplacement des articles 6.3.1 à 6.3.6, édictés par l'article (*insérer ici le numéro de l'article de la version sanctionnée du projet de loi 49 de 1985 qui correspond à l'article 28 de sa version déposée lors de sa présentation*) du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 49 de 1985*) des lois de 1985, par les suivants:

« **6.3.1.** Le président du comité exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la Communauté et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le président ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès de personnes ou d'institutions autres que des institutions financières et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du président dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans une institution financière, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

« **6.3.2.** Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination, le président dépose devant le Conseil une déclaration mise à jour.

« **6.3.3.** Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le président n'a plus le droit de siéger, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, au Conseil, au comité exécutif, aux commissions du Conseil et au conseil d'administration de la Commission de transport, ni à tout

autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est président du comité exécutif.

Dès l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le secrétaire avise le président qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

« **6.3.4.** Le président qui a perdu le droit de siéger perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut participer.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, il est retranché 1% du montant annuel de celle-ci pour chaque séance à laquelle il ne peut participer.

« **6.3.5.** Le président du comité exécutif qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le président doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le président n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent.

« **6.3.6.** L'article 6.3.5 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du président consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions ou dans des sommes, des biens ou des avantages accordés par un organisme municipal à un autre au sein desquels il siège.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt du président est tellement indirect ou minime que le président ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Aux fins du premier alinéa, les mots « organisme municipal » ont le même sens qu'aux fins des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) qui concernent la divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil des municipalités.

«**6.3.7.** Est inhabile à exercer la fonction de président et celle de membre du conseil d'une municipalité la personne qui, sciemment, fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires qui est fausse ou incomplète ou contrevient à l'article 6.3.5.

L'inhabilité se prolonge pendant cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

«**6.3.8.** L'inhabilité du président peut notamment être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires.

«**6.3.9.** Commet une infraction le président qui sciemment participe à une séance alors qu'il a perdu ce droit en vertu de l'article 6.3.3.

Le président qui commet cette infraction est passible, sur poursuite sommaire, outre le paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$ pour chaque séance à laquelle il participe sans droit.

«**6.3.10.** Un acte accompli par un conseil, un comité, une commission ou un organisme au cours d'une séance à laquelle participe le président qui est inhabile à exercer sa fonction ou qui n'a pas le droit d'y participer n'est pas invalide du seul fait que le président y participe. ».

752. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**40.** Sous réserve de l'article 29, tout membre du Conseil présent à une assemblée est tenu de voter, sauf s'il s'agit du président du comité exécutif ou du président ou du vice-président du Conseil et sauf si le membre est empêché de voter en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

753. L'article 69.3 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité lorsqu'elle est élue à un tel poste lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon le cas, qu'elle fait dans le délai prévu le serment ou l'affirmation solennelle requis de toute personne élue et que cette élection lui permet de redevenir membre du Conseil pour y représenter la même municipalité. ».

754. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Aucun membre du conseil d'administration » par les mots « Le directeur général ».

755. L'article 234 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots et nombre « de la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (chapitre F-6), ».

LOI SUR LES CONCESSIONS MUNICIPALES

756. La Loi sur les concessions municipales (L.R.Q., chapitre C-49) est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1 par l'alinéa suivant:

« Le règlement ou la résolution qui accorde ce droit, ce privilège ou cette franchise doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. ».

757. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « électeurs municipaux » par les mots « personnes habiles à voter ».

758. L'article 3 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

759. La Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 14 par l'alinéa suivant:

« Toutefois, une telle personne ne cesse pas d'occuper son poste à l'expiration de son mandat de membre du conseil lorsqu'elle est élue à un tel poste lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon le cas, et qu'elle fait dans le délai prévu le serment ou l'affirmation solennelle requis de toute personne élue. ».

760. L'article 27 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES

761. La Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) est modifiée par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 45, du mot « électeurs » par les mots « personnes habiles à voter ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS
DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

762. La Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) est abrogée.

LOI ÉLECTORALE

763. La Loi électorale (1984, chapitre 51) est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant:

«**91.1** Le directeur du scrutin transmet gratuitement au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité dont tout ou partie du territoire est compris dans la circonscription électorale une copie certifiée conforme de la liste électorale de chaque section de vote comprise dans ce territoire. ».

764. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, du suivant:

«**143.1** Le directeur du scrutin transmet gratuitement au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité dont tout ou partie du territoire est compris dans la circonscription électorale une copie certifiée conforme du relevé des changements apportés à la liste électorale de chaque section de vote comprise dans ce territoire. ».

765. L'article 483 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots et nombre « dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) » par les mots et nombres « et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) ».

LOI SUR LES EMPLOYÉS PUBLICS

766. La Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6) est modifiée:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 9, des mots « tout maire, »;

2° par l'addition, à la fin de l'article 9, de l'alinéa suivant:

« Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas d'une municipalité ou d'une corporation publique dont le conseil est formé en majorité d'élus municipaux. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC

767. La Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) est modifiée par le remplacement de l'article 229 par les suivants :

« **229.** Le membre du conseil des commissaires qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la commission scolaire ou d'un organisme scolaire.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent.

« **229.1.** L'article 229 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la commission scolaire ou de l'organisme scolaire ou dans des sommes, des biens ou des avantages accordés par un organisme scolaire à un autre ou par la commission à un organisme scolaire ou vice versa.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt du membre est tellement indirect ou minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

« **229.2.** Aux fins des articles 229 et 229.1, on entend par « organisme scolaire » :

- 1° un conseil d'école;
- 2° une société instituée en vertu de l'article 338;
- 3° le Conseil scolaire de l'île de Montréal;

4° tout autre organisme déterminé par règlement du ministre de l'Éducation.

« **229.3.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires la personne qui sciemment contrevient à l'article 229.

L'inhabilité se prolonge pendant cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

L'inhabilité peut notamment être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) qui s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires. ».

768. L'article 233 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, du nombre « , 229 ».

769. L'article 410 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « , 229 ».

770. L'article 413 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du nombre « , 229 ».

771. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 453, du suivant:

« **453.1.** Le ministre peut, par règlement, désigner un organisme comme « organisme scolaire » aux fins des articles 229 et 229.1. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

772. La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifiée par l'abrogation des articles 60 et 60.1.

LOI SUR LA FRAUDE ET LA CORRUPTION DANS LES AFFAIRES MUNICIPALES

773. La Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (L.R.Q., chapitre F-6) est abrogée.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

774. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 80 par le suivant:

« L'inhabilité d'un membre d'une commission scolaire peut notamment être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) qui s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires. ».

775. L'article 500 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA MUNICIPALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

776. La Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38) est modifiée par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« **4.** Le règlement adopté en vertu de l'article 3 doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Il ne requiert aucune autre approbation. ».

777. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « électeurs-proprétaires » par les mots « personnes habiles à voter »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« **3.** Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits, le nombre de demandes de tenue d'un scrutin référendaire que peut faire une personne habile à voter et la façon de compter les demandes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.

Dans le cas d'une demande prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, la Commission municipale du Québec doit, avant de prendre charge de l'administration du système d'électricité, soumettre la demande à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités intéressées. Cette consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire, conformément à la loi susmentionnée. La Commission ne peut prendre charge de l'administration du système d'électricité que si les résultats du scrutin révèlent une majorité de votes affirmatifs dans chaque municipalité. ».

LOI FAVORISANT LE REGROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS

778. La Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19) est modifiée:

1° par le remplacement des sous-paragraphes *h* et *i* du paragraphe 2 de l'article 5 par les sous-paragraphes suivants:

« *h*) établir la division en districts électoraux de la nouvelle municipalité ou la façon de l'effectuer, le cas échéant;

« *i*) lorsque la nouvelle municipalité ne doit pas être divisée en districts électoraux, déterminer le nombre de ses conseillers; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 5 par le sous-paragraphe suivant:

« *k*) fixer la date du scrutin pour chacune des deux premières élections générales dans la nouvelle municipalité; ».

779. L'article 6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, du mot « intéressée » par les mots « habile à voter de chaque municipalité concernée »;

2° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant:

« Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits, le nombre de demandes de tenue d'un scrutin référendaire que peut faire une personne habile à voter et la façon de compter les demandes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une opposition prévue au premier alinéa. ».

780. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « intéressée » par les mots « habile à voter d'une municipalité concernée »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « intéressées » par les mots « habiles à voter ».

781. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « intéressées » par les mots « habiles à voter ».

782. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **13.** Lorsque le ministre a ordonné, suivant l'article 9 ou l'article 12, la consultation des personnes habiles à voter, cette consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette loi s'applique dans la mesure où elle n'est pas inconciliable avec le présent article.

Le scrutin référendaire est présidé par la personne que désigne le ministre.

La question inscrite sur le bulletin de vote est: « Êtes-vous favorable à la fusion de votre municipalité? ».

Le résultat du scrutin doit être transmis au ministre sans délai.

Lorsque la consultation des personnes habiles à voter est ordonnée dans plus d'une municipalité, elle doit être tenue le même jour dans toutes les municipalités où elle est ordonnée.

Les dépenses occasionnées pour la tenue du scrutin sont payables par les municipalités intéressées et sont réparties entre elles en raison du total des valeurs imposables suivant le rôle d'évaluation de chacune d'elles. Le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 10 s'applique au cas visé au présent article. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

783. La Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21) est modifiée par le remplacement de l'article 44 par le suivant:

« **44.** La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité d'avoir recours, quant à une convention prévue au premier alinéa de l'article 21 ou à une entente prévue au deuxième alinéa de l'article 27.1, à un référendum consultatif conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

784. La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) est modifiée par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 6, de l'alinéa suivant:

« L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

LOI SUR LA VENTE DES
SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

785. La Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4) est modifiée par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Une municipalité ne peut vendre, céder ou autrement aliéner un service d'utilité publique lui appartenant, à moins que ce ne soit au moyen d'un règlement soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES
ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

786. La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

« **22.1.** L'inhabilité d'un membre du conseil peut notamment être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

787. L'article 204 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 11, de l'alinéa suivant:

« L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

788. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246, du suivant:

« **246.1.** L'inhabilité d'un membre du conseil peut notamment être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par

la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires. ».

789. L'article 358 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 11, de l'alinéa suivant:

« L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires. ».

790. L'article 408 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots et nombre « , de la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (chapitre F-6) ».

LOI SUR LES VILLES MINIÈRES

791. La Loi sur les villes minières (L.R.Q., chapitre V-7) est modifiée par l'abrogation de l'article 6.

792. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **10.** La première élection générale des membres du conseil municipal a lieu, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*), le premier dimanche du mois de novembre de l'année au cours de laquelle expire le mandat du conseil municipal dont les membres sont nommés en vertu de l'article 8. ».

LOI DE TEMPÉRANCE

793. La Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45) est modifiée par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

« **7.** Si le conseil donne l'ordre de soumettre le règlement à l'approbation des personnes habiles à voter, qu'il y ait eu ou non une requête en vertu de l'article 5, ou si une requête visée à l'article 6 a été reçue, un scrutin référendaire doit être tenu pour que les personnes habiles à voter aient l'occasion d'approuver ou d'adopter le règlement. ».

794. Les articles 8 à 32 de cette loi sont abrogés.

795. L'article 42 de cette loi est abrogé.

796. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants:

« **44.** Toute disposition de la présente loi qui vise les personnes habiles à voter d'une municipalité régionale de comté est censée viser les personnes habiles à voter de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et qui est concernée par un règlement visé à la présente loi, ainsi que les personnes habiles à voter de tout territoire qui y est compris, qui est ainsi concerné et qui ne constitue pas le territoire d'une municipalité locale ou qui constitue le territoire d'une telle municipalité dont le conseil n'est pas formé. Tout scrutin prévu par la présente loi est tenu de façon distincte pour chacun de ces groupes de personnes habiles à voter.

« **45.** Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits, le nombre de demandes de tenue d'un scrutin référendaire que peut faire une personne habile à voter et la façon de compter les demandes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande prévue par la présente loi.

« **46.** L'approbation ou l'adoption par les personnes habiles à voter d'un règlement prévu par la présente loi est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

797. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « électeurs municipaux » ou « électeurs » par les mots « personnes habiles à voter », et par les ajustements du texte qui découlent de ce remplacement.

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION DE
TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

798. La Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98) est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par l'alinéa suivant:

« Aux fins du premier alinéa, une telle personne ne cesse pas d'occuper un tel poste à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité lorsqu'elle est élue à un tel poste lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon le cas, et qu'elle fait dans le délai prévu le serment ou l'affirmation solennelle requis de toute personne élue. ».

799. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **13.** Tout membre du Conseil présent à une assemblée est tenu de voter, sauf s'il en est empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
DE LA VILLE DE LAVAL

800. La Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifiée par le remplacement de l'article 17 par le suivant:

« **17.** Chaque membre du conseil d'administration présent à une assemblée est tenu de voter, sauf s'il en est empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

801. La Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifiée:

1° par le remplacement du paragraphe *n* de l'article 1 par le paragraphe suivant:

« *n*) Les mots « liste », « liste électorale » et « liste des votants » signifient la liste des électeurs préparée conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*); »;

2° par le remplacement du paragraphe *q* de l'article 1 par le paragraphe suivant:

« *q*) Les mots « district électoral » et « quartier » signifient un district électoral délimité en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités; ».

802. L'article 14 de cette charte, remplacé par l'article 3 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 199 de 1985*) des lois de 1985, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant:

« *a*) par un conseil composé du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral; ».

803. L'intitulé de la section VI de cette charte est abrogé.

804. Les articles 18 à 20^e de cette charte sont abrogés.

805. L'article 21 de cette charte, remplacé par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1969 et modifié par l'article 6 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 199 de 1985*) des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **21.** Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à un poste de fonctionnaire ou d'employé de la ville, ni l'occuper: »;

2° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe *a*;

3° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe *b*;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la ville autre que son contrat de fonctionnaire ou d'employé; n'est pas considérée un contrat avec la ville l'acceptation ou la réquisition de services municipaux mis à la disposition des contribuables suivant un tarif établi; »;

5° par la suppression du paragraphe *g*.

806. L'article 22 de cette charte, remplacé par l'article 7 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 199 de 1985*) des lois de 1985, est abrogé.

807. Les articles 24 à 26 de cette charte sont abrogés.

808. L'article 29 de cette charte est abrogé.

809. Les sections VII à XV-A de cette charte, comprenant les articles 30 à 146^g, sont abrogées.

810. L'article 151 de cette charte, remplacé par l'article 43 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 100 du chapitre 16 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

811. L'article 286 *b* de cette charte, édicté par l'article 1 du chapitre 34 des lois de 1984, est modifié par le remplacement, dans la dernière

ligne du troisième alinéa, des mots et nombre « dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) » par les mots et nombres « et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) ».

812. Les cédules A à H-2 et J de cette charte sont abrogées.

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

813. La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par le remplacement du paragraphe *j* de l'article 2 par le paragraphe suivant:

« *j* » « électeur »: toute personne qui a la qualité d'électeur de la ville; ».

814. L'article 58 de cette charte est abrogé.

815. L'article 59 de cette charte est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Sauf dans les cas visés aux articles 69 à 72, le maire suppléant possède et exerce tous les pouvoirs du maire chaque fois que celui-ci est absent de la ville ou incapable de remplir les devoirs de sa charge et pendant toute vacance dans la charge de maire. ».

816. Les articles 62 et 63 de cette charte sont abrogés.

817. L'article 68 de cette charte est abrogé.

818. Les articles 74 et 75 de cette charte sont abrogés.

819. L'article 107 de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8, de l'alinéa suivant:

« L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

820. L'article 112 de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **112.** Après chaque élection générale, le greffier doit convoquer une assemblée spéciale du conseil pour une date comprise dans les 30

jours qui suivent celui où la majorité des membres du conseil a fait le serment ou l'affirmation solennelle requis de tout élu.

L'objet de cette assemblée est de procéder aux nominations et aux élections prévues à l'article 79 et de procéder au choix du maire suppléant conformément à l'article 59. ».

821. L'article 113 de cette charte, remplacé par l'article 20 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots et nombre « des articles 68 et » par les mots « de l'article ».

822. L'article 119 de cette charte, modifié par l'article 23 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 68, ».

823. L'article 125*a* de cette charte, édicté par l'article 17 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:

« **125*a*.** Tout conseiller présent est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

824. Les titres VI à VIIA de cette charte, comprenant les articles 196 à 450*a*, sont abrogés.

825. Le chapitre III du titre VIII de cette charte, comprenant les articles 471 à 514, est abrogé.

826. L'article 661.1 de cette charte, remplacé par l'article 2 du chapitre 34 des lois de 1984, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots et nombre « dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) » par les mots « et les référendums dans les municipalités ».

827. La formule 1 de cette charte est abrogée.

828. Les formules 4 à 30 de cette charte sont abrogées.

MODIFICATIONS AUX CHARTES PARTICULIÈRES

829. Les dispositions législatives mentionnées à l'annexe sont abrogées dans la mesure qui y est indiquée.

MODIFICATIONS IMPLICITES

830. Est inopérante, dans la mesure où elle est inconciliable avec la présente loi, toute disposition en vigueur le 31 décembre 1985 d'une loi générale ou spéciale, de lettres patentes, d'une proclamation, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'une résolution.

831. Toute disposition de la charte d'une municipalité qui, le 31 décembre 1985, est inopérante par l'effet du deuxième ou du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) demeure inopérante malgré le remplacement ou la suppression de cet alinéa par l'article 655 de la présente loi, même si cette disposition n'est pas inconciliable avec la présente loi.

832. Toute disposition d'une loi générale ou spéciale qui prévoit qu'un règlement, une résolution ou une ordonnance d'une municipalité doit être soumis à l'approbation de personnes habiles à voter de cette municipalité ou d'une autre est censée renvoyer au titre II de la présente loi.

Les personnes habiles à voter lors de ce référendum sont celles qui sont déterminées en vertu du titre II de la présente loi, même si la disposition visée au premier alinéa les décrit par les termes « électeurs », « électeurs municipaux », « électeurs propriétaires » ou « propriétaires » ou par tout autre terme similaire.

833. Dans le cas où la disposition visée au premier alinéa de l'article 832 prévoit que la consultation des personnes habiles à voter peut ou doit être précédée d'une demande provenant d'un certain nombre d'entre elles, les dispositions de la présente loi qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits, le nombre de demandes de tenue d'un scrutin référendaire que peut faire une personne habile à voter et la façon de compter ces demandes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande visée au présent alinéa.

Si le nombre requis de ces demandes est atteint, un scrutin référendaire doit être tenu sans procédure d'enregistrement.

834. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi est un renvoi à la disposition correspondante de celle-ci, le cas échéant.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

835. Les membres du conseil d'une municipalité qui sont en fonction le 31 décembre 1985 le demeurent jusqu'à ce que leur mandat prenne fin conformément à la présente loi.

836. Le jour fixé pour le scrutin de la première élection générale qui doit être tenue conformément à la présente loi dans une municipalité est le premier dimanche du mois de novembre de l'année civile pendant laquelle doit avoir lieu, en vertu de la loi qui régit la municipalité sur ce point le 31 décembre 1985, la prochaine élection générale ou, selon le cas, la prochaine élection prévue à date fixe au poste de maire.

Le cas échéant, le mandat de tout membre du conseil en fonction le 31 décembre 1985 est prolongé ou réduit pour tenir compte du premier alinéa, sous réserve de la fin prématurée de son mandat en vertu de la présente loi.

837. La division aux fins électorales du territoire d'une municipalité et la composition de son conseil, comme elles existent le 31 décembre 1985, demeurent les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient remplacées conformément à la présente loi.

838. L'article 45 ne s'applique qu'à compter de l'élection visée à l'article 836 à une municipalité dont le territoire, le 31 décembre 1985, n'est pas divisé aux fins électorales et dont le conseil, à cette date, comprend moins de six postes de conseiller.

839. Les articles 57 et 58 et les paragraphes 3° à 5° de l'article 299 ne s'appliquent pas à une personne qui, le 31 décembre 1985, cumule légalement la fonction de membre du conseil d'une municipalité et une fonction visée à l'une de ces dispositions, jusqu'à ce que ce cumul cesse.

Une personne ne cesse pas de cumuler ses fonctions à l'expiration de son mandat dans l'une d'elles si celui-ci est renouvelé.

840. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 299 ne s'appliquent à un membre du conseil d'une municipalité en fonction le 31 décembre 1985, pendant son mandat en cours à cette date, que s'il n'était pas éligible lors de son élection en vertu des dispositions législatives alors applicables ou s'il cesse par la suite d'avoir les qualités pour être élu en vertu de ces dispositions.

841. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 315 ne s'appliquent pas à un membre du conseil en fonction le 31 décembre 1985 dont le mandat, selon ces alinéas, aurait dû prendre fin avant le 1^{er} janvier 1986.

Son mandat prend fin le jour où le jugement qui le déclare inhabile est passé en force de chose jugée, à moins qu'il n'ait pris fin auparavant pour une autre raison. Le cas échéant, la période d'inhabilité de 5 ou de 20 ans prévue aux articles 300 ou 301 commence alors le même jour.

842. Jusqu'à ce que soit dressée la liste électorale d'une municipalité régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), l'annexe de son rôle d'évaluation tient lieu de cette liste.

843. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tarif adopté en vertu de l'article 564, celui qui a été adopté par le ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 303 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et qui est en vigueur le 31 décembre 1985 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux élections et aux référendums tenus en vertu de la présente loi.

844. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tarif adopté en vertu de l'article 567, celui qui a été adopté par le gouvernement en vertu de l'article 232 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1) ou 482 de la Loi électorale (1984, chapitre 51) et qui est en vigueur le 31 décembre 1985 s'applique à un nouveau dépouillement des votes effectué conformément à la présente loi, sauf dans la mesure où il est incompatible avec celle-ci.

845. Le gouvernement, le ministre des Affaires municipales, le directeur général des élections, une municipalité ou une personne peut accomplir un acte prévu par la présente loi après le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*) mais avant le 1^{er} janvier 1986, y compris adopter ou publier un décret, un arrêté, un règlement, une résolution ou une ordonnance, afin de pouvoir donner effet aux dispositions de cette loi le plus tôt possible après cette dernière date.

Dans un tel cas, l'acte visé au premier alinéa ne peut avoir de force obligatoire avant le 1^{er} janvier 1986.

846. Toute procédure qui, le 31 décembre 1985, a été commencée conformément à une disposition modifiée, remplacée ou abrogée par la présente loi peut être continuée conformément à cette disposition comme elle existait à cette date lorsqu'il est impossible de la continuer conformément à la présente loi, notamment en raison des délais fixés par la présente loi ou par une autre loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une procédure visée aux articles 12 ou 13 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16).

847. Toutes lettres patentes et tout décret, arrêté, proclamation, règlement, résolution ou ordonnance en vigueur le 31 décembre 1985 et adopté en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de son effet, jusqu'à ce que son objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé en vertu de la présente loi. Le cas échéant, il est réputé avoir été adopté en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

Toutefois, il est inopérant s'il vise à fixer au premier lundi de novembre la date du scrutin d'une élection générale, à fixer les heures du scrutin, à fixer la durée du mandat des membres du conseil, à ordonner qu'un scrutin ait lieu à plus d'un endroit ou à ordonner que les votes soient donnés de vive voix.

848. Tout acte accompli avant le 1^{er} janvier 1986 en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conserve ses effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, il est réputé avoir été accompli en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

849. Toute personne en fonction le 31 décembre 1985 et nommée en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée ou jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou cesse autrement d'exercer ses fonctions conformément à la loi. Le cas échéant, elle est réputée avoir été nommée en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une personne de continuer à exercer ses fonctions malgré l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée à nouveau, si la loi le prévoit.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

850. Le directeur général des élections et la Commission de la représentation doivent, au plus tard le 30 septembre de chaque année civile, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de leurs activités respectives en vertu de la présente loi pour l'année civile précédente.

Le rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception, lorsque l'Assemblée est en session ou, lorsqu'elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

851. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

852. Les articles 94 à 99, l'article 260, le quatrième alinéa de l'article 492 et les articles 543 et 563 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

853. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

854. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sauf les articles 767 à 771, 774 et 775 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1986 et l'article 845 qui entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).

À l'égard des membres des commissions scolaires, l'article 773 a effet à compter du 1^{er} juillet 1986.

ANNEXE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ABROGÉES EN VERTU DE
L'ARTICLE 829

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
1. Acton-Vale	Loi constituant en corporation la ville d'Acton-Vale (1908, chapitre 102)	Articles 6 à 13
1. Arthabaska	Loi constituant en corporation la ville d'Arthabaska (1903, chapitre 70)	Articles 6, 7, 14 à 16, 18 et 20
4. Asbestos	Loi modifiant la charte de la ville d'Asbestos (1941, chapitre 79)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la ville d'Asbestos et concernant certaines corporations municipales et scolaires du comté de Richmond (1953-1954, chapitre 91)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la ville d'Asbestos (1959-1960, chapitre 132)	Articles 1 et 2
1. Aylmer	Charte de la ville de Lucerne (1974, chapitre 88, article 23)	Article 8
5. Baie-d'Urfé	Loi refondant la charte de la ville de Baie d'Urfée (1953-1954, chapitre 111)	Articles 7 à 24, 33 et 34
3. Barkmere	Loi constituant en corporation la ville de Barkmere (1926, chapitre 80)	Articles 5 à 16
7. Beauharnois	Loi refondant la charte de la ville de Beauharnois et en constituant le territoire en municipalité de cité (1948, chapitre 69)	Le deuxième alinéa de l'article 9 remplacé par l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1956-1957

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
8. Beauport	Charte de la ville de Beauport (1975, chapitre 91, article 1)	Article 8
9. Bedford	Loi constituant en corporation la ville de Bedford (1890, 1 ^{re} session, chapitre 77)	Article 5 remplacé par l'article 4 du chapitre 106 des lois de 1919 Article 7 remplacé par l'article 5 du chapitre 106 des lois de 1919 et par l'article 3 du chapitre 100 des lois de 1952-1953
10. Belleterre	Loi constituant en corporation la ville de Belleterre (1942, chapitre 89)	Articles 5, 6, 9 à 15 et 23 à 25
11. Beloeil	Loi constituant en ville le village de Beloeil (1913-1914, chapitre 92)	Article 6 modifié par l'article 1 du chapitre 141 des lois de 1959-1960
	Loi modifiant la charte de la ville de Beloeil (1950-1951, chapitre 98)	Articles 7 à 12 Articles 4 à 9
12. Berthierville	Loi concernant la ville de Berthier et ratifiant une convention intervenue entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Berthierville et celle de Berthier, paroisse (1942, chapitre 88)	Article 3
13. Black-Lake	Loi constituant en corporation la ville de Black Lake (1908, chapitre 101)	Articles 8, 9, 11 et 12

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
. Brompton-ville	Loi constituant en corporation la ville de Bromptonville (1903, chapitre 72)	Articles 9 et 10 remplacés par les articles 1 et 2 du chapitre 148 des lois de 1959-1960 Article 11 modifié par l'article 4 du chapitre 148 des lois de 1959-1960
	Loi modifiant la charte de la ville de Bromptonville (1959-1960, chapitre 148)	Articles 3 et 5
i. Cadillac	Loi relative à la constitution en corporation de la ville de Cadillac (1948, chapitre 78)	Articles 10 à 13, 15 et 16
j. Candiac	Loi constituant en corporation la ville de Candiac (1956-1957, chapitre 124)	Articles 5, 6 et 8 à 19
7. Cap-de-la-Madeleine	Loi constituant en corporation la ville du Cap de la Madeleine (1917-1918, chapitre 97)	Article 8 remplacé par l'article 5 du chapitre 100 des lois de 1922 (2 ^e session)
	Loi amendant la charte de la ville du Cap-de-la-Madeleine (1922, 2 ^e session, chapitre 100)	Article 4 Article 7 remplacé par l'article 5 du chapitre 58 des lois de 1948
	Loi concernant la cité du Cap-de-la-Madeleine (1944, chapitre 57)	Articles 11 et 13 à 15 Article 1

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi relative à la cité du Cap-de-la-Madeleine (1948, chapitre 58)	Articles 7 à 10
18. Chandler	Loi constituant en corporation la ville de Chandler et accordant aux commissaires d'écoles pour la municipalité de Chandler, le droit d'imposer une taxe d'éducation (1957-1958, chapitre 105)	Article 12
19. Charlesbourg	Charte de la ville de Charlesbourg (1975, chapitre 91, article 2)	Article 9
	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)	Les mots « composé du maire et de dix conseillers » dans le paragraphe <i>a</i> de l'article 46 remplacé pour la ville de Charlesbourg par l'article 2 du chapitre 87 des lois de 1977
20. Châteauguay	Loi concernant la ville de Châteauguay-Centre et la ville de Châteauguay (1975, chapitre 98)	Article 7
21. Chicoutimi	Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88)	Article 6 <i>a</i> édicté par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1977
22. Coaticook	Loi relative à la ville de Coaticook (1940, chapitre 99)	Articles 4 à 11 et 15 à 29
	Loi relative à la ville de Coaticook (1946, chapitre 70)	Articles 5 et 6

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi relative à la ville de Coaticook (1950-1951, chapitre 90)	Articles 5 à 16 et 30
	Loi relative à la ville de Coaticook (1957-1958, chapitre 86)	Articles 3, 4, et 6 à 11
23. Cookshire	Loi modifiant la charte de la corporation de la ville de Cookshire (1958-1959, chapitre 104)	Articles 3 et 4
24. Côte-Saint-Luc	Loi constituant en corporation la ville de Côte Saint-Luc (1951-1952, chapitre 98)	Articles 8 et 11 à 21
	Loi modifiant la charte de la ville de Côte Saint-Luc (1955-1956, chapitre 109)	Article 4
25. Cowansville	Loi accordant une charte et certains pouvoirs spéciaux à la ville de Cowansville (1959-1960, chapitre 139)	Articles 8 à 12
26. Danville	Loi modifiant la charte de la ville de Danville (1959-1960, chapitre 155)	Articles 3 à 5
27. Delson	Loi constituant en corporation de ville la municipalité du village de Delson et y annexant certaines parties de territoire et annexant aussi une certaine partie de territoire à La commission scolaire de Delson (1956-1957, chapitre 121)	Articles 12 et 13
	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233)	Le deuxième alinéa de l'article 30 remplacé pour la ville de Delson par l'article 15 du chapitre 121 des lois de 1956-1957

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
28. Dolbeau	Loi constituant en corporation la ville de Dolbeau (1927, chapitre 87)	Articles 5, 8 et 9
	Loi modifiant la charte de la ville de Dolbeau (1956-1957, chapitre 108)	Articles 1 à 3
29. Dorion	Loi concernant le village de Dorion et décrétant son érection en ville sous le nom de «ville de Dorion» (1916, 1 ^{re} session, chapitre 59)	Articles 8 et 11
30. Dorval	Loi refondant la charte de la ville de Dorval (1950, chapitre 120)	Articles 8 à 21
	Loi modifiant la charte de la ville de Dorval (1953-1954, chapitre 97)	Article 2
31. Duparquet	Loi constituant en corporation la ville de Duparquet (1933, chapitre 136)	Articles 5 à 7, 9 à 11 et 14
32. East-Angus	Loi constituant en corporation la ville de East-Angus (1912, 1 ^{re} session, chapitre 72)	Article 8 Article 9 remplacé par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1919-1920
	Loi modifiant la charte de la ville d'East-Angus (1952-1953, chapitre 95)	Article 4
33. Estérel	Loi constituant en corporation la ville d'Estérel (1958-1959, chapitre 107)	Articles 6 et 9
34. Farnham	Loi refondant et modifiant la charte de Farnham (1956-1957, chapitre 93)	Articles 10 à 12 et 18

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
5. Fossambault-sur-le-Lac	Loi concernant la ville de Fossambault-sur-le-Lac (1975, chapitre 102)	Articles 1 à 4
6. Gagnon	Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon (1959-1960, chapitre 161)	Articles 5 et 8 à 10 Article 11 remplacé par l'article 1 du chapitre 96 des lois de 1964 Articles 18a et 18b édictés par l'article 2 du chapitre 96 des lois de 1964 Article 19
7. Gatineau	Charte de la ville de Gatineau (1974, chapitre 88, article 18)	Article 9
8. Granby	Loi concernant le village de Granby et l'érigeant en cité sous le nom de « cité de Granby » (1916, 2 ^e session, chapitre 70)	Article 10 remplacé par l'article 8 du chapitre 98 des lois de 1925 et par l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1951-1952 Article 15 remplacé par l'article 2 du chapitre 75 des lois de 1951-1952 Articles 16 à 22 Articles 29, 30 et 32

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
		Article 33 rem- placé par l'article 9 du chapitre 98 des lois de 1925
	Loi modifiant la charte de la cité de Granby (1925, chapitre 98)	Article 10
	Loi modifiant la charte de la cité de Granby (1951-1952, chapi- tre 75)	Article 5
	Loi modifiant la charte de la cité de Granby (1955-1956, chapi- tre 79)	Articles 7 à 9 et 17
39. Grand-Mère	Loi modifiant la charte de la cité de Grand'Mère (1955-1956, chapitre 87)	Article 2
40. Greenfield- Park	Loi constituant en corporation la ville de Greenfield Park (1911, chapitre 68)	Article 6 rem- placé par l'article 2 du chapitre 104 des lois de 1953-1954
		Articles 8 et 12
	Loi modifiant la charte de la ville de Greenfield Park (1953-1954, chapitre 104)	Articles 4, 5 et 7 à 14
	Loi modifiant la charte de la ville de Greenfield Park (1958-1959, chapitre 87)	Articles 6 à 9
41. Hampstead	Loi modifiant la charte de la ville de Hampstead (1958-1959, chapitre 88)	Articles 3 et 6 à 9

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
2. Hull	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)	<p>Les mots « composé du maire et de huit conseillers, dont un pour chacun des quartiers décrits au paragraphe 2 » dans le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 46 remplacé pour la ville de Hull par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1975</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 46 remplacé pour la ville de Hull par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1975</p>
3. Iberville	Loi refondant la charte de la ville d'Iberville (1907, chapitre 72)	<p>Articles 13, 16 et 17</p> <p>Articles 17<i>a</i> et 17<i>b</i> édictés par l'article 1 du chapitre 63 des lois de 1943</p> <p>Article 18 remplacé par l'article 2 du chapitre 63 des lois de 1943</p>

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
		Articles 18 <i>a</i> à 18 <i>d</i> édictés par l'article 3 du cha- pitre 63 des lois de 1943
		Articles 19 à 21
44. Île-Cadieux	Loi constituant en corporation la ville de l'Île Cadieux (1922, 1 ^{re} session, chapitre 115)	Articles 5 à 12 et 14 à 19
45. Île-Dorval	Loi constituant en corporation la ville de l'Île Dorval (1915, cha- pitre 106)	Articles 3, 4 et 8 à 16
46. Île-Perrot	Loi érigeant en corporation de ville la municipalité de l'Île Perrot (1954-1955, chapitre 96)	Articles 9 et 12 à 24
47. Joliette	Loi modifiant la charte de la cité de Joliette et annexant de nou- veaux territoires à la munici- palité scolaire de la ville de Joliette (1946, chapitre 63)	Article 8
48. Jonquière	Charte de la ville de Jonquière (1974, chapitre 88, article 1)	Article 7
49. Kirkland	Loi constituant en corporation de ville sous le nom de Kirkland la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe- Claire (1960-1961, chapitre 131)	Articles 12 à 16
50. Lac-Delage	Loi constituant en corporation la ville du Lac Delage (1958-1959, chapitre 109)	Article 8

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
Lachine	Loi refondant et amendant la charte de la ville de Lachine et la constituant en corporation de cité (1909, chapitre 86)	<p>Article 11 remplacé par l'article 11 du chapitre 57 des lois de 1912 (2^e session), par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1913-1914, par l'article 2 du chapitre 126 des lois de 1930-1931, par l'article 3 du chapitre 120 des lois de 1935 et par l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1946</p> <p>Article 13</p> <p>Articles 19 et 21 remplacés par les articles 10 et 11 du chapitre 78 des lois de 1945</p> <p>Article 23 remplacé par l'article 5 du chapitre 120 des lois de 1935, par l'article 1 du chapitre 108 des lois de 1937, par l'article 1 du chapitre 80 des lois de 1942 et par l'article 2 du chapitre 61 des lois de 1946</p>

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
		Articles 24 à 26 remplacés par les articles 3 à 5 du chapitre 80 des lois de 1942
	Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1913-1914, chapitre 79)	Formule I
	Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1915, chapitre 96)	Article 1 Article 2 rem- placé par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1942
	Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1935, chapitre 120)	Article 4
	Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1937, chapitre 108)	Article 8
	Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1945, chapitre 78)	Article 10 rem- placé par l'article 3 du chapitre 72 des lois de 1951-1952
		Articles 11 et 12
	Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1949, chapitre 82)	Articles 16 et 17
	Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1951-1952, chapitre 72)	Articles 1 et 3
	Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1953-1954, chapitre 71)	Articles 1 et 6
52. Lac- Mégantic	Loi modifiant la charte de la ville de Mégantic (1957-1958, chapitre 84)	Article 2

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi modifiant la charte de la ville de Lac Mégantic (1965, 1 ^{re} session, chapitre 102)	Article 4
4. Lac-Saint-Joseph	Loi constituant en corporation la ville du Lac Saint-Joseph (1936, 1 ^{re} session, chapitre 13)	Articles 7 à 15 et 19
	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville du Lac Saint-Joseph (1973, chapitre 86)	Article 1
5. Lac-Sergent	Loi constituant en corporation la ville du Lac Sergent (1921, chapitre 128)	Articles 5 à 18
6. La Pocatière	Loi concernant la ville de La Pocatière (1966-1967, chapitre 114)	Article 1
7. La Prairie	Loi constituant en corporation la ville de La Prairie (1909, chapitre 92)	Articles 9 et 12
	Loi modifiant la charte de la ville de La Prairie (1958-1959, chapitre 86)	Article 3
7. La Salle	Loi constituant en corporation la ville Lasalle (1912, 1 ^{re} session, chapitre 73)	Article 8
	Loi amendant la charte de la ville Lasalle (1916, 2 ^e session, chapitre 75)	Article 5
8. L'Assomption	Loi constituant en corporation la ville de l'Assomption (1957-1958, chapitre 95)	Articles 12 à 15 et 17 à 21
9. La Tuque	Loi constituant en corporation la ville de La Tuque (1911, chapitre 69)	Article 12

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi amendant la loi constituant en corporation la ville de La Tuque (1913-1914, chapitre 86)	Articles 4 à 16
	Loi amendant la charte de la ville de La Tuque (1922, 2 ^e session, chapitre 99)	Article 2
	Loi modifiant la charte de la ville de La Tuque (1955-1956, chapitre 94)	Article 7
60. Laval	Charte de la Ville de Laval (1965, 1 ^{re} session, chapitre 89)	Articles 8, 11, 14 et 20 à 23 et la deuxième annexe remplacée par l'article 29 du chapitre 96 des lois de 1968
	Loi modifiant la charte de la ville de Laval (1966-1967, chapitre 91)	Article 5
	Loi modifiant la charte de la ville de Laval (1968, chapitre 96)	Articles 2, 3 et 5 à 18
	Loi modifiant la charte de la ville de Laval (1969, chapitre 93)	Article 1
	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)	Articles 56 et 57 remplacés pour la ville de Laval par l'article 13 du chapitre 89 des lois de 1965 (1 ^{re} session)
61. Lebel-sur-Quévillon	Loi constituant la ville et la municipalité scolaire de Lebel-sur-Quévillon (1965, 2 ^e session, chapitre 108)	Articles 5 et 9

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi concernant la Ville de Lebel-sur-Quévillon (1968, chapitre 108)	Article 1
2. Lemoyne	Loi constituant en corporation la ville de Le Moyne (1949, chapitre 100)	Article 5 Article 6 remplacé par l'article 1 du chapitre 100 des lois de 1953-1954
		Article 11
	Loi modifiant la charte de la ville de Le Moyne (1953-1954, chapitre 100)	Articles 2, 3 et 5 à 13
3. Lennoxville	Loi constituant en corporation la ville de Lennoxville (1919-1920, chapitre 107)	Articles 8 à 15
4. Léry	Loi constituant en corporation la ville de Léry (1913-1914, chapitre 90)	Articles 8 et 12 à 18
5. Lévis	Loi refondant la charte de la cité de Lévis (1956-1957, chapitre 84)	Article 16
6. Lorraine	Loi constituant en corporation la ville de Lorraine (1959-1960, chapitre 162)	Articles 5, 8 et 17
7. Louiseville	Loi modifiant la charte de la ville de Louiseville (1957-1958, chapitre 92)	Article 2
8. Macamic	Loi constituant en corporation de ville le village de Macamic (1954-1955, chapitre 95)	Articles 5 et 11

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
69. Malartic	Loi constituant en corporation la ville de Malartic (1939, chapitre 124)	<p>Articles 5 et 9</p> <p>Article 11 remplacé par l'article 2 du chapitre 118 des lois de 1950</p> <p>Articles 12 et 13</p> <p>Article 15 remplacé par l'article 3 du chapitre 118 des lois de 1950</p> <p>Articles 17, 32 et 33</p> <p>Article 33a édicté par l'article 4 du chapitre 118 des lois de 1950</p>
	Loi modifiant la charte de la ville de Malartic (1950, chapitre 118)	Article 1
70. Maple-Grove	Loi constituant en corporation la ville de Maple Grove (1917-1918, chapitre 94)	Article 8
71. Marieville	Loi constituant en corporation la ville de Marieville (1905, chapitre 47)	<p>Le deuxième alinéa de l'article 6</p> <p>Les mots « , et le dépôt exigé des candidats pour leur élection à l'échevinage sera de vingt-cinq piastres, au lieu de cinquante piastres » dans l'article 10</p>

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
1. Matagami	Loi modifiant la charte de la ville de Matagami (1981, chapitre 48)	Article 1
2. Mirabel	Loi concernant les environs du nouvel aéroport international (1970, chapitre 48)	La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 5
4. Mont-Joli	Loi constituant en corporation la ville de Mont-Joli (1945, chapitre 91)	Articles 10 et 11 Article 11a édicté par l'article 1 du chapitre 93 des lois de 1950-1951
	Loi concernant la ville de Mont-Joli (1953-1954, chapitre 98)	Article 12
5. Montréal-Est	Loi refondant la charte de la ville de Montréal-Est (1934, chapitre 100)	Article 1
3. Montréal-Nord	Loi constituant en ville la paroisse du Sault-au-Récollet, sous le nom de ville de Montréal-Nord (1915, chapitre 108)	Articles 8 et 9
	Loi concernant la corporation de la ville Montréal-Nord (1919, chapitre 109)	Articles 3, 7 et 8 Article 9 remplacé par l'article 1 du chapitre 95 des lois de 1917-1918
	Loi modifiant la charte de la ville de Montréal-Nord (1958-1959, chapitre 78)	Article 14
		Article 2

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
77. Montréal-Ouest	Loi revisant et refondant la charte de la ville de Montréal-Ouest (1911, chapitre 65)	Articles 10 et 12 remplacés par les articles 1 et 3 du chapitre 97 des lois de 1919-1920 Articles 14 à 18
	Loi amendant la charte de la ville de Montréal-Ouest (1919-1920, chapitre 97)	Articles 4 et 6 à 21
78. Mont-Royal	Loi constituant en corporation de ville Mont-Royal (1912, 2 ^e session, chapitre 72)	Article 4 remplacé par l'article 4 du chapitre 64 des lois de 1944 Article 5 remplacé par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1915
	Loi confirmant l'extinction de certaines restrictions, servitudes et charges et modifiant la charte de la ville Mont-Royal (1944, chapitre 64)	Articles 3 et 5
	Loi pour ratifier l'abolition de certaines restrictions, pour modifier certains règlements de la ville Mont-Royal et pour modifier la charte de la ville Mont-Royal (1952-1953, chapitre 83)	Article 3
	Loi concernant la ville Mont-Royal (1953-1954, chapitre 88)	Articles 2 et 3 à 7
	Loi modifiant la charte de la ville de Mont-Royal (1957-1958, chapitre 74)	Articles 1 à 3 Les paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> de l'article 4

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
. Nicolet	Loi révisant et refondant la charte de la ville de Nicolet (1910, chapitre 57)	Articles 11 à 13 Article 14 remplacé par l'article 1 du chapitre 96 des lois de 1958-1959 Articles 15 et 16
. Noranda	Loi constituant en corporation la ville de Noranda (1926, chapitre 79)	Articles 5, 6, 9, 13 et 14
. Outremont	Loi amendant et refondant la charte de la ville d'Outremont, et constituant cette dernière en corporation de cité (1915, chapitre 93)	Articles 8, 11 à 15 et 23 Article 24 remplacé par l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1923-1924 et par l'article 1 du chapitre 108 des lois de 1960-1961
	Loi modifiant la charte de la cité d'Outremont (1953-1954, chapitre 69)	Articles 1 et 2
	Loi modifiant la charte de la cité d'Outremont (1959-1960, chapitre 112)	Articles 1 et 5
	Loi modifiant la charte de la cité d'Outremont (1960-1961, chapitre 108)	Articles 2 et 3
	Loi concernant la cité d'Outremont (1962, chapitre 69)	Article 3

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
82. Percé	Charte de la ville de Percé (1970, chapitre 77)	La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 5
83. Pierrefonds	Loi constituant en corporation la ville de Pierrefonds (1958-1959, chapitre 110)	Articles 12 à 14, 16 et 25 à 30
	Loi modifiant les chartes de la ville de Pierrefonds et de la ville de Dollard des Ormeaux (1960-1961, chapitre 132)	Article 6
84. Pincourt	Loi constituant le village de Pincourt en corporation de ville (1959-1960, chapitre 168)	Articles 9 à 13
85. Pointe-Claire	Loi constituant en corporation la ville de Pointe-Claire (1911, chapitre 71)	Article 8 remplacé par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1916 (2 ^e session)
	Loi amendant la charte de la ville de Pointe-Claire (1916, 2 ^e session, chapitre 79)	Articles 5, 8 et 9
	Loi modifiant la charte de la ville de Pointe-Claire (1951-1952, chapitre 86)	Articles 2, 3, 8, 9, 11, 14 à 17 et 30
	Loi modifiant la charte de la ville de Pointe-Claire (1954-1955, chapitre 73)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la ville de Pointe-Claire (1956-1957, chapitre 98)	Articles 1 à 4
	Loi modifiant la charte de la cité de Pointe-Claire (1958-1959, chapitre 61)	Articles 2 et 3

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
i. Port-Cartier	Loi constituant en corporation la ville de Port-Cartier et concernant les commissaires d'écoles de Shelter Bay (1958-1959, chapitre 111)	Articles 5, 8 à 12 et 22
7. Repentigny	Loi constituant en corporation la ville de Repentigny (1956-1957, chapitre 125)	Articles 9, 11, 12 et 14 à 17
	Loi modifiant la charte de la ville de Repentigny (1959-1960, chapitre 158)	Article 30a édicté par l'article 8 du chapitre 158 des lois de 1959-1960
3. Richmond	Loi amendant et refondant la charte de la ville de Richmond (1901, chapitre 50)	Le deuxième alinéa de l'article 5 remplacé par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1941 La deuxième phrase de l'article 7 remplacé par l'article 2 du chapitre 81 des lois de 1941
	Loi modifiant la charte de la corporation de la ville de Richmond (1941, chapitre 81)	Article 3
	Loi modifiant la charte de la ville de Richmond (1957-1958, chapitre 93)	Articles 2 à 5
	Loi modifiant la charte de la ville de Richmond (1958-1959, chapitre 93)	Article 2

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
89. Rigaud	Loi constituant en corporation de ville la municipalité du village de Rigaud (1911, chapitre 72)	Articles 11 à 23
90. Rimouski	Loi revisant et refondant la charte de la ville de Saint-Germain de Rimouski (1904, chapitre 64)	Article 6 remplacé par l'article 5 du chapitre 96 des lois de 1919-1920
	Loi amendant la charte de la ville de Saint-Germain de Rimouski (1919-1920, chapitre 96)	Article 6
91. Rivière-du-Loup	Statuts refondus, 1909	Le deuxième alinéa de l'article 5300 remplacé par l'article 12 du chapitre 56 des lois de 1910
	Loi modifiant la charte de la cité de Rivière-du-Loup (1949, chapitre 87)	Article 3
92. Rock-Island	Loi constituant en corporation de ville la corporation du village de Rock Island, comté de Stanstead (1956-1957, chapitre 118)	Articles 10 à 12 et 14
93. Rosemère	Loi constituant en corporation la ville de Rosemère (1957-1958, chapitre 109)	Articles 8 à 14
94. Rouyn	Loi constituant en corporation la cité de Rouyn (1948, chapitre 63)	Articles 10, 15, 16 et 18 à 20

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233)	Le troisième alinéa de l'article 47 remplacé pour la ville de Rouyn par l'article 12 du chapitre 63 des lois de 1948
	Loi modifiant la charte de la cité de Rouyn (1957-1958, chapitre 67)	Articles 1 et 5
15. Roxboro	Loi constituant en corporation la ville de Roxboro et ratifiant les titres de la <i>Remi Realty Limited</i> à certains immeubles dans ladite ville (1913-1914, chapitre 91)	Article 3 remplacé par l'article 1 du chapitre 77 des lois de 1916 (2 ^e session) et par l'article 1 du chapitre 104 des lois de 1919-1920
		Articles 4 à 6, 9 et 10
		Article 11 remplacé par l'article 5 du chapitre 77 des lois de 1916 (2 ^e session) et par l'article 3 du chapitre 104 des lois de 1919-1920
		Articles 12 à 16
	Loi amendant la charte de la ville de Roxboro (1916, 2 ^e session, chapitre 77)	Article 3
	Loi modifiant la charte de la ville de Roxboro (1946, chapitre 74)	Le troisième alinéa de l'article 4

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi modifiant la charte de la ville de Roxboro (1958-1959, chapitre 100)	Articles 1 et 2
96. Sainte-Agathe-des-Monts	Loi constituant en corporation de ville la ville Sainte-Agathe des Monts (1915, chapitre 103)	<p data-bbox="870 432 1106 556">Article 8 remplacé par l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1927</p> <p data-bbox="870 577 1005 606">Article 12</p> <p data-bbox="870 626 1106 751">Article 13 remplacé par l'article 1 du chapitre 99 des lois de 1974</p> <p data-bbox="870 772 1097 801">Articles 15 et 20</p> <p data-bbox="870 821 1106 970">Articles 22 à 24 remplacés par les articles 3 à 5 du chapitre 86 des lois de 1927</p> <p data-bbox="870 990 1002 1019">Article 25</p> <p data-bbox="870 1040 1106 1188">Articles 26 et 29 remplacés par les articles 6 à 9 du chapitre 86 des lois de 1927</p> <p data-bbox="870 1209 1106 1269">Articles 30, 31 et 33 à 35</p>
97. Sainte-Foy	Loi refondant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1976, chapitre 56)	<p data-bbox="870 1289 1106 1472">Les mots « et il est divisé en sept quartiers tels que décrits à l'annexe II » dans l'article 4</p> <p data-bbox="870 1492 1081 1550">Articles 12 à 16 Annexe II</p>

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)	Les mots « composé du maire et de sept conseillers, dont un pour chacun des quartiers décrits à l'annexe II » dans le paragraphe <i>a</i> de l'article 46 remplacé par l'article 6 du chapitre 56 des lois de 1976
3. Sainte- Geneviève	Loi constituant en corporation de ville le village Sainte-Geneviève de Pierrefonds (1958-1959, chapitre 115)	Articles 13 à 16
9. Sainte- Thérèse	Loi refondant la charte de la ville de Sainte-Thérèse (1951-1952, chapitre 84)	Articles 6 à 8, 10, 11, 13 à 18 et 20 Article 22 remplacé par l'article 5 du chapitre 112 des lois de 1971
	Loi annexant certains territoires à la cité de Sainte-Thérèse (1959-1960, chapitre 124)	Article 9
0. Saint- Hubert	Loi constituant en corporation de ville La corporation de Saint-Hubert (1957-1958, chapitre 112)	Articles 4, 14 et 16 à 21

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi constituant en corporation la ville de Jacques-Cartier et la ville de Mackayville (1947, chapitre 102)	Article 8 Article 9 remplacé par l'article 1 du chapitre 100 des lois de 1956-1957 et modifié par l'article 2 du chapitre 80 des lois de 1958-1959 Articles 10 et 11
	Loi modifiant la charte de la ville de Mackayville (1950, chapitre 114)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la ville de Mackayville (1956-1957, chapitre 100)	Articles 3, 4 et 6 à 9
101. Saint-Jean-sur-Richelieu	Loi concernant la cité de Saint-Jean et la ville de Saint-Luc (1964, chapitre 82)	Article 2
102. Saint-Jérôme	Loi refondant la charte de la ville de Saint-Jérôme et en constituant le territoire en municipalité de cité (1950, chapitre 103)	Article 13
103. Saint-Joseph-de-Sorel	Loi concernant la ville de Saint-Joseph-de-Sorel (1947, chapitre 107)	Article 1
104. Saint-Laurent	Loi amendant la loi constituant en corporation la ville Saint-Laurent (1908, chapitre 94)	Article 5 remplacé par l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1950-1951

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
		Article 7 rem- placé par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1951-1952
	Loi amendant la charte de la ville Saint-Laurent (1917-1918, cha- pitre 91)	Article 2 rem- placé par l'article 2 du chapitre 97 des lois de 1966-1967
	Loi amendant la charte de la ville Saint-Laurent (1922, 2 ^e ses- sion, chapitre 97)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la ville Saint-Laurent (1925, chapitre 99)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la ville Saint-Laurent (1950, chapitre 106)	Article 1
	Loi concernant la ville Saint- Laurent, la paroisse Saint- Laurent, la ville de Côte Saint- Luc et la Compagnie des che- mins de fer canadiens du Paci- fique (1953-1954, chapitre 84)	Articles 1 et 12
	Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Laurent (1959-1960, chapitre 110)	Article 2
05. Saint- Léonard	Loi constituant en ville la muni- cipalité de la paroisse de Saint- Léonard de Port Maurice (1915, chapitre 105)	Article 13
06. Saint-Ours	Acte pour incorporer la ville de St-Ours (29-30 Victoria, chapi- tre 60)	Articles 3, 4 et 7

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
107. Saint-Pierre	Loi modifiant la charte de la ville Saint-Pierre (1955-1956, chapitre 98)	Article 1
108. Saint-Tite	Loi constituant en corporation la ville de Saint-Tite (1910, chapitre 64)	Articles 7 et 9 à 16
109. Salaberry-de-Valleyfield	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102)	Les paragraphes 9, 10 et 30 de l'article 4 remplacé pour la ville de Salaberry-de-Valleyfield par l'article 4 du chapitre 111 des lois de 1931-1932
	Loi refondant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1931-1932, chapitre 111)	<p>Article 15</p> <p>Articles 16 et 18 remplacés par les articles 1 et 2 du chapitre 87 des lois de 1940</p> <p>Article 19 remplacé par l'article 3 du chapitre 87 des lois de 1940 et par l'article 3 du chapitre 72 des lois de 1953-1954 et modifié par l'article 2 du chapitre 59 des lois de 1958-1959</p>
		Article 58

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
		Article 59 modifié par l'article 3 du chapitre 78 des lois de 1955-1956
		Article 60
		Article 61 remplacé par l'article 1 du chapitre 95 des lois de 1934
		Articles 62 à 76
		Articles 76 <i>a</i> et 76 <i>b</i> édictés par l'article 5 du chapitre 59 des lois de 1958-1959
		Articles 77 et 82
		Article 111 <i>a</i> édicté par l'article 1 du chapitre 130 des lois de 1933
		Article 111 <i>b</i> édicté par l'article 1 du chapitre 130 des lois de 1933 et modifié par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 1954-1955
		Articles 111 <i>c</i> à 111 <i>o</i> édictés par l'article 1 du chapitre 130 des lois de 1933

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi modifiant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1954-1955, chapitre 60)	Article 4
	Loi modifiant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1956-1957, chapitre 78)	Articles 5, 6 et 9
110. Schefferville	Loi concernant la ville de Schefferville (1966-1967, chapitre 115)	Articles 2 à 8
111. Scotstown	Loi constituant en corporation la ville de Scotstown (1892, chapitre 58)	Articles 4 à 6 et 37
112. Senneville	Loi constituant en corporation le village de Senneville (1894-1895, chapitre 60)	Article 5
	Loi modifiant la charte du village de Senneville (1935, chapitre 147)	Le sixième alinéa de l'article 1
113. Sept-Îles	Loi érigeant la ville des Sept-Îles, dans le comté de Saguenay (1950-1951, chapitre 69)	Articles 4 et 8 Articles 15, 16 et 21 édictés par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1952-1953
	Loi modifiant la charte de la ville de Sept-Îles (1956-1957, chapitre 117)	Article 2

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
14. Shawinigan	Loi revisant et refondant la charte de la ville de Shawinigan Falls (1908, chapitre 95)	Articles 12 à 14 remplacés par les articles 1 à 3 du chapitre 56 des lois de 1944, par les articles 1 à 3 du chapitre 77 des lois de 1950-1951 et par les articles 1 à 3 du chapitre 55 des lois de 1958-1959 Article 21 remplacé par l'article 4 du chapitre 120 des lois de 1921
	Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan (1968, chapitre 100)	Articles 1 à 7
15. Sherbrooke	Loi refondant la charte de la cité de Sherbrooke (1974, chapitre 101)	Articles 6 et 7
16. Sillery	Loi modifiant la charte de la ville de Sillery (1983, chapitre 63)	Articles 4 et 5
17. Sorel	Loi constituant la cité de Sorel en corporation (1889, chapitre 80)	Articles 23, 24, 28, 58, 98 Article 99 modifié par l'article 8 du chapitre 59 des lois de 1912 (1 ^{re} session), par l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1943 et par l'article 4 du chapitre 66 des lois de 1958-1959

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
		Article 100 rem- placé par l'article 9 du chapitre 59 des lois de 1912 (1 ^{re} session)
		Articles 101 à 108 et 128 à 138
		Article 138a édicte par l'arti- cle 8 du chapitre 112 des lois de 1931-1932
		Article 139 rem- placé par l'article 10 du chapitre 60 des lois de 1899 et par l'article 2 du chapitre 82 des lois de 1956-1957
		Articles 140 et 141 remplacés par les articles 3 et 4 du chapitre 82 des lois de 1956-1957
		Articles 142 et 143
		Article 144 rem- placé par l'article 5 du chapitre 82 des lois de 1956-1957
		Article 145

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
		Article 146 remplacé par l'article 5 du chapitre 67 des lois de 1954-1955
		Articles 147 à 154
		Article 155 remplacé par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 1899
		Articles 156 à 163
		Article 164 remplacé par l'article 3 du chapitre 73 des lois de 1962
		Articles 165 à 167
		Article 168 remplacé par l'article 11 du chapitre 59 des lois de 1912 (1 ^{re} session) et par l'article 9 du chapitre 112 des lois de 1931-1932
		Articles 169 à 195
		Article 196 remplacé par l'article 12 du chapitre 59 des lois de 1912 (1 ^{re} session) et par l'article 10 du chapitre 112 des lois de 1931-1932

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
		Article 197
		Article 197 <i>a</i> édicte par l'arti- cle 6 du chapitre 67 des lois de 1954-1955
		Articles 198 à 226
		Article 227 modi- fié par l'article 4 du chapitre 52 des lois de 1892
		Article 228
		Article 229 modi- fié par l'article 5 du chapitre 52 des lois de 1892
		Articles 230 à 236
		Article 237 rem- placé par l'article 13 du chapitre 59 des lois de 1912 (1 ^{re} session)
		Articles 238 à 246
		Articles 248 à 253
		Articles 256 à 274
		Articles 292 à 299

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
		Article 300 modifié par l'article 6 du chapitre 52 des lois de 1892
		Articles 301 à 303
	Loi modifiant la charte de la cité de Sorel et constituant un organisme pour promouvoir l'industrie dans la région de Sorel (1958-1959, chapitre 66)	Articles 19 et 20
	Loi modifiant la charte de la cité de Sorel (1962, chapitre 73)	Article 2
18. Témiscaming	Loi constituant en corporation la ville de Kipawa (1919-1920, chapitre 110)	Articles 6, 9, 10 et 14 à 23
19. Terrebonne	Loi refondant et remplaçant la charte de la ville de Terrebonne (1907, chapitre 75)	Article 21
	Loi modifiant la charte de la ville de Terrebonne (1951-1952, chapitre 94)	Article 6
	Loi modifiant la charte de la ville de Terrebonne (1960-1961, chapitre 125)	Articles 3 et 4 Article 9
20. Thetford-Mines	Loi constituant en corporation la ville de Thetford Mines (1905, chapitre 48)	Article 10 remplacé par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 1912 (1 ^{re} session)

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
		Article 13 remplacé par l'article 1 du chapitre 64 des lois de 1946 et par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1955-1956
		Article 13 <i>a</i> édicté par l'article 3 du chapitre 68 des lois de 1912 (1 ^{re} session)
		Article 14
		Article 14 <i>a</i> édicté par l'article 4 du chapitre 68 des lois de 1912 (1 ^{re} session)
	Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines (1950, chapitre 90)	Articles 3 à 7
	Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines (1952-1953, chapitre 73)	Article 2
	Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines (1955-1956, chapitre 85)	Articles 3 à 5
	Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines (1956-1957, chapitre 81)	Article 4
	Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines (1959-1960, chapitre 118)	Article 2

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
11. Tracy	Loi constituant en corporation de ville la paroisse Saint-Joseph, comté de Richelieu (1953-1954, chapitre 113)	Article 11
	Loi modifiant la charte de la ville de Tracy (1959-1960, chapitre 137)	Articles 2 et 4
12. Trois-Pistoles	Loi constituant en corporation la ville de Trois-Pistoles (1916, 1 ^{re} session, chapitre 62)	Articles 10 à 15
13. Trois-Rivières	Loi revisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières (1915, chapitre 90)	Article 6 remplacé par l'article 2 du chapitre 94 des lois de 1965 (1 ^{re} session)
		Article 33
	Loi modifiant la charte de la cité des Trois-Rivières (1937, chapitre 106)	Article 5
	Loi modifiant la charte de la cité des Trois-Rivières (1947, chapitre 84)	Article 4
	Loi modifiant la charte de la cité des Trois-Rivières (1965, 1 ^{re} session, chapitre 94)	Article 26 remplacé par l'article 10 du chapitre 99 des lois de 1966-1967
24. Vanier	Loi constituant en corporation la ville de Québec-Ouest (1916, 1 ^{re} session, chapitre 61)	Articles 5, 11 à 16, 30 et 31
	Loi amendant la loi constituant en corporation la ville de Québec-Ouest (1917-1918, chapitre 96)	Articles 8 et 9

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
125. Vaudreuil	Loi constituant en corporation la ville de Vaudreuil (1963, 1 ^{re} session, chapitre 93)	Articles 8 et 12 à 14
	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233)	Les deux derniers alinéas de l'article 30 remplacé pour la ville de Vaudreuil par l'article 10 du chapitre 93 des lois de 1963 (1 ^{re} session)
126. Verdun	Loi amendant la charte de la cité de Verdun (1916, 1 ^{re} session, chapitre 48)	Article 3 remplacé par l'article 1 du chapitre 55 des lois de 1943
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1929, chapitre 100)	Article 7 remplacé par l'article 2 du chapitre 100 des lois de 1929
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1934, chapitre 90)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1937, chapitre 109)	Articles 1 et 2
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1939, chapitre 106)	Articles 5 et 9
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1940, chapitre 81)	Article 5
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1944, chapitre 53)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1945, chapitre 73)	Articles 2, 3, 5 et 6
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1945, chapitre 73)	Article 10

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1947, chapitre 82)	Article 6
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1960-1961, chapitre 103)	Article 3
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1963, 1 ^{re} session, chapitre 75)	Article 20
7. Victoriaville	Loi érigeant en municipalité de ville la corporation de Victoriaville (1936, 1 ^{re} session, chapitre 8)	Articles 4 à 7
	Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1939, chapitre 116)	Articles 1 à 3
	Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1940, chapitre 93)	Articles 1 et 3
	Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1953-1954, chapitre 86)	Articles 4 à 6 et 8 à 11
	Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1954-1955, chapitre 68)	Article 4
	Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1955-1956, chapitre 92)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1957-1958, chapitre 75)	Articles 1 à 5
8. Westmount	Loi amendant et refondant la charte de la ville de Westmount et la constituant en corporation de cité (1908, chapitre 89)	Articles 16, 18 à 22, 25 et 26

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi amendant la charte de la cité de Westmount (1912, 1 ^{re} session, chapitre 60)	Articles 3, 5, 14 et 17 Cédule A (formule H-1)
	Loi modifiant la charte de la cité de Westmount (1954-1955, chapitre 58)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la cité de Westmount (1955-1956, chapitre 76)	Articles 2 et 4
129. Windsor	Loi constituant en corporation la ville de Windsor Mills (1899, chapitre 68)	Articles 15, 16 et 18
	Loi modifiant la charte de la ville de Windsor (1945, chapitre 87)	Articles 3 à 9
	Loi modifiant la charte de la ville de Windsor (1952-1953, chapitre 92)	Articles 5 à 8

TABLE DES MATIÈRES

Articles

TITRE I: ÉLECTIONS MUNICIPALES

CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION	1
CHAPITRE II	ÉPOQUE DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE	2
CHAPITRE III	DIVISION DU TERRITOIRE AUX FINS ÉLECTORALES	
Section I:	Municipalités tenues de diviser leur territoire en districts électoraux	4
Section II:	Nombre et caractéristiques des districts électoraux	9
Section III:	Procédure de division en districts électoraux	13
CHAPITRE IV	COMPOSITION DU CONSEIL	43
CHAPITRE V	PARTIES À UNE ÉLECTION	
Section I:	Électeur	48
Section II:	Candidat	56
Section III:	Personnel électoral	64
Section IV:	Directeur général des élections	84
Section V:	Mandataires des candidats	87
CHAPITRE VI	PROCÉDURES ÉLECTORALES	
Section I:	Avis d'élection	93
Section II:	Liste électorale	
	§ 1.— <i>Confection</i>	94
	§ 2.— <i>Révision</i>	106
	§ 3.— <i>Entrée en vigueur</i>	140
Section III:	Déclaration de candidature	143
Section IV:	Scrutin	
	§ 1.— <i>Avis de scrutin</i>	167
	§ 2.— <i>Vote par anticipation</i>	170
	§ 3.— <i>Bureau de vote</i>	183
	§ 4.— <i>Matériel nécessaire au vote</i>	190
	§ 5.— <i>Formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote</i>	203
	§ 6.— <i>Déroulement du scrutin</i>	208
Section V:	Dépouillement et recensement des votes	227

Section VI:	Proclamation d'élection et procédures subséquentes	252
Section VII:	Recommencement des procédures § 1.— <i>Nouveau dépouillement ou nouveau recensement des votes</i>	262
	§ 2.— <i>Nouvelle élection pour cause de décès ou de retrait d'un candidat ou d'impossibilité de combler le poste</i>	274
CHAPITRE VII	DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE	
Section I:	Secret du vote	277
Section II:	Publicité partisane et travail partisan des fonctionnaires et des employés de la municipalité	282
CHAPITRE VIII	CONTESTATION DE L'ÉLECTION	285
CHAPITRE IX	INHABILITÉS	
Section I:	Motifs d'incapacité	299
Section II:	Action en déclaration d'incapacité	303
CHAPITRE X	MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL	309
CHAPITRE XI	VACANCES AU CONSEIL ET PROCÉDURES POUR COMBLER LES POSTES VACANTS	
Section I:	Cas de vacance	321
Section II:	Élection partielle et cooptation	325
Section III:	Intervention du ministre des Affaires municipales	335
CHAPITRE XII	DROITS ET OBLIGATIONS CONNEXES	
Section I:	Congé sans rémunération	340
Section II:	Divulgarion des intérêts pécuniaires des membres du conseil	349
CHAPITRE XIII	FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES MUNICIPAUX ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES	
Section I:	Interprétation et champ d'application	356
Section II:	Fonctions du directeur général des élections	360
Section III:	Autorisation des partis et des candidats indépendants § 1.— <i>Nécessité de l'autorisation</i>	371

	§ 2.— <i>Représentant officiel</i>	372
	§ 3.— <i>Autorisation d'un parti</i>	379
	§ 4.— <i>Autorisation d'un candidat indépendant</i>	382
	§ 5.— <i>Retrait d'autorisation</i>	385
	§ 6.— <i>Fusion de partis autorisés</i>	395
	§ 7.— <i>Dispositions diverses</i>	402
Section IV:	Contributions, dépenses et emprunts	
	§ 1.— <i>Contributions</i>	410
	§ 2.— <i>Dépenses et emprunts</i>	427
Section V:	Dépenses électorales	
	§ 1.— <i>Interprétation</i>	433
	§ 2.— <i>Règles applicables aux dépenses électorales</i>	437
	§ 3.— <i>Remboursement des dépenses électorales</i>	459
Section VI:	Rapports et vérification	
	§ 1.— <i>Rapport financier</i>	463
	§ 2.— <i>Vérificateur d'un parti</i>	472
	§ 3.— <i>Rapport de dépenses électorales</i>	479
	§ 4.— <i>Accessibilité aux rapports</i>	492
	§ 5.— <i>Sanctions</i>	494
	§ 6.— <i>Rapport du trésorier</i>	505
TITRE II: RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX		
CHAPITRE I	INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	506
CHAPITRE II	RÉFÉRENDUM CONSULTATIF	509
CHAPITRE III	PERSONNE HABILE À VOTER	510
CHAPITRE IV	PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER	517
CHAPITRE V	LISTE RÉFÉRENDAIRE	543
CHAPITRE VI	SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE	549
TITRE III: POUVOIRS DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU GOUVERNEMENT		564
TITRE IV: DISPOSITIONS PÉNALES		
CHAPITRE I	INFRACTIONS	570
CHAPITRE II	PEINES	611
CHAPITRE III	MANOEUVRE ÉLECTORALE FRAUDULEUSE	617

CHAPITRE IV	POURSUITES	618
TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES		
CHAPITRE I	DISPOSITIONS DIVERSES	621
CHAPITRE II	MODIFICATIONS LÉGISLATIVES	629
CHAPITRE III	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	835
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINALES	850
ANNEXE		